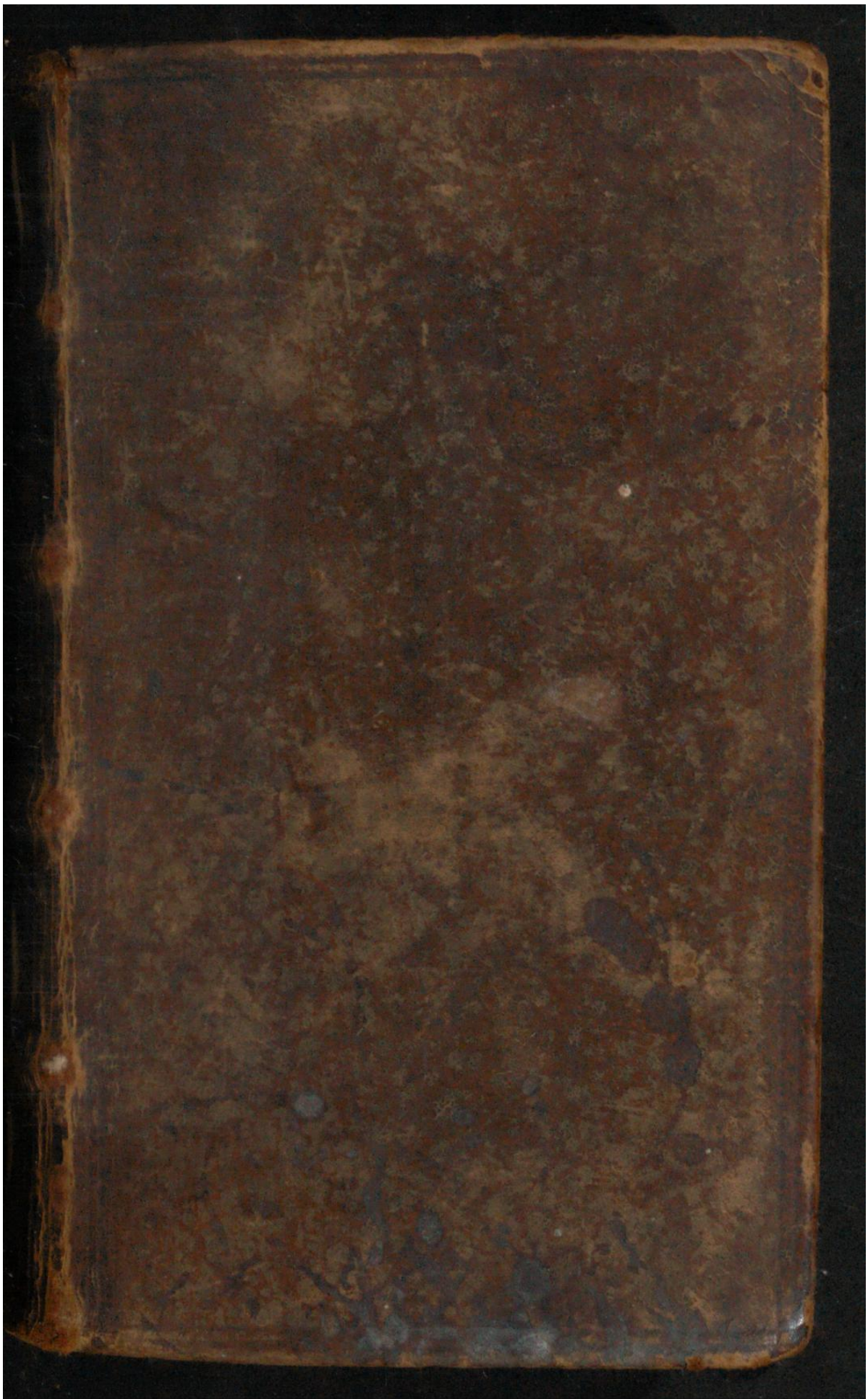

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

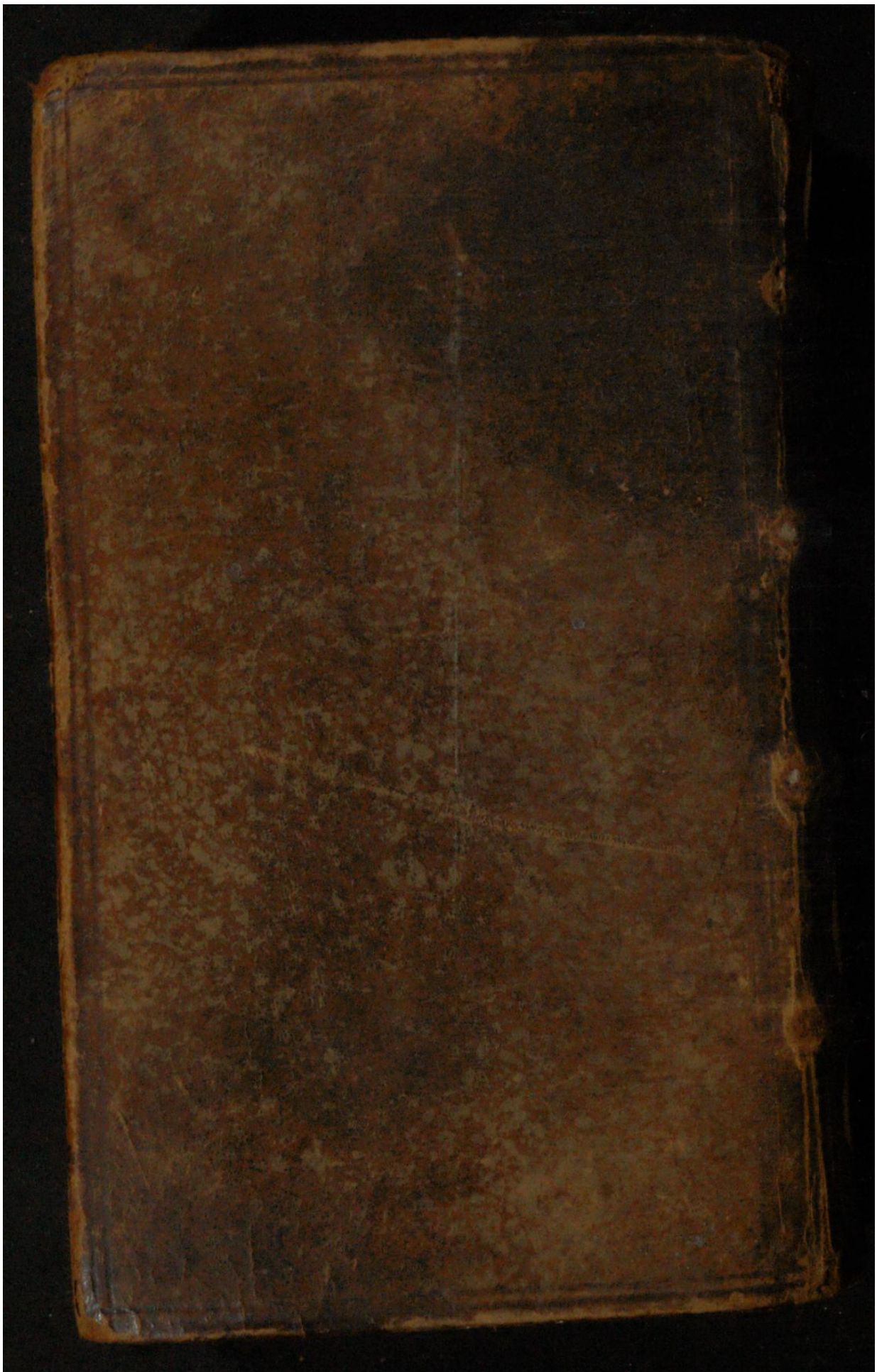

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CONSIDERATIONS SUR LE TRAITE' HISTORIQUE DE L'ESTABLISSEMENT ET DES PREROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES.

par MONSIEVR MAIMBOVRG.
Cy-devant Religieux de la Compagnie de Ieſus.

A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU.

M. DC. LXXXVI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

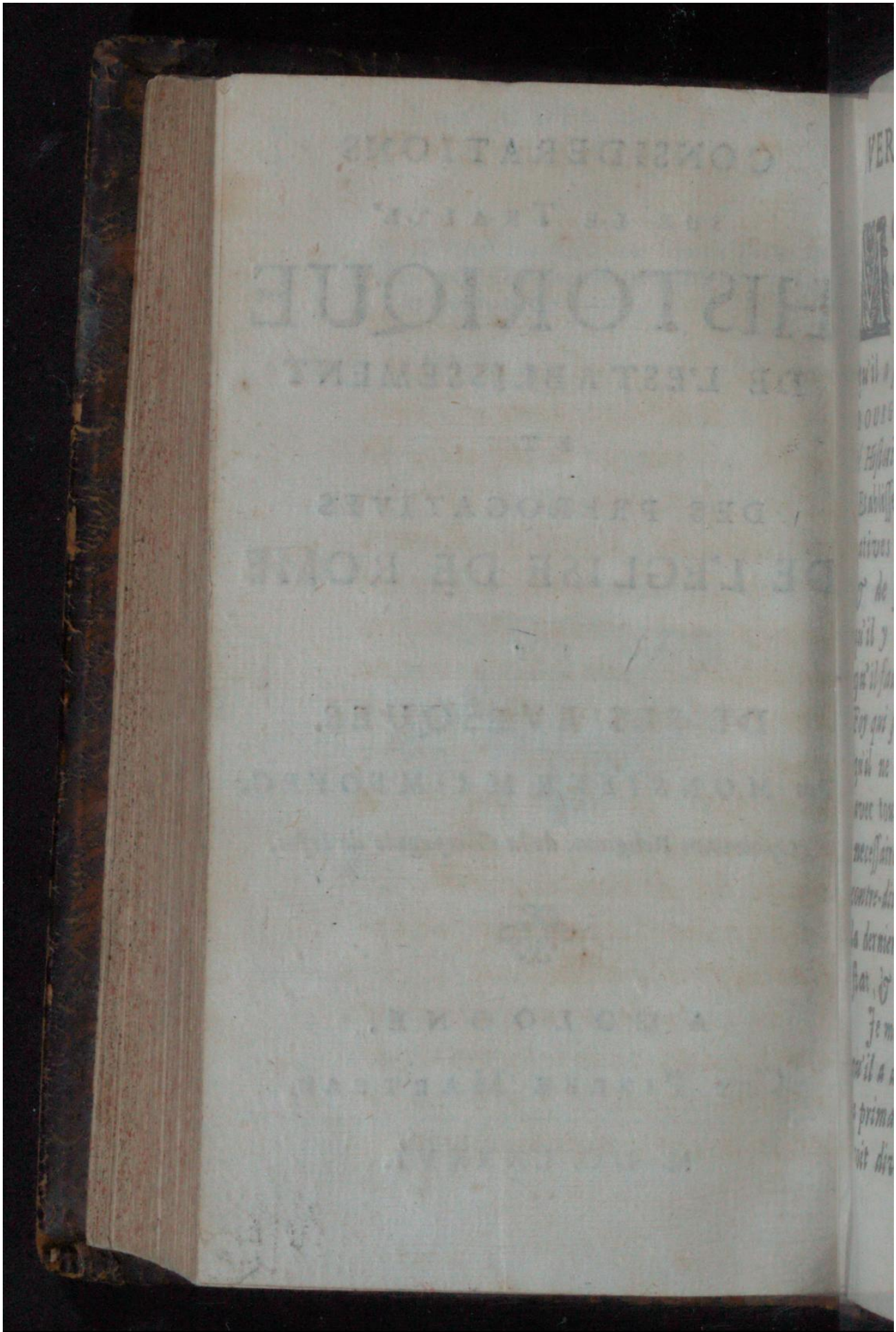

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

AVERTISSEMENT.

MON *dessein n'est pas d'examiner dans ce petit Livre, tout ce qu'il a plû à* MR. MAIMBOURG *de dire, dans le Traité Historique qu'il a fait, de l'Etablissement, & des Prerogatives, de l'Église de Rome, & de ses Evesques : par ce qu'il y a beaucoup de choses, qu'il faut reconnaistre de bonne Foy qui sont veritables, quoy qu'il ne les ait pas prouvées avec toute la force qui seroit necessaire, pour establir sans contre-dit de Verités qui sont de la derniere Importance à l'estat, & à la Religion.*

Je mets de ce rang, tout ce qu'il a dit, pour prouver, que la primauté du PAPE *est de droit divin, depuis le premier*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Chapitre juſques au ſeptieſm
de ſon Ouvrage, & toutes l
obſervations qu'il à faites, &
les preuves qu'il a avancées
depuis le vingt-ſixieſme, juſ
ques au trentieſme, touchan
l Independance de nos Rois, d
la puiſſance des Souverain
Pontifes, pour ce qui concern
le temporel de leurs Eſtats, &
de leurs Royaumes.

En effet, il faut tombe
d'accord ſur ces points, qu'il
defend, aumoins des Verités
qui ne ſont pas meſmes proble-
matiques, & je croy, qu'il ſe-
roit egalement contraire à la
Foy, & aux veritables prin-
cipes de la Religion Chreſtienne,
de les revoquer en doute.

Mais il n'en n'eſt pas de
meſme, de tout ce qu'il a dit,
& avancé, dans le meſme Trai-

té,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

té, depuis le Chapitre ſeptieſme, juſqu'au vingt-cinquieſme, touchant la queſtion de l'Infaillibilité, que quelques Sçavans Theologiens attribuent à noſtre Saint Pere le PAPE, & de ſa ſuperiorité, à l'egard des Conciles Generaux.

Car aumoins pouvons nous dire, que c'eſt une opinion problematique, qui peut eſtre agitée de part & d'autre, dans les Ecôles, ſans bleſſer la Foy, & de laquelle, la primauté de Souverain Pontife, & l'autorité de nos Roys ne dependent point.

Je puis aſſurer, que c'eſt là, ſelon toutes les apparences, ce qu'on a voulu nous faire entendre depuis peu de jours, par l'Organe de l'Univerſité de Reims, dans cette fameuſe Theze, qui fut ſoteniüe le pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

mier jour de May, de l'Anné M. DC. LXXXV. *par un Ba chelier, nommé Henry le Goix ſous la Preſidence d'un Docteu de Sorbonne, nommé Maiſtr Philippe le Feron, Chanoine Vidame, Vicaire General, & Official de Monſeigneur l'Archeveſque de Reims, ou ces paroles ſe rencontrent, à la colonne troiſieſme.* Languent circà Verborum pugnas Hæretici, qui, ut primatûs fidem infirment, eam à Problematico Infallibilitatis fundamento pendère voluntatem, &c. *Car je ne croy pas, qu'il ſe pût trouver aucun bon Chreſtien, qui voulut parler ainſi de la primauté du* PAPE, *ni aucun bon François de l'Indepandance de nos Rois.*

C'eſt donc uniquement, ſur

ce

ce qui concerne cette queſtion, de l'Infaillibilité, & de la Superiorité des Conciles, à l'egard du PAPE, *ou du* PAPE *à l'egard des Conciles, que j'ay fait les Conſiderations, qui ſont contenües dans ce petit Volume, ou ſuivant* MONSIEUR MAIMBOURG *à la piſte dans l'Examen des faits Hiſtoriques, de l'Antiquité, ſans prendre aucun party, non plus que luy, dans la queſtion de droit, j'eſpere convaincre les Lecteurs Equitables, qu'on ne pouvoit jamais rien dire de plus foible, que ce qu'il a fait ſur cette matiere, & qui fut moins capable de faire incliner la balance de ce probleme, du coſté de ceux, qui pretendent, que le* PAPE *n'a qu'un Privilege de rang, & de premier*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

entre ſe pareils, pour les Deci-
ſions de la Foy, & rien da-
vantage, qui n'appartienne
aux autres Eveſques. Je croy
au contraire, qu'on verra par
ces Conſiderations, que les choſes;
c'eſt à dire, les deux opinions
qu'on a dans les ecôles ſur cette
queſtion, doivent demeurer dans
une parfaite egalité, & qu'à
moins qu'on n'aporte d'autres
preuves, que celles de MON-
SIEUR MAIMBOURG
contre l'Infaillibilité, il demeu-
rera pour conſtant, que c'eſt
une queſtion, qui non ſeulement
a eſté inconnüe à toute l'Anti-
quité, mais qui juſques au
temps preſent, eſt demeurée in-
deciſe, & qui ne pouvant
eſtre definie par tous les faits
Hiſtoriques qu'il produit, n'eſt
qu'une matiere de diſpute ſans
con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

conſequence ; & peut-eſtre , la plus inutile , de toutes celles qui s'agitent dans les écôles.

Voilà le fruit , que j'eſpere qu'on pourra tirer de ces Conſiderations , que j'avois originairement eu envie de publier en Latin , ces ſortes de matieres , eſtant peu propres au vulgaire & aux Femmes , qui ne peuvent s'en remplir la teſte , ſans beaucoup inquieter leurs conſiences , & ſans s'agiter de troubles qu'elles ſont par elles meſmes incapables d'apaiſer.

Mais ç'a eſté , dans la vue de remedier par le contraire à ce mal ſi peu judicieuſement cauſé par MONSIEUR MAIMBOURG , *que je me ſuis determiné à ſuivre ſon exemple , & à donner aujourd'huy au publique cet ouvrage*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

en noſtre Langue, dans lequel on n'aura pas de peine à reconnaiſtre, que j'ay gardé toute la moderation qui eſtoit poſſible, à l'egard de l'Homme du Monde le moins moderé, & que j'ay trouvé un moyen aſſés ſur, de faire rentrer dans les intereſts de la verité, & de la Iuſtice, toutes les perſonnes raiſonnables, qu'il auroit pu engager dans le party de ſa Vanité.

Cependant, comme j'ay bien jugé, que ces ſortes de livres, qu'il eſt impoſſible de faire, ſans beaucoup de critique, des paſſage Grecs, & Latins, qu'il faut diſcuter, ſont lus d'ordinaire, que par ceux qui les entendent, qui en ſont les juges legitimes, & naturels, j'ay cru, pour eviter les chicanneries, qui pourroient être faites

ſur

sur l'Intelligence de tous ces passages, qu'il seroit mieux, de les laisser dans leur texte Grec & Latin, que de me donner la peine, de les traduire: laissant par là aux Lecteurs habiles, une pleine liberté, de juger le fonds de ce procez, sur les pieces Originelles, & sans qu'elles soient alterées par des copies, & evitant le reproche d'avoir voulu imposer aux ignorans, ou à ceux qui ont besoin de ces traductions, quelque chose de contraire à la Verité.

Ie suis persuadé, comme MR. MAIMBOURG, *& je ne le sçaurois trop repeter, que la primauté de Nostre Saint Pere le* PAPE, *est de droit divin, & que, non seulement le* PAPE, *mais mesmes les Conciles Generaux, n'ont aucun pou-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

voir, ny direct, ny indirect sur le temporel des Rois. Ie ne pretends pas mesmes luy prouver, que je sois d'un autre sentiment que luy, sur le sujet de l'Infaillibilité du PAPE, puis qu'il veut en plusieurs endroits de son Ouvrage, ne nous avoir pas declaré le sien; où il semble avoir usé de cette reteniüe, pour se retenir plus facilement le droit de defendre encore quelque jour cette Infaillibilité, pour laquelle il a tant preschè autrefois, quand les conjonctures luy paraistront favorables. Mais pour ce qui regarde les faits de l'Antiquité Ecclesiastique, qu'il a produits dans la vue de soutenir, que l'Eglise a toujours cru, que le PAPE n'estoit pas Infaillible: Ie luy soutiens, qu'il n'y en a pas un, qui ait rappor-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

rapport à l'eſtat de la queſtion de la maniere dont il la propoſe, & qui luy puiſſe ſervir à autre choſe qu'à l'embroüiller.

Voilà l'unique fin que je me propoſe dans ces Conſiderations, que je ſuis perſuadé, que les Theologiens habiles liront avec quelque plaiſir, & qui, tout au moins, pourront ſervir à MR. MAIMBOURG *de quelque memoire, ſi la ſituation de ſes affaires venoit à changer, & qu'il eut la liberté de rentrer dans l'eſtat où il avoit fait vœu de paſſer toute ſa vie, pour faire par reconnoiſſance le contraire, de ce qu'on void bien, qu'il n'a fait en cette rencontre que par vengeance.*

C'eſt ainſi que les paſſions, & les erreurs joüent, & proménent l'Eſprit de l'Homme, comme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

comme l'a fort bien remarquées un des plus grands Esprits de nostre Siécle, dans ces Vers, où MR. MAIMBOURG *peut voir son veritable Portrait, incomparablement mieux fait, & plus ressemblant, que tous ceux qu'il a faits de tant de personnes de qualité dans ses Histoires.*

Voilà l'homme en effet, il va du blanc au noir.
Il condamne au matin ses sentimens du soir.
Importun à tout autre, à soy-mesme incommode.
Il change, à tout moment, d'Esprit, comme de mode,
Il tourne au moindre vent, il tombe au moindre choc.
Aujourd'huy dans un Casque, & demain dans un froc.

TA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

Que ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint PIERRE *fut repris par Saint* PAUL, *ne regarde point la queſtion de l'Infaillibilité du* PAPE. *Fol.* 1.

CHAPITRE II.

Examen de ce que ſuit naturellement du grand demeſlé du PAPE *Victor avec les Eveſques d'Aſie.* 20

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

TABLE

CHAPITRE III.

Examen de ce qu'on peut inferer de la celebre conteſtation, qu'il y eut entre le PAPE *Saint Eſtienne, & Saint Cyprien, touchant le Bapteſme des Heretiques.* 28

CHAPITRE IV.

Examen des conſequences, que MR. MAIMBOURG *tire, de la Chute du* PAPE *Liberius.* 39

CHAPITRE V.

Examen de l'Exemple du PAPE *Vigilius.* 55

CHAPITRE VI.

Examen de la condamnation du PAPE *Honorius au ſixieſme Concile general.* 62

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

DES CHAPITRES.

CHAPITRE VII.

Eclairciſſement ſur la Decretale laudabilem *du* PAPE *Clement III.* 73

CHAPITRE VIII.

Examen de l'erreur, que MONSIEUR MAIMBOURG *attribue au* PAPE *Innocent III. d'avoir defini, qu'on pouvoit reveler les Confeſſions.* 80

CHAPITRE IX.

Que les preuves, que MR. MAIMBOURG *tire de la Bulle* Unam Sanctam *de Boniface VIII. contre le Roy Philippe le Bel, & de celle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec l'Edition de la Vulgate, ne ſervent de rien contre l'Infaillibilité du* PAPE. 89

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

TABLE

CHAPITRE X.

Que l'on ne peut tirer aucun argument ſolide, contre l'Infaillibilité du PAPE, *de l'erreur de Iean XXII. qui, en qualité de* PAPE, *a condamné ce qu'il avoit enſeigné, comme Docteur particulier.* 100

CHAPITRE XI.

Qu'il eſt inutile d'examiner, ſi le PAPE *eſt au deſſus ou au deſſous du Concile.* 104

CHAPITRE XII.

Que la queſtion, ſçavoir, ſi le PAPE *eſt ſuperieur, ou inferieur au Concile, n'a eſté decidée par aucun Concile general.* 118

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

DES CHAPITRES.

CHAPITRE XIII.

Que les reponſes, que MR. MAIMBOURG *fait, à l'eſcrit de Monſieur Schelſtrate, ſont foibles & inutiles, ſur le ſujet du Decret de la quatrieſme Seßion, du Concile de Conſtance.* 128

CHAPITRE XIV.

Que ce que MR. MAIMBOURG *repond à Mr. Schelſtrate, touchant le Decret de la Seßion V. du Concile de Conſtance, eſt außi foible que ce qu'il a répondu ſur celuy de la quatrieſme.* 136

Concluſion. 141

RE-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

REMARQUEZ

QU'en conpozant ces Considerations, je me suis servi du Traité Historique imprimé à Paris in douze, & que c'est sur cette Edition que j'ay cité Mr. MAIMBOURG j'ay fait depuis reflexion que l'Edition de Hollande pareillement in douze, estant plus en vogue hors du Royaume que celle de Paris, j'epargneroy la peine à mes Lecteurs, si je citois aussi cette Edition estrangere. Ainsi la premiere Citation se raportera à l'Edition de Paris, & la seconde à celle de Hollande,

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE I.

Que ce que l'Antiquité a conclu, de ce que Saint PIERRE *fut repris par Saint* PAUL, *ne regarde point la queſtion de l'Infaillibilité du* PAPE.

CETTE action de S. PAUL à l'égard de Saint PIERRE, eſt raportée par luy meſme au Chapitre II. de l'Epiſtre aux Galates, & eſt exprimée par ces Verſets 11. 12. 13. & 14.

Cùm autem veniſſet Cephas Antiochiam in faciem ei reſtiti, quia reprehenſibilis erat.

Priùs enim, quàm veniret à Iacobo, cum gentibus edebat, cùm autem veniſſent, ſubtrahebat & ſegregabat ſe, timens eos, qui ex circumciſione erant. Et ſimulationi ejus conſenſerunt cæteri Iudæi. Ita ut & Barnabas duceretur ab eis in illam ſimulationem. Sed cùm vidiſſem, quòd non rectè ambularent ad veritatem Evangelij, dixi Cephæ coram omnibus: Si tu, Iudæus cùm ſis, gentiliter vivis & non Iudaicè, quomodo gentes cogis Iudaizare?

Nous la pouvons conſiderer en elle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

elle meſme, ſelon qu'elle eſt ici ſim
plement rapportée, ou ſelon les in
ductions que les anciens Peres en on
tirée. Or je ſoûtiens, que de quelqu
maniere qu'on la conſidere, on n'
ſçauroit rien trouver, qui regarde l
queſtion de l'Infaillibilité du PAPE

I. On tombe d'accord, que Sain
PIERRE faiſoit une faute en man
geant, ainſy que Saint PAUL l
rapporte, avec les Juifs, & en por
tant les autres Chreſtiens à faire l
meſme choſe que luy; & que cett
faute eſtant publique, il eſtoit aſſu
rément reprehenſible. Tout cela pa
raiſt plus clair que le jour par les pa-
roles de Saint PAUL. Mais comme
ſelon MR. MAIMBOURG la que
Pag. 77. ſtion n'eſt pas de ſçavoir " ſi le PA-
Pag. 54. „PE comme Docteur particulier, &
„propoſant ſimplement ſon avis &
„ſon ſentiment ſur un point de Doc-
„trine, touchant la foy & les mœurs
Pag. 78. „ſe peut tromper. Mais, ſi quand i
Pag. 55. „parle ſur ſa chaire de Rome en Mai-
„ſtre & Docteur de tous les Fidelles
„& qu'apres avoir bien examiné ce
„dont il s'agit, en pluſieurs Congre-
„gations, en ſon Conſeil, ſon Conſi-
„ſtoire, ou ſon Synode de ſes ſuffra-
„gans, de ſes Cardinaux, & de ſes
„Docteurs, conſulté meſmes des
„Uni-

„Universités, & demandé par des „prieres publiques & tres-solemnel- „les l'assistance du Saint Esprit, il est „Infaillible ou non"; il est certain que Saint PIERRE ayant mangé avec les Juifs, sans garder toutes ces formalités, & sans qu'il nous paraisse qu'il ait prononcé sur ce sujet aucun jugement apres avoir consulté son Synode, les Cardinaux, ou aucune Universite : On ne peut le regarder en cette rencontre, que comme un Docteur particulier, & cet exemple autant qu'il paraist par les termes de Saint PAUL, ne peut par consequent servir de rien pour la question de l'Infaillibilité du PAPE.

Examinons donc maintenant les inductions que les anciens Peres ont tirées de ce fait, & voyons si ce, que Mr. MAIMBOURG en rapporte, est veritable.

II. Il y en a de deux sortes, les uns, qui n'ont pas cru, qu'il y eut aucune faute dans ce que fit Saint PIERRE, & qui ont esté persuadés, que Saint PAUL n'avoit fait que semblant de le reprendre, afin que les Juifs nouvellement convertis au Christianisme, qui avoient grande confiance en Saint PIERRE, le voyant se rendre aisément au senti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ment de Saint PAUL, abandonna
ſent plus facilement l'erreur où i
eſtoient, de croire que l'execution d
la loy ancienne fuſt encore abſolu
Epiſt. 86. & ſuivantes juſques 97. ment neceſſaire pour le ſalut ; te
qu'ont eſté Saint Hieroſme, Or
gene, Didyme, Apollinaire, Euſeb
d'Emeſe, Theodore, Heracleote qu
ce Pere cite en ſa faveur, auxque
on peut adjouter Saint Chryſoſtome
& depuis luy Theodoret & Caſſien
Les autres, qui ont cru, qu'on ne l
pouvoit pas exempter de faute, &
qui ſuivant exactement le texte d
l'Epiſtre aux Galates, ont été perſua
dés, qu'en cette rencontre il n'avoi
Epiſt. VIII. juſqu'a XIX. pas marché droit dans les voyes d
l'Evangile, comme Saint Auguſtin
qui a refuté Saint Hieroſme. Saint
Cyprien dans l'Epiſtre 71. à Quintus
Tertulien livre 5. contre Marcion. Hi
laire Diacre dans ſon commentaire
ſur Saint PAUL attribué à Saint
Ambroiſe. Saint Gregoire le grand
livre 28. de ſes expoſitions morales
Chap. 12. & dans l'Homelie 18. ſur
Ezechiel, le PAPE Agapet 1. dans
une Epiſtre à l'Empereur Juſtinien,
& enfin Saint Hieroſme luy meſme,
ayant retracté ſon premier ſentiment
dans le livre premier de ſon Dialo-
gue contre les Pelagiens Chapitre 8.

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

& presque tous les Peres Latins, qui ont suivi Saint Augustin jusques à Saint Thomas.

A l'égard des premiers, ils ne peuvent avoir tiré aucune induction de ce fait de Saint PIERRE, pour justifier qu'il ait failly comme PAPE, n'ayant pas cru, qu'il eut seulement fait de faute en cette rencontre comme Docteur particulier : & à l'égard des autres, il est extrémement aisé de reconnoistre, que tout ce qu'ils en ont dit, n'a aucun rapport à cette question.

III. Le premier endroit, que cite MR. MAIMBOURG, est de l'exposition de Saint Augustin sur l'Epistre aux Galates, qui est au IV. tome de ses Oeuvres de l'Edition d'Anvers de 1577. Page 380. Litt. A. & est conceu en ces termes, *Quod autem hoc ei coram omnibus dixit, necessitas coëgit; non enim erat utile, errorem, qui palàm noceret, in publico non emendare.* La verité est, que voilà l'erreur de Saint PIERRE bien marquée, puis qu'elle estoit telle, que Saint PAUL estoit dans la necessité de l'en reprendre publiquement. Mais celà ne prouve pas, que Saint PIERRE eut fait cette faute autrement que comme un particulier. D'ailleurs il n'est que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

trop visible, que Saint Augustin n
l'a pas regardée comme une erreu
contre la foy ; puis qu'au contrair
il se sert de cet endroit, & de la ma
niere dont il receut la correction qu
luy fist Saint PAUL, pour faire vo
que Saint PIERRE, ayant une fe
meté particuliere dans la foy, & un
charité que JESUS-CHRIST luy avo
donnée, en luy commettant le soin d
son troupeau, il avoit souffert tr
volontiers cette reprimande de l
part de Saint PAUL, quoy qu'il fu
son inferieur. Ce qui nous fait voir
que bien loin qu'on puisse tirer d
ce passage de Saint Augustin que
que induction contre l'infaillibilité d
Saint PIERRE en qualité de PAP
& de chef de l'Eglise, il peut au con
traire servir à faire voir, que Sain
Augustin a cru, que Saint PIERR
avoit un privilege particulier de cha
rité & de fermeté dans la foy, qu
JESUS-CHRIST luy avoit donnée pre
ferablement aux autres Apostres, e
luy commettant le soin de ses brebis
& que ce grand Docteur estoit per
suadé, que Saint PIERRE avoi
quelque superiorité au dessus d
Saint PAUL. Si MR. MAIMBOUR
avoit rapporté le passage de Sain
Augustin tout entier, comme on le v

voi

voir icy, il ne s'en ſeroit pas ſervi pour juſtifier, que St. Auguſtin a cru le premier PAPE qui ait jamais eſté, faillible en qualité de PAPE; & s'il ne l'avoit pas cité ſur la bonne foy des proteſtans, qui ſe ſervent ordinairement de ce paſſage dans la meſme veüe que Monſieur MAIMBOURG. Voicy donc ce que Saint Auguſtin adjoute à ce que cet ex-Jeſuite en a cité. *Huc accedit, quòd firmitas & Charitas Petri, cui ter à Domino dictum eſt amas me? Paſce oves meas, objurgationem talem poſterioris Paſtoris pro ſalute gregis libentiſſimè ſuſtinebat. Nam erat objurgatore ſuo ipſe, qui objurgabatur, mirabilior & ad imitandum difficilior; facilius eſt enim videre, quod in alio corrigas, atque id vituperando vel objurgando corrigere, quàm videre, quod in te corrigendum ſit libenterque corrigi, vel per teipſum, nedum per alium, adde poſteriorem, adde coram omnibus.* Où l'on void, non-obſtant la faute que Saint PIERRE avoit commiſe. 1. Une fermeté ſinguliere dans la foy, jointe à une charité particuliere, qui ſont des qualités incompatibles avec une erreur contre la foy & contre les mœurs, *firmitas & Charitas Petri.* 2. Le ſoin particulier des brebis & du troupeau de JESUS-CHRIST, puiſque St. Auguſtin remar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

que, c'eſt à luy en particulier qu'
fut dit *paſce oves meas*. 3. Que pa
cette qualité de Paſteur, il eſtoit ſu
perieur à Saint PAUL, & par conſe
quent aux autres Apoſtres, *objurga
tionem talem poſterioris Paſtoris pro ſalu
gregis libentiſſimè ſuſtinebat.* D'où il e
par conſequent aiſé de conclure, qu'
n'y a rien de plus extravagant, que d
ſe ſervir de ce paſſage, comme fa
MR. MAIMBOURG contre l'Infail
libilité, que de grands Theologien
ſoutiennent, que JESUS-CHRIST
donnée au chef viſible de ſon Egliſe.

IV. Le ſecond paſſage de Sain
Auguſtin, que cite MR. MAIM
BOURG, eſt tiré de l'Epiſtre XIX
de ce Pere à Saint Hieroſme à la pa
ge 28. du tome 2. de ſes œuvres. *Si ve
rum ſcripſit* PAULUS, *verum eſt quo
PETRUS tunc non ingrediebatur a
veritatem Evangelij: id ergo faciebat, quo
facere non debebat.* A quoy il en joint
un autre du 6. Livre contre les Do
natiſtes Chapitre 2. au 7. tome con
ceu en ces termes: PETRO *dicent
quod fieri non debebat.*

On ne doute pas que Saint Augu
ſtin n'ait eſté dans la penſée, que
Saint PIERRE avoit failly, mais on
ſoutient, qu'on ne peut pas prouver
par ces endroits qu'il ait cru qu'il ait

failly

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

failly en qualité de PAPE, & de chef de l'Egliſe ſur un point de foy & de doctrine, qui eſt proprement l'eſtat de la queſtion ; perſonne ne s'eſtant jamais imaginé, que les PAPES, qui vont à confeſſe & qui ſont des hommes comme les autres, ne ſoient pas ſouvent de grands pecheurs. En effet, comment pourroit on dire, que Saint Auguſtin eut cru que Saint PIERRE en cette rencontre avoit failly ſur un point de doctrine, & qu'il eut eſté repris pour ce ſujet par Saint PAUL ; puis qu'il dit en propres termes, que ces deux Apoſtres eſtoient de meſme ſentiment, ſur le ſujet qui donnoit lieu à la reprehenſion de Saint PAUL : qui ne reprenoit pas Saint PIERRE pour luy apprendre la verité, mais qui trouvoit ſeulement à redire à la diſſimulation dont il avoit uſé ; & qui eſtoit cauſe, qu'il ſembloit que ce que diſoient les Juifs nouveaux convertis, fuſt vray, qui croyoient que perſonnes des fidelles ne put eſtre ſauvé ſans ſe faire circoncire, & ſans obſerver les autres ceremonies de l'ancienne loy, qui n'eſtoient que des ombres & des Figures des choſes qui devoient arriver dans la nouvelle. *Neque enim negamus*, dit ce Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Docteur dans la meſme Epiſtre 1
page 29. Litt. A. Col. interieure. *I*
hac ſententiâ fuiſſe jam PETRUM, *i*
in qua & Paulus fuit : non itaque tun
eum, quod in ea verum eſſet, docebat ſe
ejus ſimulationem, qua gentes judaizar
cogebantur, arguebat ; non ob aliud, ni
quia ſic illa omnia ſimulatoria gerebantu
tanquam verum eſſet quod illi dicebant
qui ſinè circumciſione præputij atque alij
obſervationibus, quæ erant umbræ futuro
rum, putabant credentes ſalvos eſſe no
poſſe. Et c'eſt pourquoy il ne dit pa
dans la meſme Epiſtre, que ce qu'a
voit fait Saint PIERRE, fuſt contre
l'Evangile ; par ce qu'il tenoit, qu'i
enſeignoit, qu'il definiſoit avec ſon
Conſeil un dogme contraire à l'E-
vangile : mais ſeulement qu'il avoit
mal fait d'uſer de cette diſſimulation
& d'avoir cette condeſcendance pour
les Juifs, parce qu'il eſtoit contre la
verité de l'Evangile, qu'ils s'imagi-
naſſent, que ceux, qui croyoient en
JESUS-CHRIST, ne pouvoient eſtre ſau-
vés ſans les obſervations de l'ancien-
ne loy. *Et ideo non rectè agebat hoc* PE-
TRUS. *Erat enim contra Evangelij ve-*
ritatem, ut putarent, qui credebant in Chri-
ſtum, ſinè illis veteribus Sacramentis ſal-
vos ſe eſſe non poſſe. Il eſt donc plus
clair que le jour, que tout ce que

Saint

Saint Auguſtin croid, que Saint PAUL a repris en Saint PIERRE, n'eſt qu'une faute de conduite & de condeſcendance, dont il uſa dans une conjoncture, qui pouvoit faire naiſtre dans l'eſprit des Juifs nouveaux convertis un ſentiment faux: qui eſt, qu'il fuſt abſolument neceſſaire d'eſtre circoncis aux fidelles, pour eſtre ſauvés. Il n'a pas voulu dire autre choſe dans le ſixieſme livre du Bapteſme contre les Donatiſtes au Chapitre 2. lors qu'il dit que, les Phariſiens, quoy qu'ils diſent quelque fois ce qu'il faut faire, ne ſont pas comparables à Saint PIERRE, quoy qu'il ait dit quelque fois ce qu'il ne faut pas faire. *Neque enim Phariſæi, cæci quamvis, dicentes aliquando quod fieri debebat, comparandi erant Apoſtolo* PETRO, *quamvis dicenti quod fieri non debebat.* D'où il conclut, que les mauvais Chreſtiens, qui ont eu de meilleurs ſentimens que Saint Cyprien ſur la reïteration du Bapteſme, ne doivent pas pour celà luy eſtre preferés. Il faut aſſurément eſtre bien hardy pour conclure de tout celà, que le PAPE n'eſt pas Infaillible, & il faut eſtre plus clairvoyant que le reſte de tous les hommes, pour y trouver quelque choſe qui ait rapport à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

cette queſtion, dans les termes q
Mr. Maimbourg la propoſe.

V. Aprés avoir fait une narratio
aſſés courte de ce qui ſe paſſa dan
l'affaire des trois Chapitres, c'eſt
dire au ſujet des eſcrits de Theodor
de Mopueſtie, D'Ibas Eveſque d'Ede
ſe, & de Theodoret Eveſque de Cy
dont les perſonnes & les eſcrits a
voient eſté approuvés au Concile d
Calcedoine, & que le ſecond Conci
le de Conſtantinople (qui eſt vulgai
rement appellé le cinquieſme Conci
le general) condamna depuis, du
temps de l'Empereur Juſtinien: cet
ex-Jeſuite cite quelques endroits d'u
ne lettre du Pape Pelage ſecond à
Elie Eveſque d'Aquilée, & aux au
tres Eveſques d'Iſtrie, qui ne vouloient
point ſe ſoumettre à la condamna
tion des trois Chapitres par leſquel
„les il paraiſt treſclair," que ce Pa
„pe Pelage dit tout nettement, &
„ſans biaiſer, que comme Saint
„Pierre & Saint Paul avoient
„failli avant leur changement, au
„quel il falloit s'attacher, auſſi Vigi
„lius s'eſtoit trompé dans ſa conſti
„tution, par laquelle il oblige les fi
„delles à ſoutenir la doctrine des trois
„Chapitres, & qu'il faut ſuivre le
„Saint Siege dans ſon changement
„lors

Page. 100. 101. du Traité hiſt. de l'Egliſe de Rome. Pag. 71. & 72.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„lors qu'aprés les avoir approuvés „avec Vigilius, il les condamne „apres avoir connu la verité.“ Voicy les termes des passages, qu'il tire de l'Epistre de Pelage. *Diu quippè restitit*, PETRUS *Sci. ne ad fidem gentes Sancta Ecclesia sinè circumcisione reciperet, diu se à conversarum gentium communione subtraxit..... qui tamen ab eodem* PAULO *postmodùm, ratione susceptâ, dum quosdam conspiceret, qui gentiles ad Ecclesiam venientes pondere servandæ circumcisionis onerarent, dixit, nè tentatis Deum, imponentes jugum cervicibus discipulorum, quod neque Patres nostri, neque nos portare potuimus? Nunquid, Fratres dilectissimi,* PETRO *Apostolorum principi sibi dissimilia docenti debuit ad hæc verba responderi: hæc, quæ dicis, audire non possumus, quia aliud ante prælibasti; si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic sedi in crimine objicitur, quæ à cuncta Ecclesia humiliter in ejus autore veneratur, &c.* Il tronque en suitte ces paroles du reste du passage, *quid obstat, si, ignorantiam suam deserens, verba permutet?* Mais il ne faut que lire avec un peu d'attention cette lettre de Pelage second, pour reconnaistre, non seulement l'ignorance & la

malice

malice de Mr. Maimbourg mais pour voir plus clair que le jou qu'on ne peut rien citer de plus im pertinent & de plus absurde qu cette lettre, dans la question de l'In faillibilité du Pape.

En effet, je mets en fait, qu'il n'y pas un homme raisonnable, qui la lise qui ne se persuade, qu'elle n'a est faite que pour faire voir, quelqu changement qui ait paru dans Sain Pierre, & dans le Pape Vigi le, que ce n'a point esté sur une ma tiere de foy; ny sur un point de Doc trine, qui la touche en façon du mon de. Pour bien entendre celà il faut sçavoir, que tout ce qui faisoit de la peine aux Evesques d'Istrie, & gene ralement à tous ceux qui ne vouloient point condamner ces trois Chapitres, est, qu'ils estoient persuadés, qu'ils avoient esté approuvés par le Conci le de Calcedoine, auquel Saint Leon Pape premier avoit presidé par ses Legats, & qu'il avoit confirmé au tentiquement. Et ils se fondoient principalement sur ces paroles d'une Epistre de Saint Leon: *Legitimas & di vinitùs inspiratas constitutiones velle in novare, non est pacifici hominis, sed rebellis, dicente Apostolo, verbis contendere, ad ni hil est utile nisi ad subversionem audien tium.*

tium. Nam ſi humanis perſuaſionibus ſemper diſceptare ſit liberum, nunquam deeſſe poterunt, qui veritati audeant reſultare. A quoy Facundus Eveſque d'Hermias en Afrique, qui avoit eſcrit pour la defenſe de ces trois Chapitres, adjoute, *Et revera quis erit contentionum atque certantium finis, ſi de his, quæ totius Eccleſiæ conſenſione firmata ſunt, ſemel licuerit ferre judicium?* Tout cela paraiſt clairement par le Chapitre 2. & 3. de cette Epiſtre du PAPE Pelage ſecond, qu'on peut voir dans les fragmens du V. Concile general, qui ſont rapportés dans le tome 2. de l'Edition de Binius faite à Cologne en l'année 1618. à la page 124. de la ſeconde partie.

Facundus lib. 11. pro de ſcel. trium Capit. Pag. 88.

Celà eſtant, poſé, le PAPE Pelage leur fait voir par cette lettre, qu'ils n'ont rien à apprehender, par ce que cette queſtion ne regardoit que les perſonnes & nullement la foy. *Si igitur fidem* (leur dit il) *Fratres Chariſſimi, in cunctis mundi partibus uno ac ſolido ſtatu vigere non cerneretis, convulſum quidquam de ſancta Calcedonenſi Synodo rectè diceretis. At poſtquàm nihil nunc aliud niſi de perſonis agitur, nihil de Sancta Calcedonenſis Synodi fide quæritis, authoritatem Patrum quaſi ſequendo declinatis.* La preuve, qu'il apporte, qu'il

n'eſtoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

n'eſtoit nullement queſtion d'u
point de foy decidé par le Concile d
Calcedoine, eſt, que le PAPE
Leon n'avoit point confirmé par ſo
autorité les definitions des cauſe
particulieres, qui avoient eſté trai
tées dans ce Concile, mais ſeulemen
celles qui regardoient la foy. *Sciebat*
enim viri doctiſſimi, ea quæ illic geſta fu
rant de cauſis ſpecialibus, à prædeceſſor
noſtro Leone recepta omninò non fuiſſe, &
idcircò cautiſſimè ſcribunt, commove
aut violari, quæ rectè ab ea & inculpabi
liter definita ſunt, non deberi, ne, ſi cunct
confirmare ſe dicerent, ſententia ſæpe fa
prædeceſſoris noſtri Leonis obviarent, und
& illicò ſubjungunt: ita ſapiamus ſemper
ſicut ſapit Apoſtolica Romanorum Sedi
Eccleſia.

Et c'eſt à ce ſujet que ce PAPE
cite au chapitre VIII. de cette meſme
lettre, les exemples des changemens
de Saint PIERRE & de Saint
PAUL, pour autoriſer celuy du PA-
PE Vigilius: qu'il ſoutient n'avoir
point eſté un changement dans la
foy, mais ſeulement dans les paro-
les. Et c'eſt pourquoy, apres avoir
parlé du changement de ſentiment,
qui arriva à Saint PIERRE, il dit,
Si igitur in trium Capitulorum negotio
aliud cùm veritas quæreretur, aliud autem
inventa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

inventâ veritate dictum eſt, cur mutatio ſententiæ huic ſedi in crimine objicitur, quæ à cuncta Eccleſia humiliter in ejus autore veneratur? Et dans la ſuitte, pour faire voir, que ces changemens n'ont eſté qu'à l'exterieur, & au dehors, il les compare avec ceux qui ſemblent eſtre arrivés à Dieu meſme dans ces endroits de l'Eſcriture, où il eſt dit, que Dieu s'eſt repenti de ce qu'il a fait. *Non enim*, dit-il, au Chap. VIII. page 126. Lettre B. *Mutatio ſententiæ, ſed inconſtantia ſenſus in culpa eſt. Quando ergo ad cognitionem recti intentio incommutabilis permaneat, quid obſtat, ſi, ignorantiam ſuam deſerens, verba permutet? De ipſo quoque autore omnium Deo, Scripturâ atteſtante, cognoſcimus quia dum Conſilium non mutat, ſæpe ſententiam mutat: neque enim inopinatus ei proventus acceſſerat, cùm de eo, quem ipſe ungi præceperat, dicebat; pœnitet me Saülem unxiſſe regem Iſrael. Hoc quippe ſe facturum, etiam nunc præſcivit, cùm eum quaſi approbando prætulit, nec ad pœnitentiam quaſi inopinatus dolor acceſſit, ſed tamen pœnitere ſe inſinuat, quia non mutato conſilio, ea quæ dudum dixerat, de illo verba permutat.* Enfin ce PAPE prouve tresbien aux Chapitres XVII. XVIII. & XIX. de cette Epiſtre, que le PAPE Vigilius a pû avoir de differens ſenti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ſentiments touchant cette affaire d
trois Chapitres, nonobſtant le jug
ment favorable, qu'en avoit fait
Concile de Calcedoine, parceq
cette matiere n'eſtant pas de foy, to
ce que le Concile en avoit jugé, po
voit eſtre ſujet à reviſion & eſtre e
aminé de nouveau. *Quia quid enim*
præter ſpeciales cauſas Synodalium Con
liorum ad examen Epiſcopale defertur, p
teſt aliquam dijudicandi habere ration
& plus bas. *Specialis quippe Synodaliu*
Conciliorum cauſa eſt fides. Quicqu
ergo præter fidem agitur, Leone docente
oſtenditur, quia nihil obſtat, ſi ad judiciu
revocetur.

Le PAPE SaintGregoire le grand
qui ſucceda à Pelage ſecond, fut d
meſme ſentiment, comme il paraiſ
dans ſa lettre 36. du livre ſecond au
Eveſques d'Hybernie, lors qu'il leu
envoya cette lettre de ſon predeceſ
ſeur, & dans laquelle il dit. *Nam in*
Synodo, in qua de tribus capitulis actum
eſt, apertè liquet, nihil de fide convulſum
eſſe vel aliquatenus immutatum, ſed, ſicut
ſcitis, de quibuſdam illic ſolummodò per-
ſonis eſt actitatum;

MR MAIMBOURG ſçait fort
bien, que perſonne ne ſoutient, que
les PAPES, ni les Conciles ſoient
Infaillibles dans les queſtions de fait.

l'Ex-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

L'Explication, que le Clergé de France a fait donner au Sr. David ſur ce ſujet en l'Année 1681. l'en doit convaincre. Ainſi ne pouvant prouver autre choſe par cette Epiſtre du Pape Pelage ſecond, ſi non, que Saint Pierre & le Pape Vigilius ont erré dans un point de fait, & dans une choſe, qui n'eſt point de foi; il paraiſt clairement, qu'il ne pouvoit rien citer ſur ce ſujet plus mal à propos que cette lettre.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE II.

Examen de ce que ſuit naturelleme du grand demeſlé du PAPE *Victor avec les Eveſques d'Aſie.*

LE ſujet de ce demeſlé fut pour ſçavoir en quel jou on célébreroit la Feſte d Paſques. L'Egliſe Roma ne, avec beaucoup d'autres, la célé broient le Dimanche le plus proch du quatorſieſme de la Lune de Mars & les Eveſques d'Aſie ſuivant un tradition qu'ils avoient de Saint Jean la célébroient le propre jour, que ſe trouvoit le quatorſieſme de la Lune de ce mois, quelque qu'il fuſt de la ſemaine, c'eſt à dire Lundy, Mardy, ou les ſuivans.

Polycrates, qui eſtoit à la teſte des Eveſques d'Aſie, ſoûtenoit fortement la tradition de ſes Egliſes, & d'autre coſté le PAPE Victor, qui rempliſſoit pour lors le Siege de Saint PIERRE, vouloit, que toutes celles d'Aſie, qui eſtoient dans une pratique differente, ſe conformaſſent à la ſienne, & ce fut pour ce ſujet, qu'il fit non ſeulement ces efforts pour ſeparer de la communion ces

Eveſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Eveſques d'Aſie, qui ne vouloient pas ſe conformer, mais qu'il leur denonçaſt effectivement, qu'ils eſtoient excommuniés. Cela paraiſt clairement par ces paroles d'Euſebe au livre V. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique Chapitre 24. page 192. de l'Edition de Mr. de Valois ἐπὶ τούτοις ὁ γοῦ τῶν ῥωμαίων προεστὼς Βίκτωρ ἀθρόως τῆς Ἀσιάς πάσης ἅμα ταῖς ὁμόροις ἐκκλησίαις τὰς παροικίας ἀποτέμνεσθαι ὡς ἑτεροδοξούσας, τῆς κοινῆς ἑνώσεως πειρᾶται. καὶ γοῦν γε διὰ γραμμάτων ἀκοινωνήτους ἅπαξ ἁπάντας τοὺς ἐκεῖσε ἀνακηρύττων ἀδελφούς. *Super his Victor præfectus Romanorum confeſtim omnes paracias, cum Vicinis Eccleſijs Aſiæ, quaſi heterodoxas tentat abſcindere à communi unione, & denotat, per ſcripta denuncians, omnes illîc Fratres prorſus excommunicatos.* Mr. Maimbourg dit, qu'il ne croid pas, que le Pape Victor eut tout a fait excommunié ces Eveſques d'Aſie, quoy que celà ſoit tres diſtinctement marqué par ces termes, ἐκκλιτεύει διὰ γραμμάτων, qui eſt, comme qui diroit ſelon noſtre maniere de parler d'aujourd'huy, qu'il fit afficher le placard de leur excommunication, & que Socrate, qui ſçavoit aſſurément mieux le Grec, que Monsieur Maimbourg, & qui eſt mort ſeulement cent ans

apres

aprés Euſebe, reconnaiſt avoir eſ
une veritable & entiere excomm
nication , comme il paraiſt par c
paroles de ſon Hiſtoire au livre
Chapitre 22. page 284. de l'Editio
de Mr. Valois ἕως ὁ τῆς ῥώμης ἐπίσκοπ
βίκτωρ ἅπαντα θερμαινεὶς ἀκοινωνησίᾳ
τοῖς ἐν τῇ ἀσίᾳ τεσσαρεσκαιδεκατίτας
πέσειλεν *Donec Romæ Epiſcopus Victor i*
percitus quartodecimanis in Aſia libellu
excommunicationis miſit. Aprés quo
il rapporte, que Saint Irenée Eveſqu
de Lyon luy fit une grave remon
ſtrance. "Cela eſtant ainſy, fait M

Pag. 83. „Maimbourg à la page 117. c
„trouve qu'il eſt evident, que n
„tous ces Eveſques de l'Aſie & d
„l'Orient, ny Saint Irenée & l'Egli
„Gallicane, ny les Eveſques de
„autres Pays, qui eſcrivirent ave
„tant de force au Pape Victor, e
„faveur de ces Egliſes d'Orient, n
„croyoient pas, que le Pape fuſt In
„faillible. Car s'ils l'euſſent cru, il et
„certain d'une part, que ces Aſiati
„ques ſe fuſſent ſoûmis au Decret d
„Pape, comme ils ſe ſoûmiren
„aprés à celuy du Concile de Nicée.
„Par ce qu'ils croyoient comme tous
„les autres Catholiques, que le Con
„cile eſt Infaillible. Et d'autre part, i
„eſt tout clair, que Saint Irenée &

tan

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„tant d'autres Eveſques n'euſſent pas „eſcrit, comme ils firent, au PAPE „Victor, en blaſmant ſa conduitte; „Car ils ne douteroient point, qu'on „ne deut condamner & punir ceux, „qui n'obeïſſoient point à un tribunal „Infaillible. On ne croyoit donc pas „alors dans l'Egliſe, que le PAPE „eut le don d'Infaillibilité, quoy qu'il „fiſt un Decret pour inſtruire tous „les fidelles."

Voila à quoy il nous faut répondre & ce que nous avons à examiner.

1. Il eſt certain au fonds, que le PAPE Victor avoit raiſon, & que e ſentiment qu'il ſoûtenoit eſtoit ve-itable: puiſque toute l'Egliſe aſſem-blée cent huit ans apres luy dans le Concile de Nicée, eſtablit comme une choſe conſtante, la Doctrine, qu'il ſoûtenoit pour lors. Cela eſt de l'a-veu du Pere MAIMBOURG à la page 116. de ſon livre. *Pag. 82.*

2. Il eſt encore certain, que tous es Eveſques, qui luy eſcrivirent, & particulierement Saint Irenée, & tous es Eveſques de France, n'avoient garde de l'accuſer d'aucune erreur dans la foy; puis qu'ils eſtoient tous de ſon ſentiment, qu'ils celebroient e jour de Paſques comme luy, & qu'ils ne reprenoient que la trop grande

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

grande ſeverité, qu'il avoit obſerv
à l'egard des Eveſques d'Aſie, qui
vouloient pas quitter leur uſage,
qui s'opiniaſtroient à ſoutenir le
tradition. Or comme perſonne
s'eſt jamais aviſé de ſoûtenir, que l
PAPES ſoient Infaillibles dans tou
leur conduitte, & que ſelon M
MAIMBOURG il n'eſt queſtion de ſç
voir, s'ils ne ſont Infaillibles que da
les deciſions, qui regardent la doctr
ne & un point de foy; il ne s'enſu
nullement, que tous ces Eveſqu
n'ayent pas cru le PAPE Infaillibl
de la maniere & ſur le ſujet, ſur l
quel on pretend luy attribuer ce pr
vilege d'Infaillibilité.

Il n'y a donc plus qu'à voir, ſi ce
Aſiatiques, qui luy desobeïſſoient
ouvertement, pour ſoutenir leur tra
dition, ne le croyoient pas Infaillible.

1. Ils ne l'accuſent en aucun en
droit de ſoûtenir un ſentiment faux
S'il avoient eſté dans cette penſée
ils ne ſe ſeroient pas contentés de de
fendre leur uſage, il auroient crû ce
luy de Victor, des autres Eveſques, &
de Saint Irenée, & des Egliſe de Fran
ce, criminel, & ils auroient pretendu,
que tout le monde auroit deu ſe con
former à eux; qui eſt pourtant une
choſe, qui ne ſe void en aucun en
droit.

2. Ceſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

2. C'eſt une choſe fort abſurde à „Mr. Maimbourg, que de ſou„tenir, qu'ils n'obeïſſoient pas au „Pape Victor, parce qu'ils ne le „croyoient pas Infaillible: puis que „ces Aſiatiques obeïrent enſuitte au „Concile de Nicée, parce qu'ils croy„oient, comme tous les autres, que „ce Concile eſtoit Infaillible". Car il y eut beaucoup d'Aſiatiques, qui depuis le Concile de Nicée ne laiſſerent pas de demeurer dans leur uſage, & d'ailleurs, ceux qui ſe ſoumirent à ſon Decret, n'eſtoient pas les meſmes qui reſiſterent au Pape Victor, puiſque, ſelon Mr. Maimbourg, meſme le Concile de Nicée ne fut tenu que cent & huit ans apres le Pape Victor, auquel temps pas un de ces Eveſques du temps de Victor ne pouvoit plus eſtre en vie.

Que s'enſuit-il donc naturellement de ce grand deſmeſlé du Pape Victor & des Eveſques d'Aſie, ſinon que le Pape avoit raiſon dans le fond, qu'il donna en cette rencontre une grande marque de ſon autorité Souveraine, qu'il ne fut ny accuſé ny ſoubçonné d'aucune erreur dans la foy par qui que ce ſoit, & que la conſtitution qu'il fit, fut trouvée ſi juſte, qu'elle fut receüe & confirmée par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

toute l'Egliſe dans le Concile de N
cée. Ce n'eſt pas une choſe extraordi
naire, qu'on blâme la conduitte de
PAPES, ſans croire qu'ils ſoient pou
cela faillibles. Il y a eu beaucoup d'E
veſques & de Docteurs, qui ſont dan
le ſentiment, que le PAPE eſt Infail
lible dans les definitions de foy, dan
les circonſtances où MR. MAIM
BOURG poſe l'Eſtat de cette que
ſtion, qui ont eſté perſuadés, & a
vant, & apres le Concile de Trente
que Leon X. avoit eſté trop viſte, lor
qu'il excommunia Luther, & qui ſe
perſuadent, que ſon Hereſie n'auroi
pas eu les funeſtes ſuittes qu'elle a
eüe, ſi on l'eut traité plus doucement.
Il ne faut que lire leurs eſcrits pou
en eſtre convaincu, & je ſuis bien aſ
ſuré, que MR. MAIMBOURG ne
doute pas de ce fait. Ainſi, quoy que
nous voyons dans Euſebe, & dans
Socrate, que Saint Irenée, qui d'ail
leurs eſtoit dans le ſentiment de Vic
tor, luy a reſiſté, & luy a fait de gra
ves remonſtrances, ſur la conduitte
qu'il gardoit, à l'egard de Polycrates
& des autres Eveſques d'Aſie, cela
n'empeſche pas, qu'il n'ait eſté per
ſuadé, que toutes les Egliſes du mon
de devoient ſe conformer à celle de
Rome, à cauſe de ſa primauté, &
con

conſerver ſes traditions. Auſſi eſtce ce qu'il dit en propres termes, dans le Livre III. *Adversùs hæreſes* Chap. 3. page 232. en parlant de l'Egliſe de Rome: *Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt, eos quæ ſunt undique, fideles, in qua ſemper ab his, qui ſunt undique, conſervata eſt ea, quæ eſt ab Apoſtolis traditio.*

Il eſtoit queſtion de tradition, dans l'affaire des Aſiatiques, & l'on void icy que Saint Irenée veut, que l'on ſe conforme à celle de Rome. Ainſi, quoy qu'il ait cru la conduitte de Victor trop precipitée, il eſt pourtant perſuadé, que la tradition de l'Egliſe Romaine, eſt celle qui doit eſtre preferée à toutes les autres, & cela nous fait voir tres-clairement, qu'il eſtoit bien eloigné de croire, que le PAPE Victor fut tombé dans quelque erreur contre la foy; puis qu'il eſtoit de meſme ſentiment que luy, & que la tradition de ſon Egliſe eſtoit conforme à celle d'une Egliſe, à laquelle il eſtoit neceſſaire que toutes les autres ſe conformaſſent.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE III.

Examen de ce qu'on peut inferer de la celebre conteſtation qu'il y eut, entre le PAPE *Saint Eſtienne, & Saint Cyprien, touchant le Bapteſme des Heretiques.*

AVANT que de proceder à l'Examen des concluſions que tire MR. MAIMBOURG de ce celebre different, il eſt important, & abſolument neceſſaire, de le bien entendre.

L'ancien uſage des Egliſes d'Afrique & d'Aſie, eſtoit extremement different, ſur le ſujet du Bapteſme, que les Heretiques adminiſtroient, de celuy de l'Egliſe de Rome.

Car ces Egliſes eſtoient perſuadées, & vivoient dans la coutûme de rebaptiſer generalement, & ſans exception, tous ceux qui avoient eſté Baptiſés par des Heretiques, ſoit qu'ils l'euſſent eſté au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, ſoit qu'ils l'euſſent eſté autrement. Elles fondoient cet uſage, & le defendoient fortement, ſur ce que l'on ne pouvoit

voit pas recevoir un Bapteſme Spirituel, où le Saint Eſprit n'eſtoit point, & ſur ce que les Apoſtres avoient rebaptiſé du Bapteſme de JESUS-CHRIST ceux qui avoient eſté Baptiſés par Saint Jean, & enfin ſur ce que n'y ayant qu'une foy, & qu'une Egliſe, il ne pouvoit y avoir qu'un Bapteſme. l'Egliſe Romaine tenoit au contraire, que le Bapteſme adminiſtré par les Heretiques, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, eſtoit bon, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de le reïterer, quand ceux qui avoient eſté ainſi Baptiſés parmy les Heretiques, vouloient entrer, ou r'entrer dans le ſein de l'Egliſe. Cela paraiſt clairement par la lettre de Firmilien Eveſque d'Aſie, à Saint Cyprien, à la page 160. de l'Edition de Monſieur Rigault par ces paroles : *illud quoque abſurdum, quòd non putant quærendum eſſe, quis ſit ille, qui baptizaverit, eò quòd qui baptizatur ſit, gratiam conſequi potuerit, invocatâ Trinitate nominum Patris, & Filij, & Spiritus Sancti.* On void encore la meſme choſe, à la fin de la page 161. & il faut conclure de la, que pour les autres Bapteſmes, qui n'eſtoient pas adminiſtrés au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, elle les tenoit nuls, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

eſtoit dans la creance des Egliſes d'Aſie, & d'Afrique, qu'il les falloit reïterer. Cette diverſité de ſentimens & d'uſage, fit naiſtre la conteſtation qu'il y eut, entre le PAPE Saint Eſtienne & Saint Cyprien.

Ce PAPE luy eſcrivit une lettre par laquelle il luy manda, de ne rien innover, & de ſuivre l'ancienne tradition, qu'il prétendoit, qui eſtoit celle de Rome, de ne point rebaptiſer ceux qui l'avoient eſté une fois par les Heretiques, comme ces Heretiques ne rebaptiſoient point ceux qui ſe pervertiſſoient, & qui entroient dans leur party. Voicy les termes de ce PAPE, que nous avons dans l'Epiſtre LXXIV. de Saint Cyprien à Pompée, *Si quis à quacumque hæreſi venerit ad nos* (il comprend les Hereſies, dans leſquelles on Baptiſoit, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit) *nihil innovetur, niſi quod traditum eſt, ut manus illi imponatur in pœnitentiam. Cùm ipſi Hæretici propriè alterutrum ad ſe venientes non baptizent, ſed communicent tantùm.* Il paraiſt par ces termes, que ſoit que ce fut une ſimple lettre de ce PAPE, qu'il eſcrivit comme particulier à Saint Cyprien, ou un reſcrit, & un Decret en forme qu'il luy envoya, comme ſon ſuperieur;

rieur ; il ne regle qu'un point de conduitte, pour l'adminiſtration du Bapteſme, & ne decide rien, pour ſçavoir, ſi ce Bapteſme des Heretiques eſtoit nul ou valide; Saint Cyprien ſoutenant, qu'il falloit recommencer toutes ſortes de Bapteſmes, adminiſtrés par les Heretiques, eſtant impoſſible, qu'il y en eut aucun de bon, que dans l'Egliſe Catholique.

Firmilien Eveſque d'Aſie, à qui Saint Cyprien avoit donné avis de cette lettre, ou reſcrit du PAPE Eſtienne, par les lettres que luy porta de ſa part un Diacre, nommé Rogatien, luy fit une reponſe tres-forte, & tres-violente, dans laquelle, il blâme ouvertement le PAPE, & l'accuſe preſque par tout d'erreur, & d'Hereſie, & il le traitte, comme un homme, qui abuſe de ſon autorité, & qui romp la paix de l'Egliſe, qui favoriſe les Heretiques, & qui eſt pire, que tous ceux qui ont jamais eſté. Enfin il faut voir cette lettre entiere, pour y reconnaiſtre les derniers emportemens contre ce Saint PAPE. Voila juſqu'où alla cette celebre conteſtation, qui dura pendant tout le vivant de Saint Cyprien, & de Saint Eſtienne PAPE. Cependant, ce n'eſt pas ſur cette lettre de Firmilien qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

en faut juger, car assurément, il s
roit aisé de prouver, ou qu'il s'esto
porté à des excés insupportables, o
qu'il n'avoit pas bien pris le sens d
la lettre, que Saint Cyprien luy avo
escrite, & que le Diacre Rogatie
luy avoit portée de sa part.

Car nous apprenons de Saint Au
gustin, que quelque grand que fu
ce different, ces deux grands Evet
ques de Rome, & de Carthage, n
rompirent jamais l'unité de l'Egliſe
C'est au contraire, par l'exemple d
leur moderation, qu'il confondoit le
Donatistes, comme on peut voir, dan
son livre du Baptesme, contre Peti
lien, au Chapitre 13. *Duo erant emi-
nentissimarum Ecclesiarum Romanæ scilicet
& Carthaginensis Episcopi Stephanus &
Cyprianus, ambo in unitate Catholica con-
stituti, quorum Stephanus Baptismum
Christi in nullo iterandum esse censebat, &
hoc facientibus graviter succensebat. Cy-
prianus autem hæresi vel schismate Bap-
tizatos tamquàm non habentes Baptismum
Christi, habendos in Ecclesia Catholica
existimabat, multi cum illo, quidam cum
isto ita sentiebant, utrique cum eis in uni-
tate consistentes.* Et dans le second livre
contre Gaudentius Chap. 7. *Sed istam
tu mihi potes brevem solvere quæstionem,
quando rebaptizabat Cyprianus ab Hære-
ticis*

cis venientes, Ecclesiæ Carthaginensis Episcopus in eodem Baptismo, quem foris acceperant, suscipiebat Hæreticos, & ambo hæc diversa facientes in unitate Catholica.

On peut conclure de ces endroits de Saint Augustin, que quelque difference de pratique, & de sentiment qu'il y eut, entre ces deux grands hommes, ils ne se traitterent jamais d'Heretiques, ny de Schismatiques.

A l'egard de Saint Cyprien, il paraist tout à fait improbable, qu'il ait jamais eu cette pensée du PAPE Estienne; ayant toujours regardé l'Eglise de Rome, comme une Eglise qui estoit la racine, & la matrice de l'Eglise universelle, comme il le dit dans son Epistre XLV. addressée au PAPE Corneille : *Scimus nos hortatos eos esse ut Ecclesiæ Catholicæ radicem & matricem agnoscerent & tenerent.* Et de laquelle, le manquement dans la foy, ou contre la foy, ne pouvoit jamais approcher, comme on le void dans l'Epistre LV. addressée au mesme Corneille, touchant l'affaire de Fortunat, & de Felicissime, à la page 95. ligne 19. *Post ista adhuc insuper pseudo-Episcopo sibi ab Hæreticis constituto navigare audent & ad* PETRI *Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, undè unitas Sacerdotalis exorta est, à Schismaticis & profanis literas*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ferre nec cogitare eos esse Romanos (quo
rum fides, Apostolo prædicante, laudata est
ad quos perfidia habere non possit accessum.

Je sçay bien, qu'on ne manquer
peut-estre pas de nous dire, que c
mot *perfidia* ne veut pas dire le man
quement, ou l'erreur dans la foy, d
la maniere dont on le prend dans cet
te question : mais toute sorte de de
loyauté, comme l'entend Ciceron
dans sa seconde Philippique, Corneil-
Tacite II. Annott. & tous les autres
Auteurs de la belle Latinité. Mais il
est plus clair que le jour, que c'est en
ce sens que le prend Saint Cyprien,
c'est à dire, pour un erreur dans la
foy, & par opposition à la creance des
choses, que nous sommes obligés de
croire, comme il paraist dans son E-
pistre LXXIV. à Pompée page 155.
Succumbat Ecclesia Hæreticis, lux tenebris,
fides perfidiæ, spes desperationi, ratio er-
rori, immortalitas morti, charitas odio,
veritas mendacio, Christus Antichristo.
Ainsi, on ne peut pas estre plus éloig-
né, que Saint Cyprien le paraist, d'a-
voir reproché au PAPE Estienne, la
Faillibilité dans la foy, qui est celle,
dont il est uniquement question, de
l'aveu de MR. MAIMBOURG. Il
ne nous reste dont plus, qu'à résou-
dre ce qu'il dit de Saint Augustin, qui

excuse

excuſe Saint Cyprien, „parce que la „verité n'eſtoit pas encore trouvée, „& declarée par le Concile, avant la „tenüe du quel, on pouvoit, ſelon ce „Saint Pere, ſuivre librement l'opi„nion de Saint Cyprien, nonobſtant „le Decret du PAPE, & qu'apres ce„luy du Concile, on n'eut plus cette „liberté, d'où il conclut encore un „coup, que c'eſt, parce qu'on croyoit „dans l'ancienne Egliſe, que le Con„cile eſt Infaillible, & que le PAPE „ne l'eſt pas„. Comme on void par ces paroles de Saint Auguſtin, du livre 1. du Bapteſme, contre les Donatiſtes, Chap. 7. *Donec plenario totius Orbis Concilio, quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* *Pag. 143. du traitté Hiſtorique de l'Egliſe de Rome. Pag. 101.*

Il n'eſt pas fort difficile, de repondre à cette difficulté. Car le Concile, dont parle Saint Auguſtin, qui avoit defini cette queſtion, de la reïteration du Bapteſme des Heretiques, ayant eſté tenu avant la Naiſſance de Saint Auguſtin *Antequam nos nati eſſemus*, ne peut avoir eſté que le Concile d'Arles, ou le Concile de Nicée. De quelque maniere qu'on le prenne, Saint Auguſtin n'en parle point par raport à l'Infaillibilité, mais ſeulement par raport à un plus grand eclair- *Lib. 2. de Baptiſmo contra Donatiſtas cap. IX.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ciſſement de la tradition, ſur la quel-
le, cette queſtion avoit du eſtre de-
finie, qui eſt naturellement plus aiſé
à avoir dans un grand Concile, que
dans un plus petit. Je n'entre donc
point icy dans cette queſtion de Criti-
que, ſçavoir ſi Saint Auguſtin à voulu
parler du Concile d'Arles, ou de celuy
de Nicée, qui a eſté ſçavament trai-
tée, par feu Mr. de Launoy, & par
le Pere Nicolai, qui eſtoient d'Illu-
ſtres Docteurs de la Faculté de Paris,
dont on peut voir les ouvrages, qui
ſont entre les mains de tout le monde,
& je dis que, ſi Saint Auguſtin a vou-
lu parler du Concile d'Arles, tenu en
314. il n'a pas pu ſonger à l'Infailli-
bilité, puiſque ce Concile n'eſtant pas
univerſel, c'eſt à dire, repreſentant
l'Egliſe univerſelle, il eſtoit, par con-
ſequent, auſſi peu Infaillible que le
Pape: d'ailleurs, ſi l'on s'arreſte à
dire, qu'il veut parler du Concile de
Nicée, il faudra que le Concile de
Nicée n'ait pas eſté regardé par toute
l'Egliſe, comme un tribunal Infailli-
ble, non plus que le Pape Saint
Eſtienne, puis que cette meſme que-
ſtion fut encore retraitée, & definie
dans le Concile premier de Conſtan-
tinople, qui eſt le ſecond Concile ge-
neral, qui fut tenu longtemps apres
celuy

celuy de Nicée, comme le reconnaiſt Mr. Maimbourg, à la page 140. & on luy pourra dire, que comme il prétend, que le tribunal du Pape Saint Eſtienne, n'a pas eſté Infaillible, par ce que la queſtion qu'il avoit Jugée, le fut encore dans le Concile de Nicée, il faut que l'on n'ait pas cru, non plus Infaillible le tribunal du Concile de Nicée, puiſque cette meſme queſtion fut encore examinée depuis, dans celuy de Conſtantinople, comme il l'avoüe luy meſme. Il paraiſt donc bien clairement, qu'il n'y a rien de plus inutile que cette preuve, que Mr. Maimbourg tire de Saint Auguſtin, contre l'Infaillibilité du Pape, au ſujet de cette queſtion, où Saint Eſtienne Pape fut dans un ſentiment oppoſé à Saint Cyprien. D'ailleurs, s'il demeure pour conſtant, que Saint Auguſtin n'ait pas voulu parler du Concile de Nicée, comme de tres ſçavants hommes ſe le perſuadent, & comme il y a bien de l'apparence, tout ce beau ſyſteme de Mr. Maimbourg, tombera neceſſairement par terre, par ce que de quelque coſté qu'il tourne, il ne ſçauroit trouver avant la naiſſance de S Auguſtin, qui arriva l'an de Jesus-Christ 354. *Pag. 99.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

354. aucun tribunal Infaillible, q
cette cauſe ait eſté portée. Or il n
a nulle apparence, que par un Co
cile plenier tenu avant ſa naiſſanc
il ait entendu celuy de Nicée, par
que, outre qu'il ne le nomme point
celuy dont il parle, eſt un Concile
niverſel, qui eſt d'une nature à po
voir eſtre corrigé, par un autre Co
cile, qui le ſuivroit, ce que M
MAIMBOURG ne voudroit p
dire du Concile de Nicée, n'y d'aucu
Concile general Infaillible. Cela
void au livre II. contre les Donatiſte
Chap. 3. *Et ipſa Concilia, quæ per ſingu
las regiones vel provincias fiunt, plenario
rum Conciliorum Autoritati, quæ fiunt e
univerſo orbe Chriſtiano, ſine ullis ambag
bus cedere, ipſa quæ plenaria ſæpe prior
poſterioribus emendari cum aliquo experi
mento rerum aperitur, quod clauſum erat &
cognoſcitur, quod latebat.* Et cela fait voi
bien clairement, que c'eſt à MR
MAIMBOURG, à ſe tirer de l'em
barras qu'il pretend faire aux autres
& que de la maniere dont il defen
l'Infaillibilité des Conciles generaux
elle eſt tout auſſi difficile à ſoutenir
que celle du PAPE.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE IV.

Examen des conſequences, que MR. MAIMBOURG *tire, de la Chute du* PAPE *Liberius.*

MR. MAIMBOURG met une grande difference, entre ce PAPE & les autres, dont il a parlé auparavant, car apres avoir reconnu, qu'ils n'ont pas aumoins abandonné la verité, & que Victor, & Eſtienne, n'ont point eſté dans l'erreur, puiſque les ſentimens de l'un, & de l'autre, ont eſté tenus de toute l'Egliſe, il ſoutient, que celuy-cy, approuva ſolemnellement l'Arianiſme, & qu'il le fit en qualité de PAPE, & comme Chef de l'Egliſe univerſelle. Et voicy comment il parle, au Chapitre X. de ſon livre, page 144. *Pag. 102.*

„Le premier eſt Liberius, qui pour „ſe tirer de l'exil où l'Empereur Arien „l'avoit rélegué, & pour remonter „ſur le trône Pontifical que Felix avoit „uſurpé, approuva ſolennellement „l'Arianiſme. C'eſt ce qu'il fit, en „condamnant, conjointement avec „les Ariens, Saint Athanaſe le grand dé-

„défenſeur de la Foy Catholique ,
„le fleau de l'Arianiſme ; de plus ,
„ſupprimant le terme de *Conſubſta-*
„*tiel* , qui diſtinguoit le Catholiqu
„d'avec l'Arien , & qui étoit comm
„le caractere & la marque de Cath
„licité ; davantage , en recevant à
„Communion les Ariens les plus d
„terminez ; enfin , en ſouſcrivant
„la formule ſcandaleuſe de Sirmium
„qui luy fut preſentée par le Chef d
„Semi-Ariens.

„Et afin qu'on ne doutât pas qu'
„n'agît en PAPE , qui fait ſçavoir
„toute l'Egliſe ce qu'on doit croire
„car c'eſt-là ce que prétendoient le
„Ariens , qui vouloient qu'on ſçû
„qu'ils avoient pour eux le Chef d
„l'Egliſe: il eſcrivit deux grandes Let
„tres , qui furent publiées dans tou
„l'Empire ; l'une à l'Empereur Con
„ſtantius , le grand Protecteur de l'A
„rianiſme , & l'autre aux Eveſque
„Ariens , où il déclare ſon intentio
„dans les termes du monde les plus
„forts & les plus avantageux aux
„Ariens.

„Car là il dit , qu'ayant connu ,
„ quand il a plû à Dieu de l'éclairer ,
„qu'ils avoient juſtement condamné
„Athanaſe , il avoit à l'heure meſme
„conſenti à leur jugement ; qu'il avoit

ex-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„excommunié ; qu'il ne veut pas meſ-
„me recevoir ſes lettres ; & qu'il veut
„qu'on ſçache qu'il eſt avec eux tous
„en parfaite union d'eſprit & de
„cœur : qu'il expoſe dans cette Epître
„la vraye Foy que Démophile luy a
„fait connoître, & qu'ils ont décla-
„rée & reçûë à Sirmium, & qu'il
„l'embraſſe tres-volontiers ſans y con-
„tredire en la moindre choſe. *Vt ſcia-*
„*tis, me veram fidem per hanc Epiſtolam*
„*loqui : hanc ego libenti animo ſuſcepi, in*
„*nullo contradixi.*

Apres quoy Mr. MAIMBOURG adjoute "Voilà, ce me ſemble, ce qui „s'appelle ſe déclarer authentique-„ment Arien, & tomber de ſon haut „dans l'abîme de l'Héréſie.

Il n'y a perſonne, en voyant ces paroles de Mr. MAIMBOURG, qui ne ſe perſuade aiſément, qu'il eſt convaincu, que le pauvre Liberius a erré dans la Foy, qu'il eſt devenu Arien, & qu'il s'eſt precipité dans l'abîme de l'Hereſie. Mais ſi cela eſt ; il falloit que Mr. MAIMBOURG prit la peine, de ſe refuter luy meſme, & de repondre à ce qu'il a dit, pour la defenſe de ce PAPE, dans ſon Hiſtoire de l'Arianiſme, au livre VI. pages 333. 334. & 335. où l'on void, comme Baronius, & tous les defenſeurs de *Pag.* 350.

de l'Infaillibilité du PAPE en co-
viennent, que par ce que Libers
abandonna Saint Athanase, & qu
ne se servit plus du mot de *Consubsti-
tiel*, & qu'il souscrivit à une des fo-
mules de Foy de Sirmium, qui estoit
orthodoxe, quoy que dressée par ces
Ariens, il donna lieu de croire,
qu'il estoit Semi-Arien, quoy qu'il n
signat point positivement l'Heresie ce
Semi-Ariens, & qu'il refusat toujou
constament de condamner la *Consu
stantialité*, en un mot, qu'il demeu
toujours ferme dans la Foy de l'Egli
Catholique. Si l'on ne voyoit pas ce
te contradiction de MR. MAI
BOURG avec luy mesme, on auro
peine à la croire. Voicy donc les pro
pres termes de l'Histoire de l'Ariani
me, de la premiere edition, qu'
fit faire en l'Année 1673. dans u
temps, ou la Cour de France ne s'e
stoit pas encore brouillée avec cell
de Rome, au sujet de la Regale, &
où l'on persecutoit tous les Docteurs
qui n'estoient pas dans le sentiment
que les Jesuites ont toujours defend
fortement, que le PAPE est Infailli
ble, & contre lequel, il ne s'en trou
ve pas un qui ait escrit avant MR
MAIMBOURG, & qui se seroit bien
gardé de le faire, si le PAPE ne luy
avoi

avoit pas fait l'affront, de le chaſſer de leur Compagnie." Ce changement, „dit-il, ſi ſoudain qui ſe fit dans l'Eſ„prit de Conſtantius, ne ſervit pas „peu à faire rapeller Liberius. Par ce „que les choſes êtant fort addoucies, „on crut qu'on le porteroit aiſément „à tout ce que l'on pretendoit pour „lors. Il arriva meſme, que les en„voyés des Eveſques de l'Occident ſe „trouverent à Sirmium en ce temps „la, à la ſuitte de la Cour, pour preſ„ſer l'Empereur d'accomplir la pro„meſſe qu'il avoit faite, de le retablir. „C'eſt pourquoy, prenant cette oc„caſion, comme s'il eut voulu grati„fier toute l'Egliſe Occidentale, il le „fit venir à Sirmium, où par le con„ſeil de Bazile d'Ancyre, & de ſes „Collegues, apres avoir fait aſſembler „tous les Eveſques, qui eſtoient à la „Cour, il le preſſa de declarer publi„quement, qu'il confeſſoit que le Fils „de Dieu n'eſtoit pas *Conſubſtantiel* à „ſon Pere. Liberius voyant, que cela „ne s'accordoit pas à ce que Demo„phile luy avoit expoſé à Berée, & „qu'il y avoit grande difference, en„tre nier la *Conſubſtialité* du Verbe, ce „qui eſtoit manifeſtement Arien, & „ſupprimer l'uſage de ce terme, ce qui „n'eſtoit rien decider poſitivement, refuſa

Hiſtoire de l'Arianiſme. Pag. 348.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„refusa de le faire ; & alors Basile, q
„vouloit venir à ses fins , & fa
„croire à tout le monde , que Li
„rius s'accordoit avec eux dans
„doctrine , proposa un receuil , co
„tenant les Decrets, receus de tou
„l'Eglise, contre PAUL de Samosat
„la formule du Concile de la De
„casse à Antioche,& celle de celuy
„Sirmium contre Photinus,qui estoie
„assurement des Ariens , mais où
„n'y avoit rien qui choquat la doct
„ne Orthodoxe hors la suppression
„mot *Consubstantiel*, que tous les
„riens rejettoient, non seulement,pa
„ce qu'il n'estoit pas dans l'Escriture
„mais aussi, parce qu'ils en condan
„noient le sens. Et pour pretexter
„chose, Basile dit à Liberius , qu'o
„luy presentoit ces formules , où to
„estoit orthodoxe,on ne se servoit pa
„de ce terme , dautant qu'il se trou
„voit des gens qui en abusoient, pou
„establir l'Heresie de Sabellius. Alo
„Liberius , qui fut bien aise pour so
„tir d'affaire , de trouver un si bea
„pretexte , y souscrivit , comme firen
„tous les autres de l'assemblée , san
„excepter Valens Ursacius , & Ger
„minius de Sirmium, qui avoit fait au
„paravant , la formule scandaleuse
„& qui s'estoit accommodé. Voila

uni-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

,uniquement ce que Liberius signa ,
,mais en meſme temps qu'il le fit ,
,comme il avoit apris , qu'on faiſoit
,courir le bruit , qu'il avoit condam-
,né le terme de *Conſubſtantiel* , & qu'il
,ſoutenoit, que le Fils eſtoit diſſembla-
,ble à ſon Pere , il produiſit auſſi ſa
,formule particuliere , qu'il mit entre
,les mains des autres , par laquelle ,
,il excommunioit tous ceux qui oſe-
,roient dire , que le Fils de Dieu n'e-
,ſtoit pas ſemblable à ſon Pere en ſub-
,ſtance , & en toutes choſes , ce que
,Baſile , & les Semi-Ariens , receu-
,rent de tout leur cœur. Ainſi Libe-
,rius ne ſigna point poſitivement
,l'Hereſie des Semi-Ariens , puis qu'il
,refuſa toujours conſtanment de con-
,damner la *Conſubſtantialité*.

Hiſtoire de L'Arianiſme.

Mr. Maimbourg pretend a-
res tout cela à la page 336. que c'eſt
à la pure verité du fait, de ce Ponti-
e , qu'il a ſi clairement developée en
,gardant le juſte milieu entre les
,deux extremités, que pour peu qu'on
,liſe , ſans préoccupation , les actes
,dont il l'a tirée, il ne croid pas qu'on
,en puiſſe jamais douter avec quel-
,que apparence de raiſon.

Pag. 350.

Il ne ſongeoit pas aſſurément, quand
l a eſcrit ces choſes , qu'il en doute-
oit luy meſme douze ans apres ; &
qu'a-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

qu'apres s'eſtre donné tant de peine pour faire voir, que Liberius n'a jamais eſté Heretique, il en prendra encore une plus grande, pour faire voir qu'il l'a eſté.

C'eſt donc à luy, à nous dire preſentement, ce qu'il ſe peut dire à luy meſme; & juſques la, nous pouvons nous diſpenſer, de luy faire voir, ce qu'il a ſi bien veu luy meſme, que cette chute de Liberius, n'a point eſté dans une erreur contre la Foy, n'a dans aucune Hereſie: & par conſequent, qu'il ne pouvoit jamais produire une preuve plus foible, & plus inutile contre l'Infaillibilité du PAPE.

Paſſons donc aux autres preuves qu'il avance, pour ſoutenir contre luy meſme, que ce PAPE a eſté Heretique.

Traitté Hiſtorique de l'Egliſe de Rome. Pag. 104.

„Saint Hilaire, dit-il, à la page „146. qui vivoit en ce temps-là, le „traite d'Hérétique avec toute la for„ce imaginable, luy diſant trois ou „quatre fois, coup ſur coup, Anathême", & il cite pour cela, les fragmens de Saint Hilaire, que MR. le Febvre a donnés au publique, ſur un Manuſcript de MR. Pithou; où cette lettre fameuſe de Liberius aux Orientaux, eſt rapportée, avec ces Parentheſes en divers endroits *Hæc eſt perfidia Ariana.*

Hoc

Hoc ego notavi, non Apostata anathema tibi de me dictum Liberi, & Socijs tuis iterum Anathema & tertio prævaricator Liberi.

Contre ce que ce PAPE y dit, qu'il a receu la formule de foy de Sirmium. Car voila ce que veut dire MR. MAIMBOURG par ces Anathemes de Saint Hilaire.

Mais il est aisé de luy repondre, qu'il avance sans preuve, que ces parentheses ou Anathemes soient de Saint Hilaire, & qu'il est impossible qu'elles n soient. 1. Parce qu'il est constant, qu'elles sont, contre la premiere profession de Foy du Concile de Sirmion, laquelle Liberius avoit souscrit, comme nous l'apprenons de l'Histoire de Sozomene au livre IV. Chapitre 14. & de MR. MAIMBOURG au livre . de l'Histoire de l'Arianisme, page 34. ligne 30. laquelle ne contenoit rien que d'Orthodoxe, comme il l'avoüe luy mesme, & que Saint Hilaire reconnüe pour Catholique, dans le vre des Synodes, à laquelle par consequent il n'a pas pu dire Anatheme. Pour bien entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a eu trois differentes formules de Foy dans le Concile de Sirmium. Pag. 3494

La 1. qui fut faite par Marc d'Arethuse, contre les blasphemes de l'Heretique

retique Photin, laquelle contenoit
propres termes le mot de *Subſtan*
commune, au Pere, & au Fils, dont
parle Sozomene, au livre IV. Cha
14. *Eos autem qui dicunt de nullis exta*
tibus, eſt Filius vel de alia ſubſtantia
non ex Deo, & quod erat tempus vel
ulum, quando non erat; alienos ſcit Sanc
& Catholica Eccleſia. Cette premiere
l'aveu de M. MAIMBOURG, n
contenoit rien que d'Orthodoxe, quo
qu'elle eut eſté compoſée par les S
mi-Ariens, & ce fut celle qu'il avoü
que Liberius receut, dans l'Hiſtoi
de l'Arianiſme. Saint Hilaire a expl
qué cette meſme formule, & l'a jugé
Catholique, dans le livre des Synodes
La ſeconde eſt celle, que Saint Hila
re dit, qui fut dreſſée par Oſius, &
& par Poſthumius, par laquell
on ſupprimoit le nom de *Subſtan*
ce, & de reſſemblance, à laquell
Liberius ne peut pas avoir ſouſcrit
parce qu'il dit, dans la lettre au
Orientaux, que la profeſſion de Foy
qu'il avoit receüe, avoit eſté dreſſée
& luy avoit eſté expoſée par Demo
phile, qui eſtoit en communion avec
Baſile d'Ancire, & Marc d'Arethuſe,
Auteurs de la premiere profeſſion
qui avoient cette ſeconde en execra-
tion.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

La troiſieſme contenoit, une entiere reſſemblance, entre le Pere, & le Fils, & ne contenoit poſitivement aucune erreur contre la Foy, mais n'ayant eſté dreſſée que ſous le Conſulat d'Euſebe, & d'Hypatius, longtemps aprez que Liberius eut fait la faute d'abandonner Saint Athanaſe, & de recevoir la profeſſion de Foy de Demophile, comme le prouve Baronius, il ne peut pas avoir ſouſcrit à cette troiſiême.

Il ne reſte donc que la premiere qu'il puiſſe avoir receüe, & qui eſtant aprouvée par Saint Hilaire comme Catholique, il eſt impoſſible, que les Anathemes, qui ſe trouvent en parentheſe, dans la lettre de Liberius aux Orientaux, ſoient de Saint Hilaire, ce qui demonſtre clairement, que Mr. Maimbourg n'a pas raiſon, de les luy attribuer, pour faire dire à ce Saint, que le Pape Liberius a eſté Heretique, & qu'il a fait une profeſſion autentique de l'Arianiſme en qualité de Pape, & de Chef de l'Egliſe.

Mr. Maimbourg adjouſte à cette ſuppoſition qu'il fait à S. Hilaire, l'autorité de Saint Hieroſme, qui dit en plus d'un endroit de ſes ouvrages, que ce Pape ſouſcrivit à l'impieté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Ariene, & qu'ayant signé l'Heresie vaincu par le chagrin qu'il eut de son exil, il r'entra comme victorieux dans Rome. *Liberius tædio victus exilii in Hæretica pravitate subscribens Romam quasi victor intraverat.*

Mais il est clair, que Saint Hieroſme n'a escrit cela, que conformément au bruit qui courut, du temps du Concile de Sirmium, que Liberius estoit tout à fait devenu Arien, ayant abandonné lâchement, comme il fit Saint Athanase, & ayant reçu une profession de Foy, qui luy avoit esté proposée par des Semi-Ariens. Quoy qu'il n'ait jamais eu l'intention de dire que le PAPE, comme Chef de l'Egliſe, eut defini, ou fait une Constitution, en faveur de l'Heresie; estant certain, que dans le temps, que Liberius a passé pour estre tombé dans l'Arianisme, il n'a point esté regardé pour Chef de l'Egliſe, y ayant eu un autre PAPE, nommé Felix, qui fut reconnu en ce temps la pour vray PAPE, quoy qu'il eut esté auparavant intrus, & qui est regardé comme un vray PAPE, & un Saint Martyr, dans les anciens Martyrologes de Bede, & de Rome.

„Mais c'est ce qui fait, dit MR.
Pag. 105. „MAIMBOURG page 147. que
laissant

„laiſſant-là tous les autres, qui ont par-
„lé de cette déplorable chûte de Libe-
„rius, il ne nous faut, pour en être
„pleinement perſuadé, que Rome
„meſme & tout ſon Clergé, diſons
„mieux, que l'Egliſe Romaine, qui
„eût tellement en horreur cette ſcan-
„daleuſe déclaration de Liberius,
„qu'elle le dépoſa ſur le champ du
„Pontificat, comme un Heretique
„Arien de notorieté publique. Et il ne
„fut élû & reconnu de nouveau pour
„vray PAPE, qu'aprés que ſon ſuc-
„ceſſeur Saint Felix ayant eſté marty-
„riſé, il eût abjuré l'Hereſie, & fut
„redevenu ce meſme Liberius, qui
„eſtoit avant ſa chûte un trés-ſage,
„trés-genereux, & trés-zelé Pontife.
„Aprés cela, n'eſt-il pas clair que
„meſme l'Egliſe Romaine, dans le
„quatriéme ſiécle, ne croyoit pas que
„le PAPE fut Infaillible?

Je ſoutiens hardiment, que tout cela eſt inutile, & ne peut ſervir de rien, pour prouver que l'Egliſe Romaine ait cru, que le PAPE n'eſtoit pas Infaillible au quatrieſme Siecle, par ce que dans tout ce temps, ou la chûte de Liberius a eſté de notorieté publique, ou a eſté eſtimée telle par l'abandon qu'il fit de Saint Athanaſe, & par la communion qu'il eut avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

les Ariens ou Semi-Ariens, il y a eu un autre PAPE, qui est le Martyr Saint Felix qui s'est trouvé le PAPE legitime, par ce que l'on a esté persuadé, que les PAPES qui tombent visiblement, & par leur propre profession ou signature, non contestée, en Heresie notoire, & condamnée par sentence precedente de l'Eglise, ou en communion avec une Societé Heretique, comme estoit celle des Ariens, dechoient du PAPAT, & cessent dez lors d'estre PAPES. Comme l'enseigne MR. le Cardinal du Perron, dans sa replique à la reponse du Roy de la grande Bretagne, Chap. XXVI. page 132.

Que pouvons nous donc conclure de tout cela, si non que le PAPE Liberius n'a point esté Heretique, que Saint Hilaire ne luy a jamais dit Anatheme, que Saint Hieroſme ne fait mention que du bruit qui avoit couru de luy, & que l'Eglise Romaine ayant reconnu un autre PAPE que luy, au moment qu'elle a cru, qu'il estoit dans l'erreur, elle ne luy en peut avoir attribué aucune en qualité de Chef de l'Eglise, puisque pendant tout le temps de sa chute, l'Eglise a eu un autre Chef que luy, qui a esté le Martyr Saint Felix. Ce qu'il y a de bizarre est, qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

qu'il ſemble, que Mr. Maimbourg ſoit obligé d'eſtre luy meſme de ce ſentiment, puis qu'il dit, que le Clergé de Rome ne l'elut, & ne le reconnut Pape, qu'aprez la mort de Saint Felix. Car pourquoy l'elire, & le reconnaiſtre Pape, aprez la mort de Felix, ſinon, par ce qu'il ne l'eſtoit pas de ſon vivant, Mr. Maimbourg avoura aiſément cela, par ce qu'il pretend, qu'eſtant devenu Arien, l'Egliſe Romaine le depoſa. Mais il ne ſçauroit aporter aucune preuve, que cette depoſition ait eſté faite en forme, ny nous marquer, en quel Concile elle fut faite, par ce que la verité eſt, qu'il n'y en eut point d'autre, que la reconnoiſſance publique de Felix, à qui on jugea que le Pontificat eſtoit legitimement devolu, par la dechance de droit de Libere, & par la Vacance du Siege. Ainſi bien loin de croire, que l'Egliſe Romaine ait eſté perſuadée au quatrieſme Siecle, que le Pape n'eſtoit pas Infaillible, il paraiſt viſiblement, qu'elle a ceſſé de reconnaiſtre & de croire Pape, un homme qui eſtoit tombé dans une faute, pour en reconnaiſtre un autre, à qui on n'en pouvoit attribuer aucune. Et il n'en faut pas davantage, pour convaincre, au moins toutes les perſonnes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

équitables, que cet ex-Jesuite ne pou
voit jamais aporter contre l'Infaill
bilité des preuves plus foibles, & plu
déraisonnables, que celles qu'il
tirées de la chute du PAPE Libe
rius.

CHA-

CHAPITRE V.

Examen de l'Exemple du PAPE *Vigilius.*

MR. MAIMBOURG pretend, que ce PAPE avant le cinquieſme Concile, avoit fait une Conſtitution, qu'il adreſſa à l'Empereur Juſtinien, dans laquelle il avoit aprouvé l'Epiſtre d'Ibas, Eveſque d'Edeſſe, laquelle fut depuis declarée ſolemnellement Heretique, dans le ſecond Concile de Conſtantinople, qui eſt le cinquieſme general. Et comme cette deciſion du Concile eſt juſtement contraire à celle du PAPE, il en conclud, "qu'il eſt „tres-certain, que Vigilius a decidé „faux dans ſa Conſtitution, & con„ſequament, que meſme, ſelon les „PAPES & l'Egliſe Romaine, du „cinquieſme Siecle, les PAPES, tout „Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne ſont „pas pourtant Infaillibles". C'eſt ainſi qu'il parle au Chap. XI. page. 150. *Pag. 107.*

Nous avons déja repondu à cette difficulté, dans le Chapitre I. où nous avons parlé, des inductions, que l'on peut tirer de la Conteſtation, qu'il y

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

eut, entre Saint PIERRE & Sain PAUL, dont il eſt parlé dans l'E piſtre aux Galates, & où nous avon fait voir, combien cet exemple de V gilius eſt inutile, ſur le ſujet de l queſtion de l'Infaillibilité du PAPE toute la conteſtation qu'il y eut ſu l'affaire des trois Chapitres, dont cett Epiſtre d'Ibas eſt un des principaux ne regardant point la Foy, & n'eſtan qu'une affaire de fait ; qui regardoi les perſonnes, & les eſcrits de troi Eveſques, qui avoient eſté aprouvé au Concile de Calcedoine, quoy que les erreurs, qu'on pretendoit qu'ils avoient enſeignées, & que ces eſcrits contenoient, y euſſent eſté condamnées.

Cependant comme il a plû à MR. MAIMBOURG de produire une ſeconde fois cet exemple de Vigilius, & de pretendre, qu'il eſt deciſif pour juſtifier que l'Egliſe à cru au cinquieſ-me Siecle que les PAPES tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne ſont pourtant pas Infaillibles, nous ne pouvons pas nous diſpenſer de faire voir encore une fois l'inutilité de cette preuve.

Pag. 148. Pag. 105. Pag. 150. Pag. 107.

„Il declare, dit MR. MAIM-„BOURG, en parlant de Vigilius, „que ſelon les paroles de cette Epiſtre

„ſtre d'Ibas entendües en un tres bon „ſens qu'on leur peut donner, cet Ibas „Eveſque d'Edeſſe eſtoit Orthodoxe. Jamais Vigilius n'a parlé ainſi ; mais il a ſeulement dit, que paraiſſant tres-clairement par les paroles de l'Epiſtre du venerable Ibas, priſes en un tres-bon & tres-pieux ſens, par les actes de ce qui ſe paſſa à la diſcuſſion de cette affaire chez Photius & Euſtatius, & par l'intention qu'Ibas avoit eüe, laquelle, luy eſtant preſent, avoit eſté diſcutée, que les Peres du Concile de Calcedoine avoient juſtement prononcé, que la foy du venerable Ibas eſtoit Orthodoxe, il ordonnoit par la preſente Conſtitution qu'en toutes choſes, & meſme à l'egard de cette Epiſtre d'Ibas, que le jugement rendu par les Peres du Concile de Calcedoine, demeuroit ſelon ſa forme & teneur, & ſortiroit ſon plein & entier effet. Car voila aſſurément qui eſt bien differend, de ce que dit Mr. MAIMBOURG. On ne ſçauroit blâmer un PAPE de rendre un jugement qui ordonne l'execution de celuy d'un Concile general, & il paroiſtra toujours aux perſonnes equitables qu'il y a bien de la difference, entre declarer un homme innocent & ordonner que le jugement d'un Concile

Action X. du Concile de Calcedoine.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

general qui l'a declaré tel ſera execut
& demeura en ſon entier. Un PAPE
qui ſelon Mr. MAIMBOURG, e
ſoumis au Concile general, ne pouvo
jamais juger autrement que fit Vig
lius en cette rencontre. Voicy les pa
roles de ſa Conſtitution que Mr
MAIMBOURG n'à rapportées qu'
demy. Elles ſe trouvent dans le tom
5. de l'Edition des Conciles du Per
Labbe à la page 371. Lettre C. & D
à la colomne interieure. *Cùm ſatis a
pertiſſima luceat veritate, ex verbis Epi
ſtolæ viri venerabilis Ibæ rectiſſimè ac pij
ſimo intellectu perſcriptis & exgeſtis apu
Photium & Euſtaſium habitis, & ex ip
ſius Ibæ Epiſcopi præſentis à præſentibus in
tentione diſcuſſâ, Patres noſtros in Calce
done reſidentes juſtiſſimè Orthodoxam ejus
dem viri Venerabilis Ibæ pronuntiaſſe fi
dem, & reprehenſionem Cyrilli, quam
humanitùs per errorem intelligentiæ eve
niſſe cognoverant, congrua ſatisfactione pur
gatam, præſenti ſententiæ noſtræ autori
tate, ſtatuimus atque decernimus, cum in
omnibus, tum etiam in ſæpius memorata
Venerabilis Ibæ Epiſtola, intemeratum Pa
trum in Calcedone reſidentium manere
judicium.*

Au reſte, c'eſt fort vainement que
Mr. MAIMBOURG avance, que le
Concile de Calcedoine n'avoit rien
pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

prononcé sur cette Epistre d'Ibas, car premierement, il n'y a pas d'apparence qu'il le sache mieux que Vigilius, qui estoit cent ans aprez, qui l'assure positivement dans cette Constitution. *Patres nostros in Calcedone residentes justissimè Orthodoxam ejusdem viri Venerabilis Ibæ Episcopi pronuntiasse fidem*, & que ce fut la raison qu'il eut de l'aveu de Mr. MAIMBOURG, de defendre tres estroitement à qui que ce soit, de rien innover, touchant cette Epistre & de la condamner; parce qu'Ibas avoit esté absous & reçu comme Catholique par le Concile de Calcedoine. d'Ailleurs on ne conçoit pas, comment un homme peut estre assés hardy, pour avancer des choses de cette nature, estant tres-aisé de le convaincre d'une fausseté ridicule, par la lecture de l'action dixiesme du Concile de Calcedoine; ou l'on void que cette Lettre ayant esté leüe publiquement par le Secretaire du Concile, les hommes illustres qui estoient au Concile de la part de l'Empereur, demanderent que l'affaire d'Ibas & de sa Lettre fut mise en deliberation. *Magnificentissimi & glorississimi judices dixerunt, quid placet ei de Ibæ reverendissimo Episcopo, Sancta Synodus loceat?* Aprez quoy les legats du PAPE

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Leon ; & environ dixſept autre Eveſques opinerent, dont les avis qu alloient à l'abſolution furent ſuivis d tous les Peres du Concile, qui crierer tout haut, qu'ils le reconnoiſſoient ab ſous, pourveu qu'il Anathematiza Ne ſtorius & Eutichez. Ce qu'ayant fai Ibas ; les juges prononcerent, que c que le Concile avoit jugé du Reveren- diſſime Ibas, ſortiroit ſon plein & en tier effet, c'eſt à dire, qu'il demeuroi jugé ſelon les ſuffrages du Concile que l'on void qui luy donnoient tou une abſolution parfaite. οἱ μεγαλο- πρεπέστατοι ἄρχοντες εἶπαν. Τὰ δόγμα- τα περὶ τῆς ἁγίας συνόδου περὶ Ἴβα τοῦ ἐυλαβεστάτου Ἐπισκόπου τῆς Ἐδέσσης ἔξει.

Cela eſtant ainſi, comme on n'en peut pas douter, & comme il paraiſtra aiſément, à tous ceux, qui ſe donneront la peine de lire l'action dixieſme du Concile de Calcedoine ; il n'eſt pas difficile de retorquer preſentement contre luy meſme, l'argument de MR. MAIMBOURG. Car ſi le PAPE Vigile a rendu un jugement faux, en donnant abſolution d'Hereſie, aux Auteurs des trois Chapitres, & ſpecialement à Ibas, par ce que le cinquieſme Concile general, qui eſt Infaillible, les a condamnés, il s'enſuit, que le Concile de Calcedoine, qui

qui a aprouvé ces trois Chapitres, & particulierement Ibas, aura rendu un jugement faux, & ne ſera pas Infaillible, ou bien, s'il a rendu un jugement vray, il faut que le cinquieſme Concile ſe ſoit trompé, & n'ait pas eſté Infaillible. Pour moy, je croy qu'ils ont eſté tous deux Infaillibles, par ce que, quoy que l'un des deux ſe ſoit neceſſairement trompé dans cette affaire des trois Chapitres, cette affaire n'eſtant pas de Foy, mais un point de fait, où les Conciles & les PAPES peuvent ſe tromper, un argument de cette nature ne peut rien prouver contre l'Infaillibilité de l'Egliſe.

Mais comme MR. MAIMBOURG n'eſt pas de ce ſentiment, c'eſt à luy à chercher la ſolution de cette difficulté; & s'il en eſt, il faut qu'il reconnaiſſe, que cet argument qu'il fait contre l'Infaillibilité du PAPE, tiré de l'exemple de Vigilius, eſt impertinent & tout à fait hors de propos.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE VI.

Examen de la condamnation du PAPE *Honorius au ſixieſme Concile general.*

MR. MAIMBOURG eſtant dans le deſſein de faire voir, que l'Antiquité a cru, que le PAPE n'eſtoit pas Infaillible, qui eſt ce dont il prerend qu'il s'agiſt uniquement, dans le Traité Hiſtorique qu'il a compoſé de l'Egliſe de Rome; il produit l'exemple du PAPE Honorius, qui s'eſtant laiſſé aller aux perſuaſions de Sergius Patriarche de Conſtantinople, & de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, tomba dans l'Hereſie des Monothelites, c'eſt à dire, de ceux qui ſoutenoient, qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS CHRIST. Pour prouver ce fait, il cite une Lettre, que ce PAPE avoit eſcrite à Sergius, laquelle environ cinquante Ans aprez ſa mort, eſtant examinée dans le ſixieſme Concile general, ſous le Pontificat d'Agathon avec celle de Sergius, à qui elle ſervoit de reponſe, fut declarée Heretique à l'action 12. en ces termes.

Has

Has invenientes omninò alienas existere ab Apostolicis dogmatibus & definitionibus Sanctorum Conciliorum & cunctorum probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas hæreticorum eas omninò abjicimus & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat PAPA *Antiquæ Romæ, eò quòd invenimus perscripta, quæ ab eo facta sunt ad Sergium, qui in omnibus ejus mentem secutus est, & impia dogmata confirmavit.*

Il fait voir ensuitte par des preuves inconteſtables, que les actes de ce Concile ne ſont point corrompus, que je ne repete point icy, & par les lettres de Leon ſecond, & d'Adrien, qui ſont, a ce qu'il pretend, des teſmoignages autentiques de l'Hereſie de ce pauvre PAPE.

Comme MR. MAIMBOURG pretend en toute cette affaire n'examiner que les faits de l'Antiquité, ſans ſe declarer ſur la queſtion de droit de l'Infaillibilité du PAPE, je ne pretens pas non plus autre choſe, comme je l'ay dit au commencement de cet ouvrage, & mon deſſein eſt ſeulement, de faire voir, que toutes ces preuves qu'il apporte, ne peuvent ſervir de rien, pour la deciſion de la queſtion Hiſtorique qu'il traite. Pour cela, ſans nous arreſter a examiner, ſi les actes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

actes du ſixieſme Concile, ou la le
tre de ce PAPE a Sergius, qui fi
declarée Heretique, ont eſté corron
pus, qui eſt une choſe, dont je n
voy aucune probabilité, ou ſi les P
res de ce Concile ſe ſont trompés
dans la queſtion de fait, en attribuan
à cette lettre un ſens Heretique qu'ell
n'a pas, & dont le PAPE Jean IV
l'a fort bien defendüe, auſſi bien qu
Saint Maxime, & Anaſtaſe, comm
on peut voir fort au long dans l'H
ſtoire des Monothelites du Pere Com
befis, au Chapitre 3. §. 2. & pluſieur
autres Theologiens depuis le Concile
comme le Cardinal Turrecremata
Baronius, & Bellarmin, qui n'ont pa
eſté effrayés de l'inconvenient, qu
fait ſi grand peur à MR. MAIM-
BOURG, qu'on pourroit un jour ſe
ſervir de leur reponſe, pour juſtifier
que Janſenius n'a point enſeigné le
cinq propoſitions touchant la grace,
dans le ſens où les PAPES Inno-
cent X. & Alexandre VII. les ont con-
damnées; il ne faut, ce me ſemble,
que ſe reſouvenir de l'eſtat de la que-
ſtion de l'Infaillibilité du PAPE, de la
maniere dont la propoſe MR MAIM-
BOURG. Car il ſçait bien, qu'il n'eſt
pas queſtion de ſçavoir, ſi un PAPE
eſt Infaillible en toute ſortes d'Eſtats,

&

& ſi, comme particulier, il ne peut pas eſcrire à un de ſes amis une lettre, dans laquelle il y ait quelque choſe qui puiſſe eſtre pris en mauvaiſe part, & eſtre condamné comme contraire à la foy. "Car il n'ignore pas „qu'on n'a jamais douté (& ce ſont „ſes propres termes au Chap. VI. page „77.) qu'en cette qualité, il ne parle „que comme un autre homme, & con„ſequamment que par le foible & le „defaut commun à tous les hommes, il „ne ſoit ſujet à l'erreur ſelon cette pa„role du Pſalmiſte *omnis homo mendax.* Pag. 78.
„Mais que la queſtion qu'on peut agi„ter ſur ce ſujet, eſt de ſçavoir ſi „quand il parle ſur la chaire de Rome „en Maiſtre & en Docteur de tous les „fideles, & qu'aprez avoir bien exami„né ce dont il s'agiſt en pluſieurs Con„gregations, en ſon Conſeil, ſon Con„ſiſtoire, ou ſon Synode, de ſes Suf„fragans, de ſes Cardinaux & de ſes „Docteurs, conſulté meſmes les Uni„verſités, & demandé par ſes prieres „publiques & tres Solemnelles, l'aſſi„ſtance du Saint Eſprit, il enſeigne „tous les Chretiens, definit, propoſe à „toute l'Egliſe, par une Bulle ou Con„ſtitution ce qu'on doit croire, ſi en „prononçant de la ſorte, il eſt Infailli„ble ou non, & ſi ſon jugement porté Pag. 55.

„&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„& declaré en cette maniere pe
„eſtre reformé par un Concile U
„verſel.

Mr. Maimbourg a eu raiſo
de poſer ainſi l'eſtat de la queſtio
& de le remplir de toutes ces circo
ſtances. Il ne faut pas s'imaginer, qu
l'ait apris des Theologiens moderne
qui defendent l'Infaillibilité du P
pe. C'eſt d'un Ancien, & d'un tr
illuſtre Pape qu'il l'a apris, qui
remply la chaire de Saint Pierr
longtemps avant Honorius & Ag
ton, qui eſt le Pape Gelaze ; q
repondit en ces termes à peu prés p
reils à ceux de Mr. Maimbour
& autant qu'ils le pouvoient eſt
pour le temps, à ceux qui avançoie
hardiment, que Pierre Patriarc
d'Alexandrie, qui eſtoit Heretique
avoit reçu l'abſolution, par l'autorit
du Pape. "S'il a eu (diſoit-il) l
„conſentement de quelque Pape
„ç'a pluſtoſt eſté par flaterie que pa
„une Conſtitution legitime ; s'il a c
„conſentement, qu'on nous faſſe voi
„par qui, & comment cela s'eſt fait
„ſi la regle de l'Egliſe y a eſté ſuivie
„ſi l'on y a gardé la tradition des Pe
„res. & s'il a eſté fait ſelon l'ancienn
„couſtume de nos Ancetres, ſi ç'a eſt
„aprés un examen convenable, & i
„fau

„faut particulierement ſçavoir, ſi cela „s'eſt fait dans une aſſemblée Syno„dale, eſtant tres certain, que tout „cela a deu eſtre obſervé, pour l'ab„ſolution d'un coupable, ou pour la „condamnation d'un Catholique par„ce que c'eſt une nouvelle cauſe". *Si ſubſecutus eſt pontificis alicujus aſſenſus adulationis potiùs fuit, quàm legitimæ Sanctionis, ſi præceſſit aſſenſus, doceatur à quibus & ubi ille ſit geſtus; ſi ſecundùm Eccleſiæ regulam celebratus, ſi paterna traditione profectus, ſi majorum more prolatus, ſi competenti examinatione depromptus, ubi procul dubio requirendum eſt, ſi Synodali congregatione celebratus quod in receptione damnati, & depulſione Catholici, qui à nova cauſa eſt, fieri certiſſimum eſt.*

Or cela eſtant ainſi, comment eſt ce que Mr. Maimbourg feroit, pour prouver que toutes ces circonſtances ſe rencontrent dans l'affaire d'Honorius, & que toutes ces regles de Gelaze ayent eſté gardées, à l'egard de la lettre de ce Pape, addreſſée à Sergius, qui fut condamnée dans le ſixieſme Concile? Mais de quel moyen ſe ſerviroit t'il, pour nous prouver, que les cinq choſes qu'il marque luy meſme qui ſont requiſes dans un reſcrit du Pape, pour faire qu'on puiſſe mettre en queſtion, s'il part

part d'une autorité Infaillible y ay
eſté obſervés ?

1. Peut-on dire, qu'il y parle en m
ſtre & en Docteur de tous les fidel
addreſſant ſa lettre à un ſeul homm
qui ne luy avoit demandé que ce qu
luy ſembloit, du differend qu'il av
eu avec un autre Eveſque ?

2. Void t'on qu'il ait bien examin
ce qu'il luy repond en pluſieurs Co
gregations, en ſon Conſeil, ſon Co
ſiſtoire, ou ſon Synode, de ſes Suffr
gans, de ſes Cardinaux, & de
Docteurs, conſulté meſmes les U
verſités, comme Mr. MAIMBOURG
pretend que cela doit eſtre, pour bi
poſer l'eſtat de la queſtion de l'Infa
libilité du PAPE ?

3. Paraiſt t'il, que ce PAPE a
demandé par ſes prieres publiques,
tres ſolemnelles, l'aſſiſtance du Sai
Eſprit, avant que d'eſcrire cette r
ponſe ?

4. Y enſeigne t'il tous les Chretien
y propoſe t'il quelque dogme à tou
l'Egliſe ?

5. Cette lettre at'elle la forme d'un
Bulle, ou d'une Conſtitution, y parl
t'il en pas un endroit, de ſon autorité
& s'y void t'il la moindre marque d
Juridiction, & de commandement
comme il s'en trouve dans la Conſti
tutio

ition de Vigilius, que nous avons xaminée sur l'affaire des trois Chaitres ? il est certain, qu'on n'y void en moins que tout cela. Ce seroit ne estrange chose, que l'on deut rearder comme des definitions & des ecrets du Siege Apostolique, toutes ls lettres, & toutes les consultations articulieres, sur lesquelles les PAES peuvent faire des reponses à urs amis, & tous les ouvrages qui trouvent d'eux, dans les Bibliotheues. Les plus grands defenseurs de Infaillibilité du PAPE sont persuaés sans peine, que Saint Gregoire le rand s'est trompé, lors qu'il dit, que s flammes qui sortent du mont Etna ans la Sicile, sont les effets du feu ui tourmente les damnés dans l'enr, qu'une des Filles de Job, qui est ppellée dans l'escriture *Cornu-stiby*, ui veut dire, corne d'antimoine, ient de *cornu* & *tibia* qui veut dire, ne corne, & une fluste, que *Botrus ypri*, dont il est parlé dans le Cantique des Cantiques, s'entend des grapes de raisain de l'Isle de Cypre. Les alviniſtes, tout ennemis qu'ils sont u Saint Siege, ne voudroient pas nous ttribuer de porter l'Infaillibilité du APE à un si haut degré, que de roire, qu'il ne put pas se tromper en

Lib. 4. Dialogorum cap. 35 fol. 252. Lit. F.

Lib. 35. in Iob. cap. 21.

de

de telles rencontres. Et c'eſt ce q
nous fait voir, la foibleſſe de M
MAIMBOURG, qui, pour att
quer Infaillibilité, a recours à u
lettre du PAPE Honorius, addreſſ
à Sergius, qui n'a pas plus d'autorit
dans l'Egliſe, que les ouvrages d
Saint Gregoire le grand.

Il faut pourtant avoüer, qu'il y
cette difference, que perſonne ne s'e
jamais aviſé, de defendre ces endroit
de Saint Gregoire, ny de nous les re
procher, comme des marques de l
faillibilité des PAPES, & que cett
lettre d'Honorius a eſté defendü
comme Orthodoxe par les PAPE
meſmes, & par pluſieurs autres grand
perſonages. Je ne parle pas des mo
dernes, mais des anciens, dont quel
ques-uns ont eſté avant le ſixieſm
Concile general, comme le PAPE
Jean IV. qui fit l'Apologie d'Hono
rius, qu'il addreſſa à l'Empereur Con
ſtantin, Fils d'Heraclius, dans laquel
le, il fait voir, que ce PAPE n'a
voulu dire autre choſe dans ſa lettre à
Sergius, ſi non, qu'il n'y avoit pas en
JESUS-CHRIST deux volontés
contraires, & qui repugnent l'une à
l'autre, comme dans le reſte des autres
hommes. *Secundùm hunc igitur modum*
jam dictus deceſſor noſter prænominato Ser-
gio

o Patriarchæ percontanti scripsisse dig-
oscitur, quia in Salvatore nostro duæ
oluntates contrariæ, id est, in membris
ius penitus non consistunt, quoniam nihil
itij traxit ex prævaricatione primi homi-
is. On peut voir cette Apologie
'Honorius toute entiere, dans les
ollections d'Anastase Bibliothequai-
e, que le sçavant Pere Sirmond don-
a au publique en l'Année 1620. où
on trouve aussi un extrait de l'Epistre
e Saint Maxime à Marin Prestre, ou
est parfaitement justifié de l'Heresie
es Monothelites, aussi bien que dans
préface que cet Anastase a faite à
s collections, qu'il addresse à Jean
iacre, plus de cent cinquante ans
prez le sixiesme Concile; sans appre-
ension que l'on se servit un jour de
on exemple pour defendre Jansenius.

Or, si ces Apologies contiennent la
erité, & s'il est vray, que ce Pape Honorius n'ait point esté Mono-
hélite, il sensuit infailliblement, que
s Peres du sixiesme Concile, qui l'ont
ondamné, se sont trompés dans cette
uestion de fait, & je ne voy pas
omment on les en peut exempter, si
s actes, que nous avons du sixiesme
oncile, ne sont pas corrompus, com-
ne Mr. Maimbourg, & tout ce
u'il y a aujourd'huy de sçavans hom-

mes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

mes le reconnaissent. Mais ce que
trouve de meilleur, est, que soit qu'
se soyent trompés dans cette questio
de fait, ou qu'ils ne se soient pas trom
pés, il est certain, qu'il ne s'ensui
nullement, qu'ils n'ayent pas cru
PAPE Infaillible : puisque toute ce
te procedure ne l'a pû regarder qu
comme un particulier, & nullemen
comme le Chef de l'Eglise, & pa
consequent, il en faut conclure, qu
cette preuve, & cet exemple que pro
duit MR. MAIMBOURG, sont aus
hors de propos, & aussi inutiles pou
la question de l'Infaillibilité du PA
PE, que les autres que nous avon
examinés dans les Chapitres prece
dens.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE VII.

Eclairciſſement ſur la Decretale laudabilem *du* PAPE *Clement III.*

LE PAPE Clement III. qui a remply le Siege de S. PIERRE au douzieſme ſiecle, declara, dit MR. MAIMBOURG au Chap. XIII. page. 175. de ſon traité Hiſtorique de l'Egliſe de Rome, dans ſa Decretale *Laudabilem*, "que la "femme d'un Heretique, laquelle ſe "convertiſſoit, ſon mary demeurant "obſtiné en ſon hereſie, pouvoit ſe "remarier à un autre : ce qui ſans "doute eſt une erreur, que ny les Ca-"tholiques, ny les Proteſtans ne ſouf-"friroient pas qu'on renouvelaſt au-"jourd'huy."

Page 1254

Il avance dans la ſuitte, que cette Decretale fut revoquée depuis, par le PAPE Innocent troiſieſme, declarant par là, que ſon predeceſſeur avoit erré. Et il prouve ce dernier fait, ou cette revocation d'Innocent III. par l'autorité du Cardinal Robert Cortzeon, qui le dit en ſa ſomme, dont il a veu le Manuſcrit, dans la Biblioteque de l'Abbaye de Saint Victor à Paris. Voilà à quoy ſe termine toute la preuve qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

qu'il apporte, de la faillibilité de
PAPE, sur laquelle il n'y a que deu
choses à examiner. La premiere,
cette Decretale est telle que nous
represente MR. MAIMBOURG;
la seconde, s'il est vray, qu'elle ait es
revoquée par son successeur Innocen
III. Car si ces deux faits ne se trou
vent pas veritables, il faut que cet
preuve de la faillibilité du PAPE so
tout à fait inutile & hors de propos.

A l'egard de la premiere, on trouv
dans les Decretales de Gregoire IX
trois Constitutions, qui commence
par ce mot *Laudabilem*. La premie
qui est au livre II. Titre XVI. Chap. 2
Vt lite pendente nihil innovetur, ne re
garde point le fait dont parle MR
MAIMBOURG, mais seulement
quand une des parties accuse l'autr
dans le fait du mariage, elle a droi
de s'en separer, avant que l'accusa
tion soit prouvée; ny la troisiesme no
plus, qui est au livre IV. Titre XV
de frigidis & maleficiatis Chap. 5. Il n
reste donc que la seconde, qui est a
livre III. Titre 32. *de conversione Infi
delium* Chap. 1. dans laquelle la verit
est, que ce PAPE repond par l'au
torité du Concile de Triburi, que le
Sarasins ne pouvoient pas epouser de
femmes Chrestiennes, & qu'en ca
qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

qu'ils les euſſent epouſées, elles devoient s'en ſeparer, s'il ſe trouvoit qu'elles euſſent malicieuſement contribué à la mort de leurs premiers Maris, & qu'elles les euſſent fait tirer par ces Saraſins, quoy qu'elles les euſſent depuis convertis à la foy Chreſtienne. Voicy les termes de la Decretale. *Laudabilem, & infra, interrogaſti le Saracenis, qui, dum in captivitate eſſent uarundam Chriſtianarum, vivos earum ſidijs & machinationibus occiderunt, trum, quia poſtea per ipſas ad fidem Chriianam converſi ſunt, eas de jure poſſint ccipere in uxores: vel, ſi duxerint, conjuium teneat eorumdem. Hic Triburienſis oncilij regulâ contenti ſumus, adſerentis, uòd, ſi in mortem ipſorum malitiosè fuent machinatæ, licèt earum ſtudio ad fidem ceſſerint, nec tamen eis adhærere debent, c ſunt, ſi adhæſerint, etiam tolerandi.* On oid dans ce cas un empechement de rime, qui rendoit abſolument ces ortes de Mariages nuls, & qui nous it connaiſtre, que ce PAPE auoit fait une grande faute, s'il avoit pondu autrement qu'il fit. La ſuitte : cette Decretale confirme le commencement; car examinant le cas où s femmes Chreſtiennes viendroient epouſer des Saraſins, qui auroient és leur Maris dans une guerre, ſans

que ces femmes y euſſent contribué
& fuſſent complices de leur mort ,
PAPE declare ces mariages tre
bons , & qu'il n'y a aucun lieu d'
demander le divorce. Voilà ce qu
contient cette Decretale *Laudabilem*
on n'en n'a jamais veu d'autre ,
dans les imprimés , ny dans les a
ciens Manuſcripts. Et il eſt plus cla
que le jour, qu'on n'y void aſſuréme
rien , de ce que MR. MAIMBOUR
en rapporte. Mais (dit-t'il) cette D
cretale fut revoquée par le PAP
Innocent III. Succeſſeur de Clemen
C'eſt ce qui ne ſe void en nul endro
des Decretales , & dont pas un livr
ne fait mention , qu'un Manuſcript
de la ſomme du Cardinal Robe
Cortzeon , que MR. MAIMBOUR
dit qu'il a veu , dans la Bibliotheq
de l'Abbaye Royale de Saint Victo
Mais il ne nous dit pas , ſi ce Manu
ſcript eſt autentique ou non , s'il e
eſcrit de la main de ce Robert Cor
zeon , ou de quelque autre, s'il eſt d
ſon temps ou aprez luy ; ſi cet Auteu
ne s'eſt point trompé, ce qu'il dit n'
ſtant atteſté de perſonne que de luy
Car enfin cette Decretale , dont
prétend qu'il parle , qui permet l
divorce aux femmes Catholiques ave
leurs Maris , obſtinés dans l'Hereſie

n

ne ſe trouve nulle part dans toute ſa collection des Decretales, non plus que ſa revocation, & il n'y a point d'habile homme qui ne donne au moins autant d'autorité aux anciens Manuſcrits des Decretales que ce Manuſcrit de Robert Cortzeon, qui eſt, que je croy, le meſme que Monſieur de la Roche Poſay, Eveſque de Poitier, appelle Robert Curſon, dans ſon livre des Eſcrivains Cardinaux, intitulé *Nomenclator Cardinalium* qui fleuriſſoit en 1212. qui a fait une ſomme de Theologie, un traité du ſalut d'Origene, & pluſieurs autres ouvrages, dont il ne dit pas le nom qui n'ont point eſté imprimez, & qu'il faudroit examiner, pour bien juger, de quelle autorité ils peuvent eſtre.

D'ailleurs, quand il ſe trouveroit, qu'un PAPE auroit fait une telle Décretale, qui auroit eſté revoquée par un autre, celà ne pourroit ſervir de rien, pour en attaquer l'Infaillibilité, que quelques Theologiens ſoutiennent, que Dieu leur a donnée pluſtoſt que celle d'un Concile general; eſtant conteſtable, que dans le ſixieſme Concile, qui eſt appellé *Quini ſexti* ! tenuà Conſtantinople, dans le Palais appellé *Trullum*, ſous l'Empire du Jeune Juſtinien, & ſous le Ponti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ficat du PAPE Sergius, on y fit u
Canon, qui definiſoit clairement,
qu'un Mariage contracté entre u
Catholique & une femme Heretiqu
eſtoit nul. C'eſt le Canon LXX
qui eſt conçu en ces termes : *Non*
cere virum orthodoxum cum muliere H
reticâ conjungi, neque verò orthodoxa
cum viro Hæretico copulari, ſed & ſiqu
ejuſmodi ab ullo ex omnibus apparuer
irritas nuptias exiſtimare & nefariu
conjugium diſſolvi. Neque enim ea, q
non ſunt miſcenda, miſceri, nec ovem cu
lupo, nec peccatorum ſortem cum Chri
parte conjungi oportet. Siquis autem e
quæ à nobis decreta, ſunt tranſgreſſus fuer
ſegregetur. On ne manquera peut eſt
pas de nous dire, que ces Canons n
ſont pas reçus, & qu'ils ne parte
pas d'une autorité Infaillible, quo
que deux cens treize Eveſques,
ayent ſouſcrit, n'ayant pas eſté co
firmés par le PAPE. Mais s'il ne leu
manque que ce defaut, pour eſtr
d'une autorité Infaillible, il en faudr
conclure, que les Conciles tirent cet
Infaillibilité du PAPE ; qui ne pou
roit jamais leur donner cette qualité
s'il ne l'avoit pas luy meſme, & c'e
à MR. MAIMBOURG à voir, com
ment il ſe tirera de cette difficulté
Pour moy, il me ſemble, qu'il n'e
fau

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

faut pas davantage, pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que cet ex-Jeſuite ne pouvoit jamais produire une preuve plus foible, & plus inutile contre l'Infaillibilité du PAPE, que celle qu'il tire de cette Decretale *Laudabilem* du PAPE Clement III. qu'il rapporte tout autrement qu'elle n'eſt dans le corps des Decretales, & dans tous les anciens Manuſcripts, & qui quand elle ſeroit telle, ne pourroit pas luy ſervir à faire un meilleur argument contre le PAPE, que contre un Concile general.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE VIII.

Examen de l'erreur que MONSIEUR MAIMBOURG *attribue au* PAPE *Innocent III d'avoir defini, qu'on pouvoit reveler les Confeßions.*

IL pretend ſur la foy de Cæſarius de Hiſterbach, Moine de Cyſteaux, qu'un Religieux, s'eſtant Confeſſé à ſon Abbé, d'avoir dit la Meſſe ſans eſtre dans l'ordre de Preſtriſe, & ne voulant point par une fauſſe honte deſiſter de la dire, que les Moines de cet ordre ne ſe croyant pas capables de decider, ce qu'il y avoit à faire ſur un cas de conſcience de cette importance, dans un de leurs Chapitres generaux, ils conſulterent le PAPE Innocent III. qui ayant aſſemblé ſes Cardinaux, & ſon Conſeil des Docteurs qu'il avoit auprez de luy, répondit, qu'une telle Confeſſion devoit eſtre revelée, parce qu'elle n'eſtoit pas tant une Confeſſion qu'un blaſpheme, & qu'un Confeſſeur ne doit pas celer un ſi grand blaſphême, & une ſi grande folie, qui pourroit mettre l'Egliſe dans un grand peril. Voicy

les

les termes de ce PAPE, que rapporte Cæsarius, au livre 3. des Histoires memorables arrivées de son temps, Chapitre XXXII. page 141. de l'Edition d'Anvers, de l'Année MDCV. *Omnibus penè in hoc sentientibus, quòd Confessio non esset prodenda, respondit* PAPA. *Ego dico in tali Articulo esse prodendam, quia talis Confessio non est Confessio, sed blasphemia, nec debet Confessor blasphemiarum tantam ac insaniam celare, per quam periculum incumbere poterit toti Ecclesiæ & placuit sententia omnibus, scripsitque sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum & à Cardinalibus approbatum.*

Voilà l'erreur, dans laquelle MR. MAIMBOURG pretend que ce PAPE est tombé, qui est si grossiere, & si palpable, que l'ayant reconnüe „luymesme, il ne fit point de diffi„culté de la retracter peu de temps „aprez, dans le grand Concile de La„tran, auquel il presida, qui declare „positivement le contraire, en ces „termes, au Canon XXI. *Caveat Sacerdos, ne verbo vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœ-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

nitentiam in arctum monaſterium detrudendum. Voilà ce que nous avons à examiner.

Premierement, je ſoutien, qu'il n'y a aucune erreur dans cette reponſe du PAPE Innocent III. & qu'il n'eſt point vray, qu'il ait decidé, qu'on put reveler la Confeſſion; puis qu'il dit luy meſme, que ce n'eſt pas là une Confeſſion, mais un blaſpheme & une folie. *Non eſt Confeſſio, ſed blaſphemia: nec debet Confeſſor tantam blaſphemiam & inſaniam celare.*

2. Ce qui fait qu'il n'eſt pas permis de reveler, ce que l'on a appris par la Confeſſion, n'eſt pas que JESUS-CHRIST ou ſes Apoſtres ayent fait une loy de ce ſecret, puis qu'il ne s'en trouve aucune mention en propres termes, dans tout le nouveau Teſtament; mais c'eſt comme l'enſeignent tous les Theologiens, que le Seigneur, ayant donné à ſes Apoſtres l'autorité de lier & de délier les ames de leurs pechez, qu'ils ne pouvoient exercer qu'en les connaiſſant par la Confeſſion, n'eſtant pas croyable, qu'il leur ait donné une autorité, dont l'exercice fut odieux & inſupportable; il s'enſuit naturellement, qu'en eſtabliſſant ainſi la Confeſſion, l'obligation d'en garder le ſecret y a deu eſtre atta-

attachée, par ce que ſans celà, elle ſeroit tout à fait impratiquable. Voilà ſur quoy eſt fondée cette obligation eſtroite, que l'on a de garder le ſecret de la Confeſſion, & ce qui fait dire, que ce ſecret n'eſt pas formellement de droit divin, mais de droit divin naturel, par ce que cette obligation eſt une ſuitte, & une conſequence neceſſaire de ce pouvoir, de lier & de délier, qui ſuppoſe la Confeſſion pour pouvoir eſtre exercé.

Celà eſtant ainſi, il s'enſuit, que ſi ce Sacrement eſtoit pratiquable ſans eſtre odieux, & ſans eſtre inſupportable independament de ce ſecret, pour lors, cette obligation eſtroite de le garder, ceſſeroit. Et c'eſt ce qu'on ne peut pas nier, qui n'ait eſté dans l'Antiquité, lors que l'uſage eſtoit, de faire la Confeſſion des pechez devant tout le Senat, des Preſtres, ou quelque fois, devant le peuple, comme on void qu'elle ſe pratiquoit du temps d'Origene, dans ce paſſage celebre, de l'Homelie 2. ſur le Pſeaume 37. *Tantummodò circumſpice diligentius, cui debeas confiteri peccatum tuum; proba priùs medicum cui, debeas cauſam languoris exponere.... Si quid Conſilij dederit, facias & ſequaris: ſi intellexerit & præviderit, talem eſſe languorem tuum, qui in Conventu totius*

totius Ecclesiæ exponi debeat, & curari ex quo fortassis & Cæteri ædificari poterunt

& jusques au temps de S. Leon, qui abrogea cette coustume, d'obliger les pecheurs à faire publiquement leurs Confessions, comme on void dans son Epistre 8. *ad Episcopos Campaniæ.* Quoy qu'on ne puisse pas nier, qu'elle ne se soit pratiquée longtemps depuis en Portugal, & en France, quelque fois mesmes en plein Concile, comme il arriva à Potamius, Evesque de Bracha en Portugal, qui Confessa un crime tres-enorme & tres-secret, devant le dixiesme Concile de Tolede, pour lequel il fut deposé, & à Robert Evesque du Mans, qui estant proche de la mort, envoya sa Confession par escrit, qui fut leüe tout publiquement dans le Concile de Duzi, qui luy en donna l'absolution. A Guillaume, premier Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre, qui estant au lit de la mort, fit une Confession generale, de tous les pechés de sa vie, en presence de plusieurs Prestres. Le sçavant Pere Morin de l'Oratoire, apporte une infinité d'autres preuves de cette pratique, dans son Histoire de la Penitence, qu'on peut voir fort aisément, aussi bien que dans l'Histoire de la Confession Auriculaire de Mr. Boileau, Doyen de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

de l'Egliſe de Sens, dans Ruard Tapper, Chancelier de l'Univerſité de Louvain, au Siecle 5. Lindanus *Panoplia lib.* 4. Chapitre 69. Jean Haſſelius, dans l'explication qu'il fit au Concile de Trente, de l'Hiſtoire de Nutarius. Pierre Soto *de Inſtitutione Sacerdotum*, Bullengerus *lib.* 4. *Chriſtianarum Inſtitutionum.* Alanus Copus dialogue 2. Chap. 27. Pamelius *ad tractatum S. Cypriani de Lapſis & ad librum Tertulliani de Pœnitentia.* Gregoire de Valence diſpute 7. *Quæſtion 9. de Confeſſione puncto* 2. & dans pluſieurs autres Theologiens, que perſonne ne doute, qu'ils ne ſoient dans le ſentiment, que le ſecret de la Confeſſion ne fait rien à l'eſſence de ce Sacrement. Or celà eſtant inconteſtable, il s'enſuit, que cette eſtroite obligation de garder le ſecret, n'eſt qu'une choſe de pratique, & d'uſage, qui a pu changer ſelon les differents temps, & n'eſt par conſequent pas une choſe, ſur laquelle on puiſſe tomber dans une erreur contre la foy, & dont on puiſſe rien conclure de raiſonnable contre l'Infaillibilité du PAPE, quand il ſe trouveroit, qu'en un cas particulier le PAPE Innocent III. auroit cru qu'il eſt permis de reveler, tel qu'eſt celuy qui eſt rapporté dans

Cæſa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Cæsarius, & que dans la suitte, il auroit jugé à propos, de changer de sentiment, dans le Concile general de Latran. Le Concile confirme (ce me semble) admirablement ce que nous disons, que ce secret n'est qu'une chose de Discipline, puis qu'il ne prononce pas sur peine d'Anatheme qu'on croira, qu'il ne faut en nul cas & en nulle rencontre reveler la Confession, mais qu'il defend seulement de la reveler, sous les peines d'estre deposé de l'Ordre Sacerdotal, & d'estre relegué dans un Monastere. Mais on ne peut pas estre plus eloigné, de retracter ce sentiment, dans le Concile de Latran, que l'a esté le PAPE Innocent III. il n'en faut point d'autre tesmoin que Cæsarius mesme, sur l'autorité de qui MR. MAIMBOURG fonde toute l'erreur de ce PAPE. Puis qu'il est luy mesme dans le sentiment, que dans un cas tel qu'est celuy qu'il rapporte, de ce Moine, qui s'opiniastroit à dire la Messe sans estre Prestre, on n'estoit pas obligé de garder le secret de la Confession, comme il le dit au Chapitre qui precede immediatement celuy où il rapporte ce fait. Voici ses paroles : *Peccata quidem confitentium in multis casibus prodere poterit tacitis personis. Ipsas vero personas pro-*

prodere non debet, nisi in uno casu, quem infra hoc quinquennium Dominus Innocentius PAPA *tali modo determinavit.* Il rapporte ensuitte au Chapitre suivant, le cas dont il est question, & la resolution qu'en donna le PAPE Innocent III. & celà nous fait voir bien clairement, qu'il est impossible que cette resolution, que pretend MR. MAIMBOURG, qui est une erreur, ait esté revoquée par ce grand PAPE au Concile de Latran; par ce que cette resolution ne peut avoir esté donnée, que sept mois aprez la tenüe de ce Concile, & par consequent, dans un temps, où la determination de garder le secret de la Confession, sous peine de deposition, & d'estre reclus dans un Monastére, venoit d'estre faite. La preuve de ce fait est inconteſtable, par ce qu'il paraist, par les Dialogues de Cesaire de Histerbac, qu'il ne les a escrits que l'an de JESUS-CHRIST 1222. sous le PAPE Honoré III. Successeur d'Innocent III. Or ostés cinq ou six Années des 22. y ayant cinq Ans que le PAPE Innocent avoit determiné le cas, quand Cesaire escrivoit, il se trouvera, que cette resolution doit avoir esté donnée, l'An de JESUS-CHRIST 1216. avant le

Lib. V. Dialog. cap. 21. lib. X. cap. 48.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

le 16. Juillet, qui fut le jour de l
mort du PAPE Innocent III. & pa
conſequent, ſept mois, ou enviro
aprez la tenüe du Concile de Latran
qui fut l'An 1215. au mois de No
vembre.

CHA

CHAPITRE IX.

Que les preuves, que MR. MAIMBOURG *tire, de la Bulle* Unam Sanctam *de Boniface VIII. contre le Roy Philippe le Bel, & de celle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec l'Edition de la Vulgate, ne servent de rien, contre l'Infaillibilité du* PAPE.

IL pretend, que par la Bulle *Vnam Sanctam*, ce PAPE propose à tous les fidelles comme un article de foy, dont la creance est necessaire a salut, que les PAPES ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel : & comme une telle definition est assurément fausse, & que d'ailleurs, on sçait que Clement V. revoqua cette Bulle au Concile de Vienne, il en conclut que ce PAPE, Clement V. ce Concile, & ensuitte toute l'Eglise, ne croyoient pas au quatorziême Siecle, que le PAPE fut Infaillible. Il faut convenir de bonne foy, que cette Bulle *Vnam Sanctam* de Boniface VIII. estoit injuste, & qu'elle l'estoit à un degré

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

degré qu'on ne ſçauroit aſſés exprimer, eſtant bien certain, que le droit de depoſer les Roys, n'appartient point à l'Egliſe. Mais il eſt faux, que dans cette Bulle, le PAPE propoſe à tous les fidelles, & y définiſſe comme un Article de foy, dont la creance eſt neceſſaire à ſalut, que les PAPES ont une puiſſance ſouveraine ſur tous les Royaumes du monde, pour le temporel. La verité eſt, qu'il ſuppoſe cette doctrine, & qu'il en fait la principale raiſon, dont il ſe ſert pour uſer de ſon autorité contre Philippe le Bel. Mais il y a bien de la difference, entre ſuppoſer un ſentiment, & en faire une definition. Si c'eſtoit la meſme choſe, il ſeroit aiſé de faire voir à MR. MAIMBOURG, que le Concile Univerſel de Conſtance, n'a pas eſté Infaillible. Car il ſuppoſe la meſme doctrine à la Seſſion 14. ou il defend aux Roys, & aux Empereurs, de troubler le Concile, & où il leur ordonne, de luy obeïr en toutes choſes, ſous peine de perdre leurs dignités temporelles, ſans eſperance de retour. Car celà n'a jamais pu ſe dire, qu'en ſuppoſant auſſi fauſſement que Boniface VIII. que l'Egliſe aſſemblée dans un Concile a une autorité Souveraine ſur le temporel des Roys. Voicy les paroles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

roles du Concile à la Session XIV. §. *Quod nullus recedat sine licentia* au tome III. des Conciles de Binius de 1618. page 886. litt. E. *Sancta Synodus statuit, ordinat & definit, quòd, quacumque persona Concilij, cujuscumque status, gradus, Ordinis aut præeminentiæ existat, ab hoc Sacro Concilio deinceps sine licentiâ Concilij vel ad hoc deputandorum recesserit, & quacumque Concilij, vel quavis alia persona ipsum Concilium quomodolibet perturbaverit, aut contrà ejus salutem vel prosperitatem quicquam machinata fuerit, vel ipsius Sacri Concilij præsertim in hac præsenti Sessione statuta aut ordinationes temerariè violarit, infregerit aut transgressa fuerit, ullo modo tanquam unionem perturbans, Schisma faciens, de Hæresi suspecta aut rea criminis læsæ Majestatis perpetuò sit infamis, omnique dignitate, honore, statu, officio & beneficio Ecclesiasticis & sæcularibus, etiamsi Imperialis, Regalis, Cardinalatus, aut Pontificalis existat, ipso jure privatâ spe promotionis omninò sublatâ, nec aliquatenùs aperiatur ei janua dignitatis aut honoris Ecclesiastici aut mundani.* Si on faisoit cette objection à Mr. Maimbourg, contre l'Infaillibilité du Concile general, il nous diroit sans peine, qu'elle est impertinente; c'est donc à luy à nous faire voir la difference qu'il y a, &

qui

qui luy a donné le droit de la propoſer contre l'Infaillibilité du PAPE.

Ce qu'il dit dans la ſuitte, n'eſt pas plus raiſonnable, lors qu'il pretend, que le PAPE Clement V. a revoqué cette fameuſe Bulle *Vnam Sanctam* dans le Concile de Vienne, par la Conſtitution qui eſt rapportée dans le Chapitre *Meruit*, qui eſt le ſecond du livre V. *Extravagantium Communium* au Titre VII. *de Privilegijs*. Car on ne peut pas plus dire celà de ce qui eſt contenu dans le Chapitre *Meruit*, qu'on le diroit d'un Eveſque, qui leveroit une excommunication qu'il auroit fulminée; ce qui ſeroit pluſtoſt une marque de ſa juridiction, & de ſon autorité, qu'une revocation. Et en effet, le PAPE Clement V ne dit autre choſe, ſinon, qu'avant égard au merite du Roy Philippe le Bel, de ſes Enfans, & de ſes ſujets, il veut leur donner des marques de ſa bienveillance, & qu'à cet effet, il declare, que la Bulle *Vnam Sanctam* de ſon predeceſſeur Boniface VIII. de bonne memoire, ne leur apportera aucun prejudice, & qu'il ne veut pas que le Roy, ſon Royaume, & tous ceux qui l'habitent, ſoient plus ſoumis à l'Egliſe Romaine, qu'ils l'eſtoient auparavant, mais qu'ils ſoient entendus eſtre dans le meſme eſtat,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

eſtat, tant pour ce qui regarde l'Egliſe, que le Roy, & tout ſon Royaume. Celà s'appelle aſſurément remettre les choſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient, par la meſme autorité qui les en avoit oſtées. Quand les Rois donnent des amniſties, ou des abſolutions, ils ne retractent pas leurs premieres declarations. Ce ſont, au contraire, des marques, & des effets, de leur autorité qu'ils donnent en ces ſortes de rencontre.

Mais enfin, pourquoy a t'on eu recours à cette autorité du PAPE Clement V. pour prononcer que le Roy, & le Royaume ſeront au meſme eſtat qu'ils eſtoient avant la Bulle *Vnam Sanctam*, & pour faire qu'elle ne leur portera aucun prejudice ? en un mot, pour prononcer que les François & leur Roy ne ſeront pas plus ſoumis à l'Egliſe Romaine qu'ils eſtoient auparavant, ſi l'on n'avoit ſuppoſé qu'il y a dans le PAPE, & dans le Concile une autorité, pour prononcer, & pour ſtatuer ſur toutes ces choſes ? ce n'eſt donc nullement là une retractation, mais c'eſt une declaration, & une modification juridique, qui eſt pluſtoſt une preuve de l'autorité du PAPE, que du manquement, & de l'abus dans leſquels il ſeroit tombé. En effet,

nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

nous voyons que du temps de Loüis douzieſme, Roy de France, qui eut de grandes conteſtations avec le PAPE Jule Second, qui en vint juſqu'à l'excez que de l'excommunier, & de mettre ſon Royaume en interdit, n'objecta jamais cette pretendüe retractation de la Bulle *Vnam Sanctam*, mais au contraire, les affaires eſtant accommodées, le PAPE Leon X. qui fut Succeſſeur de Jules, donna une Bulle, par laquelle il declara, que Louis XII. n'avoit pas eſté compris dans les Bulles d'excommunication, & de ſuſpenſion, données pour le fait du Conciliabule de Piſe de l'An MDXI. & en tant que beſoin eſt, l'abſout, & le retablit dans ſa bonne renommée, honneurs, dignités, titres Royaux, Royaumes, Duchés, Principautés, Marquiſats, Comtés, Seigneuries, Juridictions, Fiefs meſme Eccleſiaſtiques, & toutes ſortes de Succeſſions, qui luy pouvoient appartenir, avant qu'il eut encouru les Cenſures portées par les Bulles de ſon predeceſſeur. *Eumdemque Ludovicum Regem, quatenùs opus ſit, adversùs omnes ſententias, cenſuras, & pœnas præfatas omniaque alia & ſingula indè ſecuta & ad famam, honores, dignitates, titulos, etiam Regales & Regnum ac ducatus, principatus, Marchionatus, Comitatus*

Comitatus, Dominia, jurisdictiones, & feuda etiam Ecclesiastica, Successiones quaslibet ac alios quoslibet actus legitimos & ad eumdem prorsus statum, in quo ante præmissa sententias, censuras, pœnas ac litteras quomodolibet existebat, perindè ac si sententiæ censuræ & pœnæ, literæque prædictæ, quas omnes & singulas ab earumdem pro nullis & infectis haberi volumus, nullatenùs emanasset, restituimus & plenariè redintegramus. Cette Bulle est donnée à Rome *apud Sanctum Petrum* l'An de l'Incarnation du Seigneur MDXIII. le 17. des ides d'Octobre l'An 1. des Pontificat de Leon X. elle est signée sur le reply *B. de Accoltis*, je l'ay veüe en original, il y a plus de quarante ans, au tresor des Chartres du Roy, dont j'ay tiré cette Copie, & on l'y peut voir encore, si on ne l'en a point ostée. Au reste, je supplie ceux qui liront cet ouvrage, de se souvenir, que je ne pretend pas prouver par là, que l'Eglise ait droit de deposer, ou de restablir les Rois dans leurs dignités, & dans leur Royaumes. Car je proteste que je suis plus eloigné de ce sentiment, que Mr. Maimbourg. Mais je m'en serts seulement, pour faire voir, qu'il s'est extremement trompé, en voulant faire passer le Chapitre *Meruit de Privilegijs* du Concile

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

cile de Vienne pour une retractatio
de la fauſſe doctrine ſuppoſée pou
vraye, dans la Bulle *Vnam Sanctam*
& pour luy faire voir, que nous n
pouvons accuſer les PAPES de leu
excez, envers les Rois de la terre, qu
nous n'accuſions les meſmes Rois d
foibleſſe, à l'egard des PAPES, &
pour le convaincre, que tous ces ex
emples qui ſont *infauſtæ notitiæ*, pou
les uns & pour les autres, ne peuver
ſervir de rien contre l'Infaillibilité
que quelques Theologiens ſoutienner
qui a eſté donnée au Chef de l'Egliſe
dans les circonſtances, & dans le
rencontres, auxquelles MR. MAIM
BOURG eſtablit luymeſme, l'eſta
de cette queſtion. Paſſons donc main
tenant à l'autre difficulté qu'il pro
poſe, concernant la Bulle de Sixte V
de l'Année MDLXXXIX. elle n'e
pas de ſi grande conſequence, qu'ell
puiſſe nous arreſter longtemps. Ell
conſiſte, en ce que le PAPE Sixte V.
ayant fait revoir le texte de la Vulga
te, en execution du Concile de Tren
te, & l'ayant fait imprimer à Rome
il publia cette Edition avec une Bul
le, dans laquelle, il aſſuroit, que tou
tes les fautes, qui eſtoient dans les
Editions precedentes, avoient eſté
corrigées. Mais comme cette Edition
ne

ne fut pas si exacte, qu'il n'y en restat encore beaucoup. Clement VIII. qui luy succeda, aprez Urbain VII. Gregoire XIV. & Innocent IX. supprima cette Bulle & cette Bible, en fit corriger les fautes, & publia une nouvelle Edition de la Vulgate. Voilà sur quoy Mr. Maimbourg conclut, que Clement VIII. ne croyoit pas, que son Predecesseur Sixte V. eut esté Infaillible, instruisant tous les fidelles sur un point qui regarde le principe mesmes de la Foy. Car c'est ainsi qu'il parle, au Chapitre XIII. de son traitté Historique, pages 181. & 182. Il est vray, que l'Edition de la Bible, est un point qui regarde le principe de la Foy, mais cela n'empéche pas, que pour se servir de l'Edition de la Bible, faite par un Pape contre l'Infaillibilité il ne faille prouver, que ce Pape y a inseré quelque erreur contre la Foy, & qu'il a declaré cette erreur autentique, en la donnant à tous les fidelles. Car pour les autres fautes qui peuvent ne regarder que la Grammaire, ou le sens de quelques endroits, qui ne concernent point la Foy, on ne doute pas, que les Papes, les Conciles, & generalement toute l'Eglise, ne le puisse commettre. *Page 129. & 130.*

Ce que devoit donc faire Mr.

MAIMBOURG, eſtoit de marque
quelque erreur contre la Foy dan
cette Edition de Sixte, que Clemen
huitieſme eut corrigée, & faire voi
que par la Bulle que Sixte publia ave
cette Bible, & qui a eſté ſupprimée,
eut defini en faveur de quelqu'une d
ces erreurs. Le Saint Concile de Trent
ordonna à la Seſſion IV. que la ve
ſion Vulgate de l'Eſcriture Sainte, ſe
roit autentique, & ne pourroit eſtr
rejettée de perſonne, & qu'on e
feroit une impreſſion correcte, & qu'
ne s'en imprimeroit plus ſans la pe
miſſion de l'ordinaire; celà n'a pa
empeché, qu'il ne ſe ſoit gliſſé encor
beaucoup de fautes dans les Editio
qui en ont eſté faites, qui peuve
eſtre corrigées par le texte Hebreu, &
par le Grec meſmes des Septante
comme il y a des fautes dans l'Hebreu
& dans les Septante, qui peuven
eſtre auſſi corrigées par la Vulgat
Mais comme les ſçavants hommes, d
party des Catholiques, & des Prote
teſtans conviennent, que toutes ce
ſortes de fautes ou de corrections q
peuvent eſtre faites, ne regardent au
cun article de Foy, & qu'elle eſt ega
lement en ſeureté dans le texte He
breu, Grec, & Latin, il eſt certain
qu'on ne peut tirer aucun argumen

Vega.
Genebrard.
Palavicin.
Mariana.
Lindanus.
Simon.
Grotius.
Lou. Cappel.
VValton.
Drutius.
Fagius.

d

de toutes ces differentes Editions de la Bible, qui regarde la queſtion de l'Infaillibilité, ſoit du PAPE, ſoit du Concile ; parce que les textes de la Vulgate, de l'Hebreu, & du Grec en l'eſtat qu'ils eſtoient du temps que le Concile de Trente a fait ce Decret, ne contenoient effectivement aucune erreur contre la Foy, comme ils n'en contiennent point depuis. Ainſi que Sixte V. ait laiſſé des fautes dans l'Edition de la Vulgate que ſon Succeſſeur a corrigées, pourveu qu'il n'y en ait aucune contre la Foy qui ait eſté miſe par ſon ordre, & qui ne s'y ſoit pas gliſſée par ſurpriſe, & ſans qu'il en ait eu connaiſſance, il eſt certain, qu'on ne prouvera jamais par ce moyen, qu'il ait commis une erreur contre la Foy en qualité de PAPE, & de Chef de l'Egliſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE X.

Que l'on ne peut tirer aucun argumen solide, contre l'Infaillibilité d PAPE, de l'erreur de Iean XXII qui en qualité de PAPE, a con damné ce qu'il avoit enſeigné, com me Docteur particulier.

MR. MAIMBOURG ſou tient, que ce PAPE, s'e ſtant mis dans la teſte à l'â ge de quatre vingt dix ans par la lecture des anciens Peres d l'Egliſe, à laquelle il s'eſtoit applique toute ſa vie, que les Ames des bien heureux ne verroient Dieu qu'aprez l Reſurrection : il fit tous ces effort pour enſeigner cette doctrine, qu fut condamnée par la Faculté de Pa ris, juſqu'à deux repriſes de ſon vi vant, & enfin par Benoiſt XII. ſo Succeſſeur, & cent ans aprez, par l Concile de Florence. Mais comm MR. MAIMBOURG ne produit au cune definition de ce PAPE, en fa veur de cette erreur, il ſemble qu'il ait oublié les termes où il poſe l'eſtat de la queſtion de l'Infaillibilité du PA PE, dont nous avons deja parlé tant de

de fois, lors qu'il se sert de cet exemple pour la combattre. Car personne ne doute que Jean XXII. n'ait esté de ce sentiment, qu'il ne l'ait preschè, & qu'il n'ait favorisé ceux qui le defendoient. Mais, comme tout le monde sçait aussi, il l'a condamna luy mesmes, par une Constitution en forme, quand la chose eut esté bien examinée & bien eclaircie, en datte du troisiesme de Novembre, de l'année 1334. que Wadingus rapporte sur un ancien Manuscript dans les Annales des Freres Mineurs, il semble, que cette affaire est plus propre à justifier l'Infaillibilité du PAPE, qu'à l'attaquer, y ayant une espece de merveille, de voir un homme, qui agissant en PAPE, decide, & definit le contraire de ce qu'il a cru, & qu'il a defendu opiniatrement comme Docteur particulier. Ce qu'il y a de surprenant dans la conduitte de MR. MAIMBOURG, qui sçait fort bien tout celà, est d'avancer aussi hardiment qu'il fait au Chapitre 14. à la page 188. de son Page 134.
traité Historique "que personne ne
"doutant que ce PAPE n'eut agy de
"toute son autorité, pour establir, &
"pour introduire cette erreur dans
"l'Eglise, il falloit que tout le monde
"crut au quatorzieſme Siecle, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

„le PAPE enſeignant l'Egliſe, pou
„voit errer, & qu'il n'eſt Infaillible
„que quand il prononce ſur la Chaire
„de l'Egliſe Univerſel, comme ſon
„Chef à la teſte d'un Concile general
„ou du conſentement des principaux
„membres de l'Egliſe, qui ſont les
„Eveſques". Car enfin, il ſe ſouvient
fort bien, qu'il a dit tout le contraire
dans ſon Hiſtoire de la Decadance de
Page 599. l'Empire, au livre VI. à la page 415.
où il fait l'Apologie de ce PAPE, &
où il fait voir, que ce ne fut que com-
me un Docteur particulier, qu'il pro-
tegea des ſentimens erronés, ſur le
temps où les bien-heureux jouiroient
de la Viſion Beatifique, avant que
l'Egliſe en eut rien defini, & où il
pretend, par des raiſons qu'il n'a pas
jugé à propos de refuter dans ce der-
nier ouvrage, "que quand meſme ce
„PAPE Jean XXII. auroit toujours
„fortement ſoutenu juſqu'à la mort
„cette opinion, qui n'eſtoit pas encore
„condamnée, on ne pourroit pas dire
„pour celà qu'il fut Heretique; com-
„me quelques Proteſtans nous l'ont
„voulu reprocher fort mal à propos".
Et dans les intereſts de qui il eſt pour-
tant entré à cet egard, depuis que le
PAPE la fait ſortir de la Compagnie
des Jeſus. C'eſt ce qui fait, que je
ne

ne ſçaurois aſſés admirer l'aveuglement dans lequel il eſt tombé; qui eſt ſi effroyable, que ſçachant tres-bien, comme il l'a fait voir dans la Decadance de l'Empire, que ce PAPE Jean XXII. n'a jamais fait de Conſtitution Apoſtolique pour eſtablir cette erreur, il ne laiſſe pas de faire dire le contraire au PAPE Adrien VI. & d'apporter le temoignage de ce Saint PAPE, pour juſtifier l'Hereſie de l'autre, & pour luy faire dire, comme il le marque en marge à la page 184. que Jean XXII. *Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quòd animæ purgatæ ante finale judicium non habent ſtolam quæ eſt clara & facialis viſio Dei*, au lieu qu'Adrien dit ſeulement, qu'on dit, & que le bruit court que Jean XXII. a eſté de ce ſentiment. *Item & noviſſimè fertur de Ioanne XXII. quòd publicè docuit declaravit & ab omnibus teneri mandavit, &c.* comme on peut voir en ſon traité ſur le 4. des ſentences article 3. §. *ad ſecundum principale &c.* folio XXXIII. de l'Edition de Joſſe Badius à Paris en l'Année 1516. qui eſt une choſe bien differente de ce que MR. MAIMBOURG dit à la page 184. où il aſſure qu'Adrien VI. dit fort clairement „que Jean XXII. obligea tout le mon„de à tenir deſormais cette doctrine.

Page 131.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE XI.

Qu'il eſt inutile d'examiner, ſi le PAPE *eſt au deſſus ou au deſſous du Concile.*

APrez que MR. MAIMBOURG a fait tous les efforts, pour faire voir par ces faits de l'Antiquité, que nous venons d'examiner, que les PAPES ne ſont pas Infaillibles, par ce qu'ils ſont tombés dans une infinité d'erreurs, il paſſe à la queſtion de la ſuperiorité du Concile à l'egard du PAPE, & il pretend, par la meſme methode juſtifier, que les PAPES ſe ſont toujours reconnus inferieurs aux Conciles, & par conſequent, qu'ils le ſont, ou du moins que dans l'Antiquité on a cru qu'ils l'eſtoient. Pour celà, il fait un Chapitre exprez, qui eſt le XVI. où il met l'eſtat de la queſtion en ces termes, à la page 199.

Page 142.

"Il s'agit de ſçavoir, ſi depuis qu'un „Concile eſt legitimement aſſemblé, „ſoit que le PAPE y preſide, qui a „droit d'y preſider, ou à ſon defaut un „autre, il eſt pardeſſus le PAPE & „a ſur luy l'autorité ſouveraine, de

ſorte

„ſorte que le PAPE ſoit obligé de „ſe ſoumettre à ſes Decrets, & à ſes „definitions, de les approuver, & d'y „conſentir comme tous les autres, „encore qu'il ſoit d'un avis contraire „en ſon particulier; ou ſi le PAPE „eſt tellement pardeſſus tous les au„tres membres de ce Concile unis en„ſemble, ſoit qu'il s'y trouve, ou ne „s'y trouve pas, que s'il n'approuve, „ou ne confirme par ſon ſuffrage, & „par ſon autorité ces Decrets & ces „definitions, ce Concile n'ait nulle „autorité, ny ſur luy, ny ſur les Fidel„les". Voila dit MR. MAIMBOURG preciſément en quoy conſiſte cette queſtion.

Si cela eſt, il n'en faut pas davantage, pour eſtre perſuadé que cette queſtion eſt inutile. Car ou la definition d'un Concile general legitime ſera ſur un point de Foy, ou ſur un point de diſcipline. Si c'eſt ſur un point de Foy, ceux qui ſont perſuadés que le PAPE eſt Infaillible, repondront qu'il eſt impoſſible, que le PAPE definiſſe le contraire, de ce qu'auroit defini un tel Concile, que tout le monde croid, qui eſt Infaillible dans ce qui regarde la Foy. Et ſans dire icy de quel ſentiment je ſuis ſur ce ſujet, pour repondre à MR. MAIMBOURG ſelon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ſes principes, en nous reſtraignant dans les faits Hiſtoriques de l'Antiquité, je ſoutiens qu'il n'en a produit aucun, & qu'il luy eſt impoſſible d'en produire, où un PAPE ait fait une definition de Foy contraire à celle d'un Concile general legitime, ny un Concile general legitime à celle d'un PAPE legitime, & agiſſant en qualité de PAPE & de Chef viſible de l'Egliſe. Je n'ay que faire de repeter icy ce que nous avons dit des PAPES Victor, Eſtienne, Liberius, Vigilius, Honorius, Clement III. Innocent III. Boniface VIII. Jean XXII. & Sixte V. je croy qu'il n'y a perſonne, ayant leu ce que nous en avons dit, qui ne ſoit convaincu de l'inutilité de ces ſortes d'objections, que MR. MAIMBOURG repete, ſur la queſtion de la ſuperiorité du PAPE & du Concile, comme un eſcôlier qui fait ſon theme en deux façons.

Or, ſi la definition d'un Concile general legitime eſt ſur un point de diſcipline, pour lors, il importe peu de ſçavoir, ſi le PAPE ou le Concile ſont Infaillibles, c'eſt a dire, s'ils font des Ordonnances qui peuvent eſtre changées & reformées. Car perſonne ne ſoutient qu'ils le ſoient ny l'un ny l'autre, eſtant certain, que la diſcipline

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

pline eſt en celà differente de la Foy, que la diſcipline eſt ſujette au changement, & que la Foy eſt immuable & demeure toujours la meſme. Ainſi, un PAPE peut regler ſelon les temps, & ſelon les occaſions qui ſe preſentent, les choſes de diſcipline autrement que les Conciles, & les Conciles autrement que les PAPES. Et comme les Conciles & les PAPES peuvent, & doivent eſtre preſumés faire ſelon la juſtice & l'equité les choſes qu'ils reglent, il ne faut pas s'êtonner, ſi les PAPES font une profeſſion ſi ouverte de ſuivre, & de faire executer les reglemens des Conciles, & ſi l'on void les Conciles ſuivre & faire executer ſi exactement, ce que les PAPES ont reglé. Il n'eſt point neceſſaire pour celà, afin qu'un PAPE ſoit ſuperieur, qu'il ſoit Infaillible. La marque de la ſuperiorité d'un tribunal, à l'egard d'un autre, eſt qu'il puiſſe diſpenſer de la ſeverité des loix que fait le tribunal inferieur, quand il eſt juſte & neceſſaire de le faire, quoy qu'il le faſſe quelque fois contre la juſtice, & par conſequent, eſtant ſujet à faire des fautes conſiderables. Par exemple, je ne doute pas que les PAPES n'offencent Dieu, quand ils accordent ces frequentes tranſlations d'Evechés, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ſont la ſource de l'ambition, de la vanité, & de l'avarice des Eveſques de Cour, defendües par les anciens Conciles de Nicée & de Sardique, & meſme de Conſtance, comme quand ils permettent aux favoris des Princes, & aux Enfans de ces favoris, & meſmes à leurs domeſtiques, ces monſtrueuſes pluralités de benefices, contre la definition formelle du Concile de Trente, à la Seſſion XXIV. & qu'ils leurs accordent tant d'Indults & de diſpenſes, & generalement toutes choſes contre toutes les regles. Cependant, on ne peut pas nier, qu'ils n'ayent le droit de diſpenſer, quoy qu'ils pechent en abuſant de ce droit. Or, on ne peut pas nier non plus, que ce droit ne ſoit une preuve de ſuperiorité. Car quand il eſt juſte de diſpenſer, & que les cauſes en ſont legitimes, on ne doute pas, qu'on ne puiſſe avoir recours en ces rencontres, au ſouverain Pontife de l'Egliſe. Du moins ne peut t'on pas nier, que cette doctrine ne ſoit celle de toute l'Egliſe Catholique. Ainſi il eſt aiſé de conclure, que dans les choſes qui regardent la diſcipline, on eſt perſuadé dans l'Egliſe, que le PAPE eſt ſuperieur au Concile, ſans que pour celà, on le tienne Infaillible, & qu'au contraire, on ſoit per-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

perſuadé, qu'il péche tres ſouvent en diſpenſant. Si le S. PAPE, qui remplit aujourd'huy la chaire de S. PIERRE, n'avoit pas eſté perſuadé, que les PAPES péchent & qu'ils offencent Dieu, en accordant trop aiſément des diſpenſes, peut eſtre que MR. MAIMBOURG n'auroit jamais eu occaſion d'eſcrire contre ſon Infaillibilité, ny contre ſa ſuperiorité à l'egard du Concile, & il n'auroit pas teſmoigné tant d'excez contre les diſpenſes, s'il ne l'avoit diſpenſé luy meſme, d'eſtre Jeſuite. Tout cela nous fait voir bien clairement, une impertinence achevée de MR. MAIMBOURG, lors qu'avoüant, comme il fait, à la page 248. de ſon traité Hiſtorique, que le PAPE, qui doit avoir ſoin du bien general de l'Egliſe, peut en certaines occaſions diſpenſer des Canons; il en conclut, que c'eſt en celà meſme qu'il eſt ſoumis aux Canons; puis qu'il n'en peut pas diſpenſer comme il luy plaiſt, & ſans autre raiſon que ſa volonté, mais ſeulement dans les cas que preſcrivent les Canons. Comme ſi le droit de faire le mal eſtoit une marque d'autorité & de Juridiction, & ſi ce n'eſtoit pas approcher plus prez de l'image Dieu, de ne pouvoir rien faire contre la juſtice. Dieu nous commande

Page 180.

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

de l'aimer, parceque il n'y a rien de si juſte que d'aimer le ſouverain bien ; ce ſeroit une injuſtice que d'en diſpenſer les hommes ; & Dieu luy meſme ne ſeroit pas le plus juſte, le plus parfait, & le meilleur de tous les eſtres, s'il nous en diſpenſoit : & c'eſt en ce ſens, qu'on peut dire, que la loy qu'il en a faite, eſt abſolument indiſpenſable ; s'enſuit'il pour celà, qu'il ne ſoit pas noſtre ſuperieur, & eſtce dans la veüe de luy conſerver cette ſuperiorité, que tant de faux Theologiens regardent la diſpenſe d'aymer Dieu, lors qu'on reçoit un Sacrement comme un Privilege de la loy nouvelle ? Les Rois de la terre ſont inconteſtablement ſouverains, s'enſuit'il pour celà, qu'ils perdent la qualité de Peres des peuples, & qu'ils ayent droit de diſpenſer des lois qui ſont juſtes, ſans neceſſité & ſans autre cauſe que leur volonté ? & ne ſeroit'on pas ridicule, ſi on pretendoit eſtablir leur ſouveraineté & leur ſuperiorité, en les rendant devant Dieu par leur iniquité, & par le pouvoir qu'ils ont de mal faire les derniers de tous les hommes ? Concluons donc, que le droit qu'ont les PAPES de diſpenſer des Canons, & des loix eſtablies pour la diſcipline, par les Conciles generaux & legitimes,

gitimes, n'eſt pas une marque de leur ſoumiſſion, quoy qu'ils n'en doivent, & n'en puiſſent uſer contre la juſtice, & la raiſon, ſans offenſer Dieu, & que c'eſt une inſolence fort criminelle à Mr. MAIMBOURG, d'avoir pour ce ſujet comparé le PAPE & le Siege Apoſtolique, au Chaſtelet de Paris, & le Concile general au Parlement. Car je ne croy pas, qu'il y ait de bon Chreſtien, ny d'honneſte homme en France, qui n'ait de l'indignation d'une telle comparaiſon. Il faut ſelon Mr. MAIMBOURG, qu'un Concile ſoit convoqué par le PAPE, il ne revoque pas en doute qu'il n'ait le droit d'y preſider par luy ou par ſes Legats, il peut diſpenſer des Canons qui y ſont faits en de certaines circonſtances, l'Egliſe doit neceſſairement l'avoir pour Chef viſible & ſouverain, toutes les cauſes Majeures ſont devolües de droit à ſon tribunal, il a un ſoin du bien general de toute l'Egliſe, peut on dire la meſme choſe du Chaſtelet de Paris, à l'egard du Parlement? Eſtce le Chaſtelet qui diſpenſe, & qui ſuſpend l'execution de ſes Arreſts & de certaines circonſtances? eſt il neceſſaire à la republique qu'il y ait un Chaſtelet, comme il eſt neceſſaire à l'Egliſe qu'il y ait un PAPE? toutes les gran-

Pag. 58. 60

Pag. 58. 60.

Pag. 248.

Pag. 8. 9. 39. 55.

Pag. 61.

Pag. 57. 248.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

grandes affaires du Royaume ſont elles devolües au Chaſtelet ? enfin le Chaſtelet a t'il un ſoin du bien general de toute la France ? Ainſi quand il ſeroit vray, qu'on auroit quelque fois appellé du PAPE au Concile, il y à bien de la difference, entre cet appel & celuy qu'on fait d'une ſentence du Chaſtelet au Parlement. Car le Parlement caſſe & renverſe les ſentences du Chaſtelet, ſans que le Chaſtelet y ſoit appellé, il n'a que faire pour s'aſſembler & pour avoir un Preſident d'y appeller le Chaſtelet, au lieu que MR. MAIMBOURG avoüe tout le contraire, à l'egard du Concile & du PAPE, la preuve qu'il tire de cette ſuperiorité du Concile à l'egard du PAPE, du Bras de S. François Xavier, n'eſt pas plus raiſonnable que cette comparaiſon.

Il pretend, qu'on a fait une grande faute à Rome, d'y tranſporter le bras „de ce Saint qui eſtoit avec le reſte *Page 241.* „de ſon corps dans un magnifique *Page 173.* „tombeau a Goa, parce que ce bras „qui eſtoit vermeil eſtant uni au reſte „de ſon corps, eſt maintenant tout „deſſeché, & que depuis ce temps là, „ce Saint Corps n'eſt plus auſſi frais „qu'il eſtoit auparavant, & ceux qui „s'employerent à ce miniſtere, & qui „oſerent

„oſerent mettre la main ſur ce Sacré „Corps, moururent dans l'Année; „*(il adjouté)* qu'il a appris d'un fort „honneſte homme,& de qualité, qui „eſt revenu depuis peu des Indes, que „ceux de Goa attribuent à cette ac„tion tous les maux dont ils ont eſté „affligés depuis ce temps là,& toutes „les pertes que les Portugais ont fai„tes dans les Indes Orientales.

Voilà la preuve, que le PAPE, qui a permis la tranſlation de cette Relique, n'a pas eſté Infaillible, voyons maintenant, comment il l'ajuſte, pour faire voir que le Concile eſt au deſſus du PAPE. Il cite une lettre de Saint Gregoire le grand à l'Imperatrice Conſtantine, par laquelle il luy refuſe de luy envoyer la teſte ou quelqu'autre partie du Corps de Saint PAUL, pour la mettre dans une Egliſe qu'elle avoit fait baſtir en l'honneur de ce grand Apoſtre. Et la raiſon de ſon refus eſt, que *in Romanis, vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile eſt, atque ſacrilegum, ſi Sanctorum Corpora tangere quiſquam fortaſſe voluerit, quod ſi præſumpſerit, certum eſt, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit.*

Lib. 3. Indic. 12. Epiſt. 30. ad Conſtant. Auguſtam.

C'eſt pour n'avoir pas fait reflexion à cette Epiſtre, que MR. MAIMBOURG prétend qu'on a eu grand tort

tort d'enlever ce bras de Saint Fran-
„çois Xavier, par ce que si on y avoit
„fait attention, on auroit veu que les
„PAPES ne peuvent ny ne doivent
„pas violer les anciens Canons ny les
„anciennes coutumes.

La coutume de ne point toucher au Corps des Saints, qui estoit du temps de Saint Gregoire dans l'Occident, estoit tres-loüable & tres-Sainte, quoy qu'elle n'eut esté establie par aucun Concile general, ny par aucun Canon, & celle qui luy est contraire qui s'est establie depuis, n'est pas moins loüable ny moins Sainte. C'est ainsi que les coutumes & les usages changent, & que le mesme respect qui a empeché de toucher aux Reliques des Saints, les a fait toucher dans la suitte des temps, pour les mettre dans des Chasses & les exposer à la veneration des fidelles. Si MR. MAIMBOURG veut estre bien instruit sur ce sujet, il n'a qu'à lire le livre qu'en a fait le sçavant Charles Stengelius, Moine de Saint Benoist, qui fut imprimé à Ingolstad en l'Année 1624. & approuvé par le Pere Osuvaldus Coscanus Jesuite, Professeur & Doyen de la Faculté de Theologie.

Originairement, les Chrestiens n'avoient point de Temples pour faire leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

leurs assemblées, & l'on void que du temps d'Origene, de Saint Cyprien, de Lactance, & de Minutius Felix, ils en reprochoient l'usage aux Payens. Cette coutume a changé, & le mesme zele de Religion qui les obligeoit dans ces commencemens de s'en passer, leur en a fait bastir peu de temps aprez de plus Magnifiques, que ceux que la superstition avoit edifiés pour Jupiter, & pour tous les autres Dieux. Il seroit aisé de faire voir une infinité de ces changemens dans les coustumes de l'Eglise, & dans la pratique des Canons, qui ne regardent que la discipline : sans qu'on puisse conclure de là, que les PAPES sont inferieurs aux Conciles, ny les Conciles superieurs aux PAPES. D'ailleurs dans le fait particulier du bras de Saint François Xavier, le PAPE ayant suivy une coustume ordinaire, & receüe de son temps avec l'edification des fideles, il est assés difficile de trouver ce qu'il y a de blasmable dans sa conduite. Et quoy que ce bras soit dessecché depuis, comme le reste du Corps de ce Saint, celà ne signifie autre chose, si non, qu'il faut que toutes choses sechent avec le temps, & que cette parole se verifie sur tous les hommes : *Memento homo quia pulvis es*, *Genes. c. 3. v. 19.*

&

& in pulverem reverteris. Le bras de Saint François Xavier n'eſt pas plus que celuy de Saint Chryſoſtome, de Saint PAUL, & de tous les autres Saints Prophetes, Apoſtres, Evangeliſtes, Martyrs, Vierges & Docteurs, dont on en void une infinité de deſechés, & qui deſechent, & ſe pulveriſent encore tous les jours. Ceux qui defendent la ſuperiorité du PAPE à l'egard des Conciles, & l'Infaillibilité, ſe perſuaderont aiſément, qu'il faut que MR. MAIMBOURG ſe ſoit trouvé dans une grande diſette de preuves contre leur ſentiment, pour avoir recours à d'auſſi foibles que l'eſt celle qu'il tire de ce bras de Saint François Xavier, & de ce que ceux qui y toucherent moururent dans l'Année. Car on pourra dire la meſme choſe, de ceux qui ont oſé s'elever contre le nouveau Teſtament traduit en François, par un Docteur de Sorbonne, & approuvé par l'Archeveſque de Cambray, & l'Eveſque de Namur, qui fut Imprimé avec Privilege du Roy d'Eſpagne, & l'Approbation du Cenſeur Royal des livres, conſervateur Apoſtolique des Privileges de l'Univerſité de Louvain à Mons, en l'Année MDCLXVII. parce qu'il eſt de notorité publique, qu'un nommé Mallet ayant eſcrit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

contre en l'Année 1676. la reponſe de Monſieur Arnauld venant a paraiſtre en l'Année 1680. comme un coup de foudre, le nommé Mallet, ſon Imprimeur, & ſon Approbateur, moururent la meſme Année, ſçavoir Monſieur Mallet le 20. d'Aouſt 1680. Un Carme, ſon Approbateur nommé Tubæuf au mois de Fevrier de la meſme Année. Et l'Imprimeur Euſtache Viret, le 5. de Novembre. Mr. Maimbourg luy meſme, qui avoit tant preſché contre ce nouveau Teſtament, en eſt mort, en qualité de Predicateur, en ayant quitté le meſtier, depuis le temps qu'on refuta ſi bien ſes Sermons ſeditieux, pour ſe faire Hiſtorien, & faiſeur de portraits. Et j'ay oüy dire à un honneſte homme, qui n'eſt pas venu de Goa, qu'on attribüe à Paris aux emportemens de Mr. Maimbourg, tous les malheurs qui luy ſont arrivés depuis ce temps la, d'eſtre devenu un Religieux Diſcole & deſobeïſſant à ſes Superieurs, un Flatteur à gage des puiſſances temporelles, l'Ennemy declaré du Saint Siege; & enfin d'eſtre chaſſé pour ce ſujet par l'autorité du Pape de ſa Congregation; qui ſont des maux d'autant plus reels & ſolides devant Dieu, qu'il y paraiſt moins ſenſible devant les hommes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE XII.

Que la queſtion, ſçavoir, ſi le PAPE *eſt ſuperieur, ou inferieur au Concile, n'a eſté decidée par aucun Concile general.*

MR. MAIMBOURG tombe d'accord, que cette propoſition eſt veritable, juſques au temps du premier Concile de Piſe, auquel on a commencé à diſputer de cette queſtion, parce, dit'il, que perſonne juſqu'à ce temps là ne doutoit que le Concile ne fut ſuperieur au PAPE. Ceux qui ſont du ſentiment contraire, reconnaiſſent auſſi de leur coſté, que cette propoſition eſt veritable, mais parce que perſonne juſqu'à ce meſme temps-là n'avoit douté, que le PAPE ne fut ſuperieur au Concile. Or je ſoutiens à MR. MAIMBOURG, que meſme depuis le temps du premier Concile de Piſe, on ne peut pas dire que cette queſtion ait eſté decidée par aucun Concile general; & voicy comment celà ſe peut prouver. Il ny a que trois Conciles où on puiſſe dire que cette queſtion a eſté terminée, celuy de

Piſe,

Piſe tenu en l'An de JESUS-CHRIST 1409. Celuy de Conſtance en 1415. ou celuy de Baſle quatorze Ans aprez. Mr. MAIMBOURG n'en produit pas d'autres, & il luy eſt impoſſible de faire autrement. A l'egard de celuy de Piſe, nous convenons que ce fut une fort grande, & fort nombreuſe aſſemblée ; Mais comme Mr. MAIMBOURG n'oſeroit ſoutenir abſolument, que ce ſoit un Concile general, tout ce que l'on en peut produire, ne ſert de rien pour cette affaire, n'eſtant queſtion que de ſçavoir, ſi quelque Concile general & legitime l'a decidée. Mais ſoit que le Concile de Piſe ait eſté legitime, comme beaucoup de gens l'ont tenu tel, il eſt certain, & il ne faut que le lire pour eſtre perſuadé, qu'il n'a exercé ſa ſuperiorité à l'egard du PAPE, que pendant le ſchiſme, & n'a fait aucune concluſion ny definition, touchant cette ſuperiorité à l'egard d'un PAPE veritable & hors de doute ; qui eſt uniquement ce dont il eſt queſtion.

Pour ce qui regarde le Concile de Baſle, comme il n'a fait que renouveller ce qui s'eſtoit fait dans celuy de Conſtance, il ne nous doit pas arreſter. Il ne faut donc que voir de bonne foy, ſi cette queſtion a eſté determinée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

minée au Concile de Conſtance, & 1
Mr. Maimbourg a raiſon d
pretendre, que la definition qui y fu
faite à la IV. & à la V. Seſſion ſe doi
entendre pour le temps ou le Pontifi
cat n'eſtoit point en ſchiſme.

Voicy les termes de la IV. & de l
V. Seſſion. *Et primò declarat, quòd ipſa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata, Concilium generale faciens & Ecclesiam Catholicam repræſentans poteſtatem à Chriſto immediate habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schiſmatis & reformationem dictam Eccleſiæ in Capite & in membris.*

Juſqu'à la, il paraiſt viſiblement, que le Concile ne ſoumet le Pape à ſon autorité que pour ce qui regarde la Foy, l'extirpation du ſchiſme, & la reforme de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, qui eſt une choſe qui eſtoit tres juſte, tres legitime, & tres Sainte dans un temps de ſchiſme, tel qu'eſtoit celuy où ce Concile ſe tenoit, parce que ſi les contendants pour la Papauté euſſent eſté en droit de caſſer les Decrets du Concile, ou de n'y pas obeïr, il eſt certain, qu'ils eſtoient en droit d'entretenir le ſchiſme perpetuellement; qui eſt une folie

&

& une extravagance qui ſeroit injurieuſe à Dieu, qui n'auroit pas pourvu ſon Egliſe des moiens ſuffiſans & neceſſaires pour y conſerver l'unité, ſi, independament des PAPES douteux & ſchiſmatiques, elle n'avoit le droit de s'aſſembler & de terminer leurs differents.

C'eſt pour ce ſujet, que MR. MAIMBOURG adjouſte deux choſes, pour prouver que ce Decret ne regarde pas ſeulement le PAPE pour le temps du ſchiſme, mais pour tout autre temps.

La premiere eſt, ce que le meſme Concile de Conſtance adjouſte à la „Seſſion V. aprez ce Decret que tout „PAPE qui refuſe d'obeïr aux De„crets, non ſeulement de ce Concile, „mais auſſi de tout autre, qui ſera legi„timement aſſemblé, doit eſtre puni „s'il ne ſe corrige". Mais contre ſa coutume, il n'a point cité le Latin du Concile à la marge, & je ne voy pas, qu'il en ait eu d'autre raiſon, que pour eviter par ce moyen la confuſion que tout le monde luy auroit faite, de citer en François ce qui n'eſt point dans le Latin. En effet, il n'eſt point vray, que le Concile ordonne, que tout PAPE qui refuſe d'obeïr à ce Concile, ſera puni, mais ſeulement que perſonne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

dans le temps preſent de quelque qualité qu'il ſoit, meſme Papale n'y deſobeïra, qui ne ſoit puni & mis en penitence. Ce qui ne regarde que ceux qui en ce temps du Schiſme pretendoient avoir droit à la Papauté, & ſur leſquels il eſt inconteſtable, que ce Concile avoit une veritable & ſouveraine Juridiction.

Il n'eſt point vray non plus, que ce Concile de Conſtance declare ainſi en general, & en temps futur, que quiconque n'obeïra point à tout autre Concile qui ſera legitimement aſſemblé, doit eſtre puni. Car il parle de tout autre Concile en temps paſſé, qui a eſté legitimement aſſemblé, il y a dans le Latin *legitimè congregati* & non pas *congregandi*, & ſelon toutes les apparences, il veut parler du Concile de Piſe, qu'on tenoit legitime à celuy de Conſtance. Et c'eſt pourquoy, il dit determinément, que ce Concile, auquel il oblige le PAPE d'obeïr, doit avoir eſté aſſemblé ſur les choſes & ſur les affaires qui eſtoiẽt traitées dans celuy de Conſtance. *& cujuſcunque alterius Concilij generalis legitimè congregati ſuper præmiſſis ſeu ad ea pertinentibus factis vel faciendis.* C'eſt à dire, ſur l'affaire du preſent Schiſme, qui diviſoit l'Egliſe en ce temps là. Celà paraiſt mani-

manifeſtement par le texte Original, & entier de cet endroit du Concile. *Item declarat, quòd, quicumque cujuſcumque conditionis, ſtatus, dignitatis, etiam papalis, qui mandatis, ſtatutis ſeu ordinationibus aut præceptis hujus Sacræ Synodi & cujuſcumque alterius Concilij generalis legitimè congregati ſuper præmiſſis, ſeu ad ea pertinentibus factis vel faciendis obedire contumaciter contempſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur & debitè puniatur, etiam ad alia juris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo.*

L'autre preuve qu'apporte Mr. Maimbourg, pour faire voir, que le Concile de Conſtance ſoumet le Pape à tout autre Concile general, qui ſera tenu en temps futur, meſmes hors le temps où l'Egliſe eſt en Schiſme, eſt tirée du Sermon que Gerſon fit dans le Concile, qui eſt rapporté au premier tome de ſes œuvres de l'Année 1606. pag. 371. lit. A. dans lequel il avoit monſtré, à ce que pretend Mr. Maimbourg, en douze Propoſitions, que le Concile general repreſentant l'Egliſe Univerſelle, eſt pardeſſus le Pape, non ſeulement dans le doute s'il eſt vray Pape, mais auſſi dans l'aſſurance que l'on a qu'il eſt legitimement eleu, & il cite en marge ces mots Latins : *Page 263.* *Page 263.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

etiam ritè electi. Mais Gerſon ne dit rien moins, que ce que Mr. Maimbourg luy fait dire en cet endroit : où il examine, ſi dans le temps du Schiſme, l'Egliſe n'eſt pas en droit de s'aſſembler independament de ceux qui pretendent à la Papauté, & qui ſont la cauſe du Schiſme, & prenant l'affirmative, il ſoutient, que l'Egliſe ſe peut aſſembler en ce temps là, ſans le conſentement meſme de celuy des pretendans qui ſeroit bien eleu, c'eſt à dire, qui ſeroit le vray Pape ; quoy qu'il ne fut pas paiſible ; & il rapporte pluſieurs cas, auquels il ſoutient, que celà peut arriver, & entre autres celuy-cy. *Vbi probabilis eſt dubitatio ſuper contendentia plurium de Papatu*, qui nous marque bien preciſément que c'eſt dans le temps du Schiſme, qu'il tient que le Concile ſe peut aſſembler. *Sinè expreſſo conſenſu* Papæ *etiam ritè electi*. Outre qu'il fit ce Sermon, pour faire voir, que le Concile de Conſtance ne laiſſoit pas d'eſtre un veritable Concile, quoy que le Pape Jean XXIII. s'en fut retiré, qui eſtoit à la verité reconnu pour un Pape *ritè electus*, mais qui pour celà ne faiſoit pas finir le Schiſme, & eſtoit obligé pour le bien de l'Egliſe à ſe ſoumettre à ce que le Concile en ordonne-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

donneroit. Voilà assurément le veritable sens de ce Sermon de Gerson. Car pour les autres endroits qui se trouvent dans ses ouvrages, je ne voudrois pas soutenir qu'il n'ait esté dans le sentiment, que le Concile general est au dessus du PAPE en tout temps; mais celà ne pourroit servir de rien à MR. MAIMBOURG, par ce que Gerson fonde cette doctrine sur un principe que MR. MAIMBOURG condamne, & qu'il combat de toute sa force, à la page 336. de son traité Historique. Page 203.

Ce principe de Gerson est tiré du 5. livre des Politiques d'Aristote, où ce Philosophe enseigne, qu'un Prince devenant incorrigible, le droit de le corriger & de le destituer entierement appartient à la Republique, lequel droit luy est si intimement attaché, qu'elle ne peut ny s'en demettre, ny le perdre jamais en aucune façon. Et c'est de là que Gerson conclut à plus forte raison, que ce droit appartient à l'Eglise à l'egard du PAPE.

Voicy ses paroles au Livre *de auferibilitate* PAPÆ *ab Ecclesia* page 161. Consideration XII. Lit. C. & D. *Tradit Aristoteles 5. Politic. Quod ad communitatem totam spectat, principis vel correctio vel totalis destitutio si inemendabilis perseveret.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ſeveret. Et hæc poteſtas inauferibilis vel inabdicabilis eſt à communitate libera, quæ de rebus ſuis facere poteſt ad libitum, nec per appropriationem vel aliquam legem poteſt ſuſpendi, quantò magis hoc habet Eccleſia? Ce n'eſt pas que le meſme Gerſon traite d'egal l'eſtat Monarchique du PAPE avec celuy des Roys. Il y met une grande difference, car il tient que celuy des Rois peut changer en Ariſtocratie, ſans que la loy ſoit violée; au lieu que l'eſtat de l'Egliſe ne peut jamais devenir Ariſtocratie, parce qu'il n'y a proprement que l'Egliſe que JESUS-CHRIST ait inſtituée avec un gouvernement Monarchique, & en quelque façon Royal. Et il traite d'Heretique ceux qui ſont d'un ſentiment contraire. Il ne faut que le lire dans le meſme traité *de Auferibilitate* PAPÆ *Conſideratione VIII. Auferibilis eſt aut mutabilis, lege ſtante, qualibet politia civilis Monarchica ſeu regalis, ut fiat Ariſtocratica: & non ſic de Eccleſia, quæ in uno Monarcha ſupremo per univerſum fundata eſt à Chriſto. Poſſet deduci conſideratio, tam à priori quam à poſteriori, deducendo variationes, quæ fuerunt in alijs politijs: quia nullam aliam politiam inſtituit Chriſtus immutabiliter Manarchicam & quodammodo Regalem, niſi Eccleſiam.* Voilà les ſentiments de Gerſon, dont MR. MAIM-

MAIMBOURG ne s'accommode pas, & qui font, qu'il ne peut rien prouver par l'autorité de cet Auteur, puis qu'il en combat les raisons & les principes; sur lesquels est fondée toute l'autorité que les Docteurs particuliers ont dans les disputes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE XIII.

Que les reponſes, que MR. MAIMBOURG *fait, à l'eſcrit de Monſieur Schelſtrate, ſont foibles & inutiles, ſur le ſujet du Decret de la quatrieſme Seſſion, du Concile de Conſtance.*

MON intention n'eſt pas de defendre abſolument, tout ce qui eſt dans l'eſcrit, que MR. Schelſtrate a fait, contre la declaration du Clergé. Comme il eſt ſeul garant des faits qu'il y a avancés, il eſt auſſi ſeul capable de ſe bien defendre. Le Clergé de France, ayant cité dans la Declaration qu'il fit au Roy, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique, il y a environ trois ans, les Decrets de la quatrieſme & de la cinquieſme Seſſion du Concile de Conſtance, comme eſtant d'une autorité autentique & hors de tout doute, ce MR. Schelſtrate publia un eſcrit, en l'Année 1683. dans lequel il pretend prouver le contraire, & pour celà, il produit d'anciens Manuſcrits du Concile de Conſtance, où dans le Decret

Decret de la IV. Seſſion ces paroles ne ſe trouvent point *& ad reformationem generalem Eccleſiæ in capite & in membris*. Et c'eſt par là, qu'il pretend prouver, que les exemplaires imprimés que nous avons de cette quatrieſme Seſſion, ne contiennent pas la verité, mais ont eſté imprimés ſur une copie corrompüe : & par conſequent, que le Clergé de France n'a pas eu raiſon, de citer le Decret de cette quatrieſme Seſſion, comme une piece autentique. Il dit, que dans ce meſme Decret le mot *ad fidem* ne ſe trouve point, non plus dans ces anciens Manuſcrits, qu'il ſoutient qui ſont avant le Concile de Baſle, où il pretend, que ce Decret a eſté corrumpu, & mis avec ces additions, où il eſt dans tous les imprimés. Mr. Maimbourg repond à celà, qu'il a veu dans la Bibliotheque de S. Victor de Paris, des Manuſcrits tres anciens du Concile de Conſtance, où ces paroles pretendües adjoutées ſe rencontrent, que Mr. d'Heronnal Religieux de Saint Victor luy a fait voir. Et d'ailleurs, n'ayant rien à dire contre l'Antiquité & la verité des Manuſcrits que cite Mr. Schelſtrate, il ſoutient, quoy que ces paroles ne s'y rencontrent pas, que celà ne fait rien, parce qu'il arrive tous les jours, qu'on

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

trouve des choſes dans des Manuſcrits qui ne ſont pas dans d'autres : comme il paraiſt par l'Edition des œuvres de Saint Auguſtin, à laquelle travaillent les Peres Benedictins.

On tombe d'accord, qu'il ſe peut trouver des mots, & des Lectures differentes dans des Manuſcrits, mais quand il s'y trouve des lignes toutes entieres, qui marquent des choſes nouvelles, qui ne ſe trouvent pas dans de plus anciens, on preſume qu'elles ont eſté adjoutées. C'eſt pourquoy ces paroles *& ad reformationem generalem Eccleſiæ in capite & in membris.* Faiſant une ligne entiere, & marquant une choſe particuliere, qui ne ſe trouve point dans les Manuſcrits de Mr. Schelſtrate, contre la ſincerité deſquels Mr. Maimbourg tombe d'accord, qu'il n'a rien à dire, il y a toutes les apparences du monde, que cette ligne a eſte adjoutée. Il ne ſe trouve rien de pareil dans l'Edition de Saint Auguſtin des Peres Benedictins, & il n'y a juſques icy pas un endroit où ils ſe ſoient donné la liberté d'adjouter dans le texte des lignes entieres & des choſes nouvelles & particulieres, qui ne ſoient pas dans les anciens Manuſcrits. Ils adjoutent, à la verité, quelque fois quelques mots, & quelques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

ques lettres, mais ce ſont des corrections qui ſont viſiblement neceſſaires pour le ſens, & qui ſe trouvent autoriſées par de tres-anciens Manuſcrits, comme quand ils ont mis dans le texte *Enarrat* 1. *in Pſalm.* 70. *Injuſtum* pour *Iuſtum* ſur la foy d'un Manuſcrit de neuf cents ans de l'Abbaye de Corbie, ils en ſont loüés de tout le monde, par ce qu'il eſt viſible, que cette reſtitution eſt neceſſaire pour entendre ce que Saint Auguſtin veut dire.

Celà eſtant ainſi, comme tous ceux qui examinent les corrections de Saint Auguſtin des Benedictins le verront ſans peine, il s'enſuit, que cet exemple ne ſert de rien à Mr. Maimbourg, pour combattre les Manuſcrits de Mr. Schelſtrate. Et ſi d'ailleurs ils ſont veritables, comme Mr. Maimbourg les avoüe, & les reconnaiſt aux pages 277. & 278. de ſon traité Hiſtorique, il s'enſuit, que ceux de Saint Victor ſont plus modernes, & par conſequent, que cette ligne y a eſté adjoutée; & comme on ne void pas qu'elle ſe trouve dans aucun Manuſcrit qui ſoit eſcrit avant le Concile de Baſle, Mr. Schelſtrate a eu raiſon de fixer au temps de ce Concile celuy de cette addition, & celà fait voir que la reponſe de Mr.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

MAIMBOURG eſt de la derniere foibleſſe. Il adjoute, qu'il a veu dans
Page 280. la Bibliotheque de Saint Victor, les
Page 201. extraits de Seſſions qu'envoyoient en France ceux qui eſtoient au Concile de Conſtance, pendant qu'il ſe tenoit, où ces paroles de queſtion ſe trouvent à l'extrait, de ce qui s'eſt fait à la quatrieſme Seſſion. Mais comme ces extraits qu'il void, peuvent eſtre des Copies corrompues, de ceux qui eſtoient envoyées en ce temps-là, il eſtoit obligé de prouver l'Antiquité du Manuſcrits où ſont ces extraits; ne l'ayant pas fait, il nous donne droit de ſupçonner, que cette addition y a eſté faite, puis que les anciens Manuſcrits qu'il reconnaiſt veritables, qui ſont du temps de ce Concile que cite MR. Schelſtrate, ne contiennent point ces paroles. Ce qu'il y a d'admirable dans tout ce procedé de MR. MAIMBOURG, & qui decouvre manifeſtement la foibleſſe de ſes reponſes, eſt qu'aprez eſtre convenu de la verité & de la ſincerité des Manuſcrits de MR. Schelſtrate, ſans apporter la moindre preuve, que celuy de Saint Victor eſt plus ancien & plus Original, il avance hardiment, qu'il vaut mieux que tous les ſiens à
Page 200. la page 281, Celà s'appelle eſtre hardy,

dy, mais ſans fondement, & ſans ſujet, & rien n'eſt une plus grande marque de foibleſſe qu'une hardieſſe de cette ſorte.

Il adjouſte à tout celà, l'autorité de Pierre d'Ailly, Cardinal de Cambray, & de Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, afin qu'il ne reſte aucun doute, que ces paroles, dont il eſt queſtion, ont eſté originairement miſes dans le Decret de la quatrieſme Seſſion du Concile de Conſtance, qui ayant eſté preſens & temoins oculaires de ce qui s'y eſt paſſé, citent ce Decret en pluſieurs endroits de leurs ouvrages, comme il ſe trouve dans tous les imprimés, & dans le Manuſcrit de Saint Victor, & des autres qui ſont à Paris.

Il cite entre autres livres de Gerſon, le traité *de poteſtate Eccleſiaſtica*. Celuy *an & quomodò liceat appellare à* PAPA. Un Sermon *pro Viagio Regis Romanorum*, un autre Sermon fait *coram Concilio Dominica ſecunda poſt Epiphaniam*. Comme il ne luy a pas plu de citer en particulier aucun ouvrage de Pierre d'Ailly, nous ne nous y arreſterons pas. Pour ce qui eſt de Gerſon, il ne faut que l'ouvrir, & on verra, que ce n'eſt nullement de la quatrieſme Seſſion qu'il parle en tous ces endroits.

Mais

mais de la cinquieſme, qui fut tenüe le 6. d'Avril, au lieu que la 4. fut tenüe le 30. de Mars, où la verité eſt, que ce Decret ſe trouve avec les paroles que Mr. Schelſtrate pretend qui ont eſté adjoutées au Decret de la 4. Seſſion, du temps du Concile de Baſle; mais qui ne peuvent ſervir de rien à Mr. Maimbourg, comme on verra dans le Chapitre ſuivant.

Le Concile de Baſle, à la Seſſion ſeconde, fait auſſi mention ſeulement du Decret de la Seſſion cinquieſme, & non de celuy de la quatrieſme du Concile de Conſtance. C'eſt pourquoy, c'eſt encore fort mal à propos que Mr. Maimbourg le cite, pour juſtifier que ces paroles, dont eſt queſtion, doivent ſe trouver dans le Decret de la Seſſion quatrieſme.

La Bulle du Pape Eugene quatrieſme, qui fut donnée avant la ſeizieſme Seſſion du Concile de Baſle, ne parle point non plus de cette Seſſion quatrieſme. Ainſi on ne peut rien voir de plus foible que toutes ces reponſes de Mr. Maimbourg. Mais le comble de ſon aveuglement paraiſt d'une maniere tout à fait extraordinaire, lors que pour achever d'accabler ce pauvre Mr. Schelſtrate, il luy cite à la page 293. de ſon traité Hiſto-

Hiſtorique ſon Manuſcrit meſme, où il eſt vray, qu'on void ces paroles dont eſt queſtion dans la Preface du Decret de la Seſſion IV. *& ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*: Car il n'eſt pas queſtion de la Preface mais du Decret, où certainement elles ne ſe trouvent point. Et ſi Mr. MAIMBOURG pretend, qu'il les faut adjouſter au Decret, puis qu'elles ſont dans la Preface, & que celà eſt neceſſaire pour en parfaire le ſens, on luy peut ſoutenir par la meſme raiſon, qu'il les faut oſter de la Preface, puis qu'elles ne ſont point dans le Decret. Mais il eſt inutile de ſoutenir que celà ſoit neceſſaire pour parfaire le ſens du Decret. Car rien n'eſtoit plus naturel dans la ſçituation où eſtoient pour lors les affaires de l'Egliſe, à cauſe du Schiſme & des pretentions de ceux qui aſpiroient a la qualité de Chef viſible, que d'avoir mis ces paroles dans la Préface, & par rapport aux reflexions qu'il y avoit à faire ſur la deciſion d'un point de cette importance, & ſur les contradictions qui pouvoient y ſurvenir de les avoir omiſes dans le Decret. Voyons dont maintenant, ſi ce que dit Mr. MAIMBOURG eſt plus raiſonnable, au ſujet du Decret de la cinquieſme Seſſion du Concile de Conſtance. CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

CHAPITRE XIV.

Que ce que MR. MAIMBOURG *repond à Mr. Schelſtrate, touchant le Decret de la Seſſion V. du Concile de Conſtance, eſt auſſi foible que ce qu'il a répondu ſur celuy de la quatrieſme.*

C'EST au ſujet de cette Seſſion cinquieſme, qu'on peut dire en quelque façon, que MR. MAIMBOURG a raiſon de triompher. Car enfin, non ſeulement le Decret de la quatrieſme Seſſion ſe trouve repeté en cette cinquieſme, mais il y en a un autre, qui dit formellement tout ce qu'on peut deſirer ſur ce ſujet, & qui marque tresdiſtinctement, l'obligation qu'on a de croire cette ſuperiorité du Concile à l'egard du PAPE, car comme il dit fort bien
Page 215. à la page 298. de ſon traité Hiſtorique, "qu'importe en quelle Seſſion ſe „faſſe un Decret pour le rendre valable? puiſque MR. Schelſtrate recon„naiſt dans tous ſes Manuſcrits, que „tout celà ſe trouve comme dans les imprimées dans cette Seſſion V.

Nous avons fait voir cydevant, au Chapi-

Chapitre XII. combien cette objection eſt frivole, & que le ſens de ce Decret ne regarde la queſtion de la ſuperiorité du Concile à l'egard du PAPE, que pour le temps du Schiſme, & ne ſoumet le PAPE qu'aux Conciles qui ont eſté tenus ſur ce ſujet, tel qu'eſtoit celuy de Piſe, & nullement les Conciles qui pourront eſtre tenus à l'avenir ſur toutes ſortes de matieres.

Il n'eſt plus queſtion icy de tout celà; il s'agit ſeulement de ſcavoir, ſi MR. Schelſtrate attaque ce que l'on pretend tirer de ce Decret en l'eſtat où il eſt dans tous les Manuſcrits, & dans tous les imprimés de telle ſorte que MR. MAIMBOURG ne puiſſe luy repondre, ou ſi MR. MAIMBOURG luy repond ſi bien qu'il ait ſujet d'eſtre ſatisfait.

Pour en bien juger, il faut ſçavoir ce que dit MR. Schelſtrate, & ce que MR. MAIMBOURG luy répond.

MR. Schelſtrate ſoutient, que tout ce qui eſt dans cette cinquieſme Seſſion, doit eſtre conſideré comme non avenu, par ce qu'avant que cette Seſſion fut tenüe, le College des Cardinaux, & les trois nations d'Italie, d'Eſpagne, & de France firent une proteſtation contre ce qui y ſeroit arreſté dans la chambre des paremens le jour meſme.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

meſme que la Seſſion fut tenüe.

Mr. Maimbourg reconnait, que cette proteſtation eſt veritable, & il a raiſon : Par ce que Mr. Schelſtrate en produit l'acte tout entier, comme il ſe trouve dans ſon Manuſcript ; cependant il ſoutient, que le Concile ayant paſſé outre, cette proteſtation ne ſert de rien, & que le Decret de la V. Seſſion ayant eſté fait, il doit eſtre regardé comme tous les autres qui ſe font dans tous les Conciles.

Mais n'eſtce pas là violer toutes les formes de droit ? ce College des Cardinaux, ces deputés des trois Nations d'Italie d'Eſpagne & de France, n'eſtoient'ils compoſés que d'inſenſés & de gens qui cruſſent que celà ne leur deut ſervir de rien ? Je ſçay bien que les conteſtations qui precedent les definitions des Conciles, ne les rendent pas nulles, & qu'elles ſervent, & ſont meſme neceſſaires pour l'eclairciſſement des matieres. Mais quand la meilleure, & la plus ſaine partie d'un Concile fait une proteſtation, qu'elle s'oppoſe en forme à ce qu'on doit faire, & qu'elle ne deſiſte point de ſon oppoſition & de ſa proteſtation, ou eſtce que Mr. Maimbourg a trouvé, que celà ne ſerve de rien ? dans quel Juris-conſulte a t'il

trouvé

trouvé que ce ne fut pas là une forme Juridique, qui maintient en eſtat les droits de chacun, & qui laiſſe indeciſe la choſe dont il eſt queſtion? Mon deſſein n'eſt pas de faire icy un traité des proteſtations, mais je ſuis aſſuré, qu'il n'y a point de Juris-conſulte qui ne ſoutienne, que c'eſt une forme Juridique qui ſuſpend l'execution de tout ce qu'on fait au prejudice. Il y a des Conteſtations dans les Conclaves qui ſe font pour les Elections des PAPES, il y en a eu dans le Concile de Trente, celà eſt veritable, auſſi pretend'on en France qu'il y a beaucoup de choſes dans ce Concile, concernant la diſcipline, qui n'y ſont pas receües. Et à l'egard des Conclaves, ſuppoſé que des proteſtations ayent eſté faites dans les formes, il eſt certain, que ſi on n'en a point deſiſté, les elections ont eſté faites contre les formes. MR. MAIMBOURG ne ſçauroit luymeſme ſauver l'Election de Clement VII. & ſoutenir qu'elle a eſté Canonique dans l'Hiſtoire de ſon grand Schiſme d'occident, que par cette voye, & s'il n'en faut beaucoup que les formalitez, ayent eſté autant gardées que dans la proteſtation que MR. Schelſtrate donne au publique. *Livre 2.*

Mais on ne manquera pas de nous dire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

dire, que puisque Gerson prefchant en plein Concile à Conſtance, cite le Decret de la Seſſion V. comme une choſe qui eſtoit connüe de tout le monde, il n'y a nulle apparence que cette proteſtation eut eſté faite, & particuliement par la Nation de France, ſans qu'il en eut eu connaiſſance, luy qui avoit à ce Concile une qualité d'Ambaſſadeur, & qui eſtoit le Docteur qui avoit le plus de part aux affaires qui s'y traittoient.

Voilà aſſurément ce que le bon ſens dicte à tout le monde, pour repondre à Mr. Schelſtrate ſur cette proteſtation. Mais Mr. MAIMBOURG a pris une voye toute contraire, il reconnaiſt que cette proteſtation eſt veritable, & il ne doute ny de l'Antiquité ny de la ſincerité du Manuſcrit dont Mr. Schelſtrate l'a tirée.

C'eſt auſſi ce qui nous fait voir, que ſur le ſujet de cette Seſſion V. du Concile de Conſtance, ſa reponſe eſt auſſi foible que celles qu'il a apportées ſur le ſujet de la quatrieſme. Je n'examine pas preſentement, ſi cette proteſtation eſt fauſſe ou veritable, parce qu'il faudroit voir l'Original, & que celà ne peut ſervir de rien aprez avoir fait voir au Chapitre XII. que le Concile de Conſtance n'a point decidé la queſtion

ſtion de la ſuperiorité du Concile à l'egard du PAPE, dans les termes où elle s'agite dans les écôles, & de la maniere dont MR. MAIMBOURG la propoſe, mais ſeulement par rapport au temps du Schiſme, au quel cas cette Superiorité eſt indubitable.

CONCLUSION.

IL me ſemble, qu'il n'en faut pas davantage pour convaincre toutes les perſonnes equitables de la foibleſſe des reponſes de MR. MAIMBOURG. Je pourrois maintenant eſtandre ces Conſiderations bien plus loin, en repondant à ce qu'il a dit au Chapitre XXIV. touchant le droit que le PAPE a de confirmer les Conciles generaux. Mais je ne voy pas que celà ſoit neceſſaire en cette rencontre, le Concile de Conſtance ſe devant entendre comme nous l'avons expliqué; parce qu'il ne peut rien avoir dit que le PAPE n'ait cru pouvoir confirmer ſans bleſſer ſon autorité.

Je pourrois encore faire voir à MR. MAIMBOURG qu'il n'y a rien de plus contraire au bon ſens, que celuy qu'il donne à la Bulle du PAPE Martin V. par laquelle il declara, le Concile de Conſtance tenant, qu'il n'eſt pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

pas permis à perſonne d'appeller d
Saint Siege ou du PAPE, ny de decli
ner ſon jugement dans les cauſes de l
Foy, & où il pretend que ce PAPE n
defend les appels de ſon Siege qu'à
l'egard de chaque Eveſque en particu
lier ; qui eſt une folie, à laquelle per
ſonne n'a jamais penſé, & ſur laquelle
il n'y a pas eu la moindre conteſta
tion dans l'Egliſe depuis qu'elle eſt
fondée. Gerſon meſmes que MR
MAIMBOURG cite en marge, n'a
pas ſongé à cette explication, & il dit
au contraire tres-poſitivement dans
ſon traité *an liceat in cauſis fidei appella-
re à ſummo Pontifice?* qu'il ne pretend
rien dire contre cette Bulle du PAPE
Martin V. *quæ non jacet ſub Theologica
reprehenſione* & à laquelle il pretend
qu'il faut ſe ſoumettre, *quando* PAPA
*facit quod in ſe eſt & quando non apparet
devius à fide, ſed ambulat rectè ad verita-
tem Evangelij, ſine perſonarum acceptione,
quemadmodum Martinus V. in præmio &
narratione ſuæ Conſtitutionis dicit eſſe fa-
ciendum per ſummum Pontificem & quod
ita fecit, affirmat.*

Je pourrois enſuite luy faire voir,
combien ce raiſonnement eſt faux de
dire, que le tout eſt plus grand que ſa
Page 347. partie, pour prouver que le Concile
eſt au deſſus du PAPE, puis qu'il ſer-
viroit

viroit à prouver contre luymesme que l'assemblée des Estats est au dessus du Roy, & que comme dans les Estats on ne prescrit rien aux Rois, quand on ordonne simplement qu'ils moderont leur depense, se rapportant à eux de faire ce qu'ils jugeront à propos à cet effet, le Concile de Constance n'a pas cru rien prescrire au PAPE, en ordonnant qu'il reformera l'Eglise dans le Chef & dans les membres à la Session 4. & que la Bulle du PAPE Sylvestre second, ne veut pas dire autre chose, que ce que le Concile de Florence a defini sur ce sujet à la Session XXV.

Mais celà ne serviroit qu'à fatiguer les Lecteurs par des redites de choses qui sont connües suffisament de part & d'autre, & qui ne peuvent aller jamais plus loin qu'à prouver que le Concile est superieur à l'egard des PAPES, qui sont en contestation dans un temps de Schisme, entre lesquels il se peut faire qu'il y en ait un qui soit Canoniquement eleu *rite Electus*, qui n'est point l'estat de la question. Il ne nous reste donc maintenant qu'a prier Dieu, qu'il persuade par une grace tres-efficace & tres-Victorieuse MR. MAIMBOURG, les verités qu'il a suivies toute sa Vie, & dont il s'eloigne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

s'eloigne dans le temps où il eſt le plu
prez d'en rendre compte devant celu
qui eſt inconteſtablement Infaillible
& qu'aprez l'avoir convaincu de ſe
egaremens & de ſes foibleſſes, à l'e
gard du Vicaire de JESUS-CHRIST
il ne tombe pas dans un ſens reprou
vé, & ne ſoit pas du nombre de ce
gens qui preferent une honteuſe op
niaſtreté dans leurs erreurs, à un
penitence, qui leur ſeroit infinimen
plus glorieuſe en ce monde & en l'au
tre.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [2]

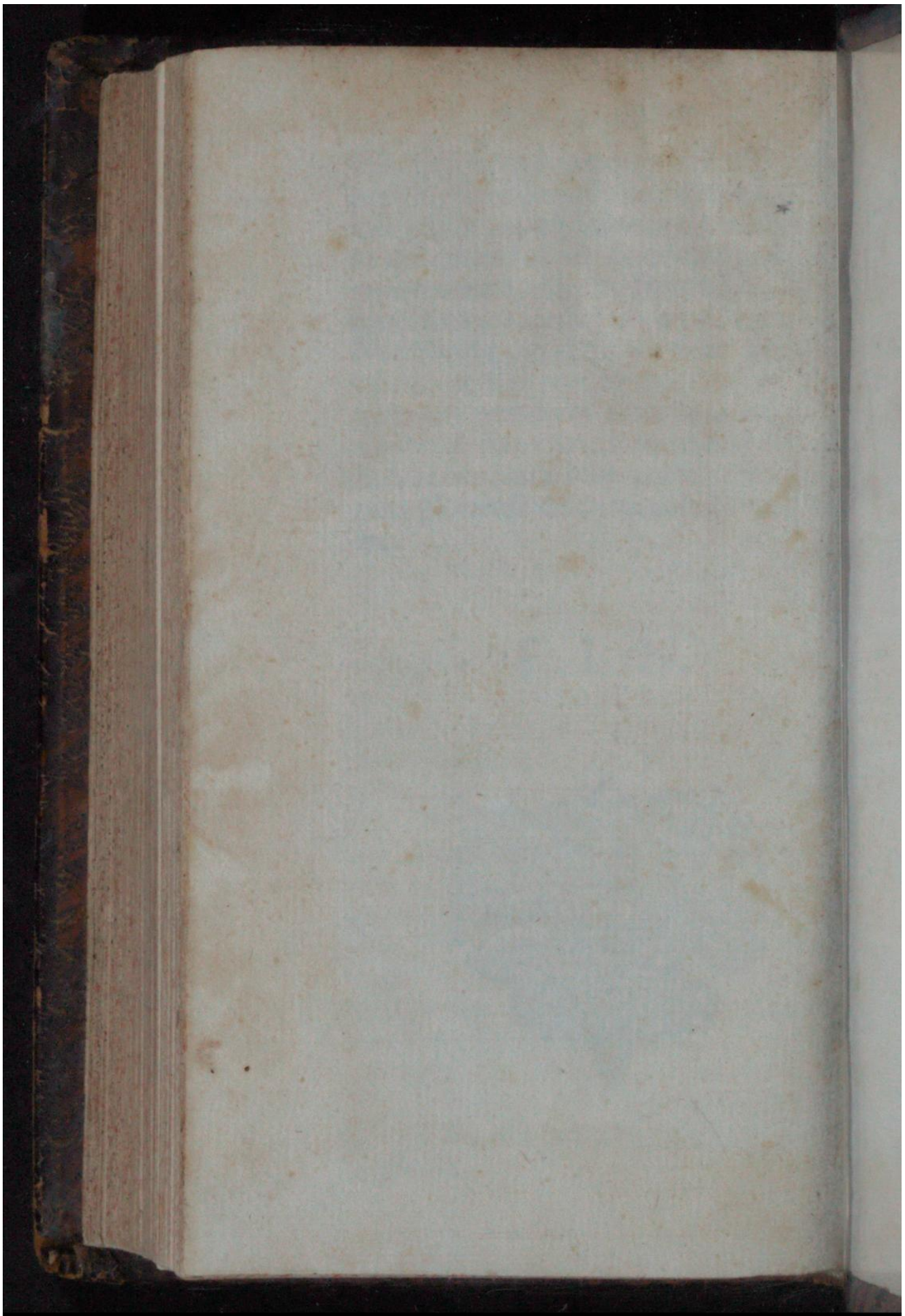

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

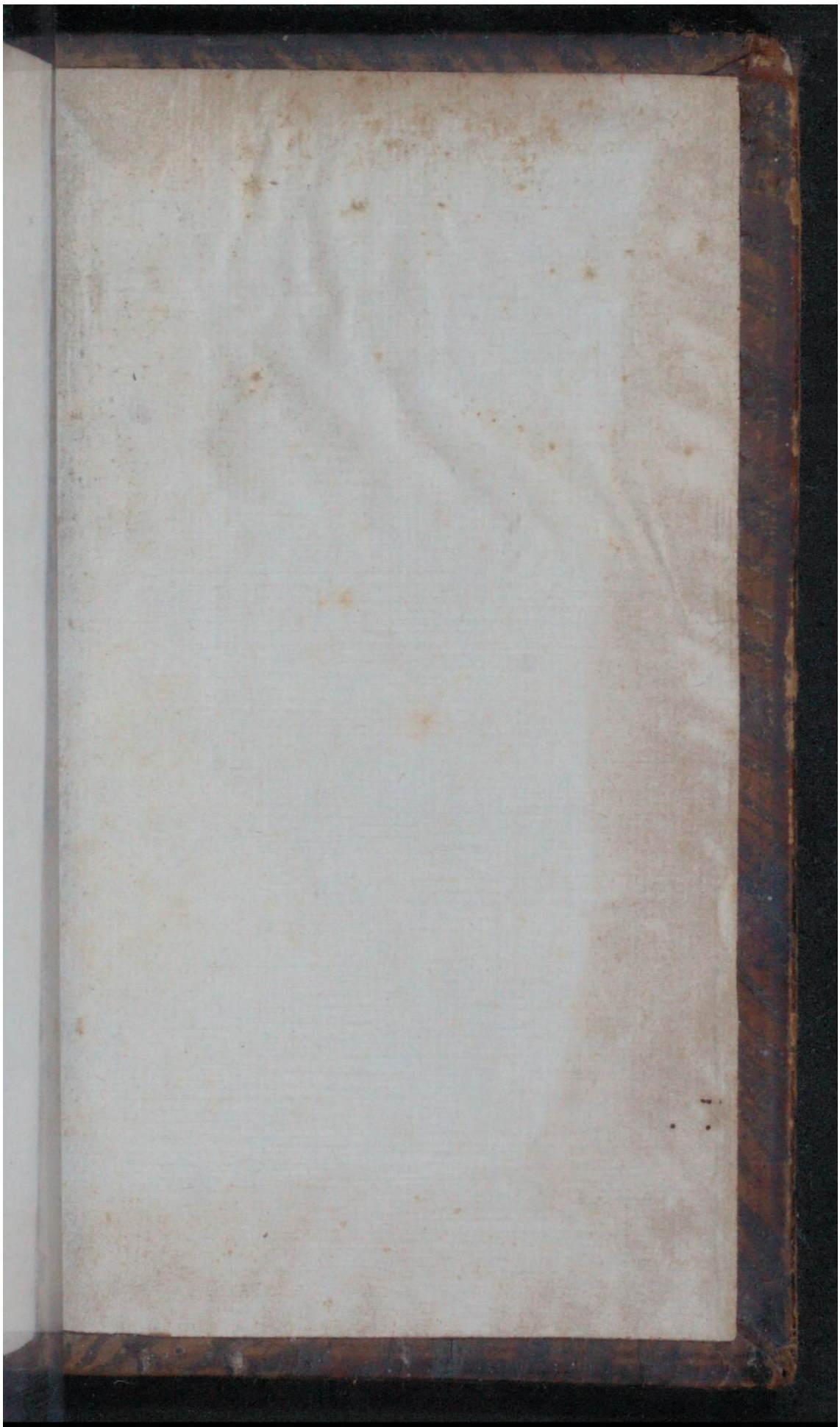

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]